

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Mai 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 858).
2. — **Eloges funèbres de M. Louis Talamoni, sénateur du Val-de-Marne et de M. Jacques Duclos, sénateur de la Seine-Saint-Denis** (p. 858).
MM. le président, René Tomasini, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Suspension et reprise de la séance.
3. — **Conférence des présidents** (p. 861).
4. — **Centre de formation des personnels communaux.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 862).
Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Robert Laucournet, Jean Bertaud, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Jacques Descours Desacres.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

5. — **Unions d'associations familiales.** — Adoption d'un projet de loi (p. 864).
Discussion générale : M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (amendements n° 2 de la commission et 14 de M. Robert Schwint) :

MM. le rapporteur, Robert Schwint, Mme le ministre, M. Hector Viron.

Rejet de l'amendement n° 14 au scrutin public.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 2.

Art. 2 :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 25 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 10 de la commission) : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 24 de M. André Aubry, MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le président, André Aubry. — Irrecevabilité.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, Robert Schwint, Hector Viron. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements n° 13 de la commission et 26 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Georges Marie-Anne, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

6. — Pharmacie vétérinaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 874).

Discussion générale : M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; MM. Jacques Descours Desacres, Léon Eeckhoutte, Jean Mézard, Philippe de Bourgoing.

Art. 2 :

Amendement de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

7. — Dommages imputables à une vaccination obligatoire. — Adoption d'une proposition de loi (p. 879).

Discussion générale : M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé, M. Jean Mézard.

Adoption des articles 1^{er} et 2 de la proposition de loi.

8. — Institutions sociales et médico-sociales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 881).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements n° 2, 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis, 4 et 5 : adoption.

Art. 5 bis :

Amendement n° 12 de M. Robert Schwint. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements n° 5 et 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 13 de M. Robert Schwint. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 14 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 bis : adoption.

Art. 12 ter :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Robert Schwint. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendements n° 8 et 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18 : adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis :

Amendement n° 17 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 16 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Moreigne. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22 : adoption.

Art. 22 bis :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. André Aubry, Robert Schwint.

Adoption du projet de loi.

9. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 888).

10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 889).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 889).

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 889).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 889).

14. — Dépôt de rapports (p. 889).

15. — Dépôt d'un avis (p. 890).

16. — Ordre du jour (p. 890).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 mai 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGES FUNEBRES DE M. LOUIS TALAMONI, SENA-TEUR DU VAL-DE-MARNE, ET DE M. JACQUES DUCLOS, SENA-TEUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 30 avril que nous avons appris, quelques instants avant que ne s'ouvre le débat sur la réorganisation administrative de la Corse, le décès de Louis Talamoni, sénateur du Val-de-Marne. (MM. les secrétaires d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Depuis quelques mois, sa santé donnait quelques inquiétudes, mais sa robuste constitution physique et une intervention chirurgicale pour laquelle il achevait sa convalescence ne permettaient pas de penser à une issue aussi rapide et brutale.

Louis Talamoni était né le 19 décembre 1912 à Vezzani, en Corse. De son village natal, situé à l'orée de la forêt de Vizzavona, on découvre le panorama somptueux des neiges éternelles des monts Renoso et d'Oro. De cette région de montagnes, aux flancs couverts de pins, où le tourisme n'a pas encore pénétré profondément, notre collègue conserva toute sa vie la marque indélébile.

Il apparaissait à ceux qui ne le connaissaient pas comme réservé, peut-être même renfermé, mais dès que la confiance naissait, un homme chaleureux, sensible, affectueux, se révélait, dont la verve à l'accent méridional était intarissable dès qu'il s'agissait de l'île de Beauté ou de son parti.

Car Louis Talamoni fut d'abord et avant tout un militant.

Il était l'aîné de huit enfants, d'une famille de modestes travailleurs.

Après l'école primaire fréquentée dans son village, il devient comptable. Dès 1929, à 17 ans, il adhère à la jeunesse communiste, pour devenir membre du parti en 1932.

Toute sa vie sera orientée vers le service de son idéal politique.

En 1936, il accède au comité régional de Paris et, à ce titre, participe aux batailles du Front populaire de cette même année. En 1939, à la veille de la guerre, il s'installe à Champigny-sur-Marne.

Mobilisé, fait prisonnier, il s'évade en 1941 et gagne la Corse où son naturel combatif va le porter à des actions de résistance. Dénoncé, arrêté, mis en résidence surveillée, il participe aux combats des francs-tireurs et partisans.

A la Libération, c'est tout naturellement qu'il deviendra maire adjoint de Vezzani, où il fera ses premières armes municipales.

Dès 1945, il regagne Champigny où, en 1947, il devient maire adjoint. Pendant trois ans, il va s'occuper des problèmes de l'enfance. En 1950, il devient maire. A ce poste, il va marquer profondément cette ville qui compte aujourd'hui 100 000 habitants.

Animateur de nombreuses associations : patronage laïque municipal, colonies de vacances, hygiène et préservation anti-tuberculeuses, se sentant responsable de tout ce qui touche à la vie et à l'avenir de sa ville, il se dépense sans ménager ses efforts, acquérant une notoriété municipale qui dépasse largement la zone d'influence de ses idées politiques.

Les nombreux habitants de Champigny et la forte délégation sénatoriale qui l'ont accompagné à sa dernière demeure, montrent à quel point il était apprécié pour son action inlassable.

Elu sénateur de 1958 à 1959, il le redevient en 1962 en remplacement de Waldeck L'Huillier, vice-président du groupe communiste du Sénat, devenu député. Il siège dans notre hémicycle à la droite du président Jacques Duclos. Membre de la commission des finances, il en deviendra secrétaire en 1971. Louis Talamoni participe à tous les débats budgétaires ; successivement rapporteur spécial de la commission des finances pour le commissariat général du Plan, pour l'imprimerie nationale, pour la marine marchande, tous ses rapports sont marqués d'une conscience aiguë, toujours empreints d'un esprit ouvert sur les difficultés des plus défavorisés.

Les nombreuses interventions qu'il fera en séance publique manifestent son désir de redresser des situations qu'il juge injustes : problèmes des collectivités locales, aide aux travailleurs étrangers, indemnisation des rapatriés, acquisition par les locataires d'H. L. M. de la propriété de leur logement, sont autant de sujets, avec de nombreux autres, où il s'attache à défendre les plus faibles.

Elu local depuis plus de trente ans, maire pendant vingt-cinq ans, sénateur durant quinze ans, Louis Talamoni laissera à tous ses collègues de la Haute assemblée le souvenir d'un de ces hommes vigoureux et résolus des rudes montagnes corses où la vie exige chaque jour un effort sur soi.

Il restera aussi le militant sincère, dévoué et fidèle à son idéal, à ses amis et à son parti qu'il a servi sans faiblesse.

Je prie les collègues de son groupe de trouver ici les condoléances attristées de tous les membres de la Haute assemblée. Je voudrais dire à tous les membres de sa famille toute la part que nous prenons à leur deuil en les assurant que nous conserverons la mémoire du sympathique collègue et du courageux militant que fut Louis Talamoni.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat. Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le président, mon compatriote, M. le sénateur Talamoni, a consacré de nombreuses années à la vie parlementaire de la Nation. Non seulement dans son département d'origine mais aussi comme maire d'une ville, certes, moyenne mais importante de la région parisienne, ville qu'il a profondément marquée, depuis la guerre, par son activité inlassable, sa notoriété municipale, comme vous l'avez souligné, monsieur le président, dépassait largement les limites du rayonnement de ses idées.

De plus, par son assiduité aux travaux du Parlement où il ne manquait pas de faire valoir les principes auxquels il avait adhéré, et par la verve avec laquelle il s'exprimait, il laisse le souvenir d'un parlementaire de grande qualité.

Le Gouvernement exprime à la famille du disparu sa sympathie et s'associe aux condoléances présentées par le président du Sénat.

M. le président. Mes chers collègues, « Conscient d'avoir vécu une vie de travailleur révolutionnaire, je regarde le chemin parcouru avec le sentiment d'avoir fait ce que j'ai pu et avec le regret de n'avoir pu faire davantage pour la noble cause à laquelle je me suis donné. »

Dès la première page de ses mémoires, Jacques Duclos a porté sur son existence un jugement qui en exprime toute la signification.

« Le chemin que j'ai choisi », tel est le titre qu'il a donné au premier tome de son ouvrage. Sur ce long chemin de près de soixante années de vie militante, c'est toute l'histoire des convulsions du monde moderne qu'il a rencontrée.

Des palais parisiens aux profondeurs obscures du Kremlin, du Reichstag en feu à l'Alcazar sous la mitraille, il a connu personnellement presque tous ceux qui ont fait cette Histoire et il a lui-même pesé sur le destin de beaucoup.

Mais, en suivant avec lui sa « longue marche » qu'il nous a lui-même décrite, à chaque instant surgit la question : qui était vraiment cet homme du nom de Jacques Duclos ? Quelles étaient ses motivations profondes ? Comment ce destin singulier est-il échu au petit père des Pyrénées ? Histoire personnelle aussi palpitante de vie que l'Histoire mondiale dont il fut un des acteurs.

C'est dans le petit village de Louey, entre Tarbes et Lourdes, qu'il est né, le 2 octobre 1896. Son père, charpentier du village, tenait également une auberge et sa mère était couturière. Dans les quelques pages qu'il consacre à son enfance, on sent comme un reflet d'une certaine douceur tranquille, une vie humaine et modérée où même l'inégalité ne prenait pas le visage de l'injustice. Il n'y avait pas de gros propriétaires, dit Jacques Duclos. Le signe de la richesse résidait dans l'importance du portail de la ferme et le « luxe » de la voiture à chevaux qu'on portait les jours de marché.

Le jeune garçon a manifestement aimé cette vie traditionnelle. Jusqu'à la fin, il gardera le goût et le souvenir de la langue maternelle que fut pour lui le dialecte gascon, dialecte, disait-il, plein de saveur et riche de sonorités.

De même, il était marqué par son cadre de vie si beau et si poétique. A plusieurs reprises, il note l'ampleur majestueuse du paysage des Pyrénées et la mélancolie avec laquelle il le quitte toujours. La communauté humaine villageoise lui est précieuse. « J'ai toujours regretté, écrit-il, qu'on ne m'ait pas appris à l'école davantage de choses concernant le passé de ma petite patrie. Et j'ai essayé de me rattraper depuis, car il est intéressant de savoir comment agissaient et réagissaient les hommes et les femmes dont nous sommes le prolongement. »

Ainsi, il aime la communauté familiale dans laquelle il vit ; il gardera toujours des liens étroits avec elle et il rendra hommage et affection à sa mère qu'il appelle « Maman Louise ». C'est à cette époque que l'on peut relier, peut-être à un deuil et à une blessure de son cœur d'enfant, le doute en matière religieuse qui s'est assez tôt manifesté en lui.

En tout état de cause, deux traits se révèlent très tôt chez lui : le sentiment très vif et la haine de l'injustice, la soif de lire et le désir d'apprendre indéfiniment, l'un et l'autre d'ailleurs étroitement liés.

Une des accusations que l'adolescent, mis en apprentissage à Tarbes, porte contre la société est le fait de ne pouvoir poursuivre des études, comme il le désirait ardemment. A ses temps libres, il se gorge de lecture : « Lire était pour moi, dit-il, un besoin pour ainsi dire physique ». Il en sera ainsi toute sa vie, d'autant plus aisément que, quatre ou cinq heures de sommeil lui suffisait pour réparer ses forces.

Renan et Victor Hugo seront à cette époque ses auteurs favoris. A l'âge adulte, même après le contact avec le matérialisme dialectique, il leur conservera son attachement. Il fustige le dédain avec lequel il est de bon ton, dans certains milieux, de traiter le « Père Hugo ». « Ayant lu l'ensemble de son œuvre, j'y puise, dit-il, non des raisons de dédain, mais des raisons d'admiration. Il hante ma pensée d'autant plus que ma place au Sénat est justement celle qu'occupait Victor Hugo et plus tard Georges Clemenceau. »

C'est en octobre 1912 que le jeune Duclos décide de monter à Paris. Dès son arrivée, il s'inscrit au cours du soir de l'université populaire où enseigne Anatole France, entend Jaurès à la Chambre des députés et, surtout, se prend de passion pour la Commune de Paris et les souvenirs qu'il en découvre à chaque pas dans le quartier qu'il habite. Quarante ans plus tard, dans *A l'assaut du ciel*, il chantera « la Commune de Paris, annonciatrice d'un monde nouveau ».

C'est dans cette sorte de disposition à un socialisme encore confus et quelque peu romantique que la Première Guerre mondiale le surprend. Incorporé très jeune, à peine âgé de dix-neuf ans, il se fixe une ligne de conduite, peut-être discutable, dit-il, mais fondée sur un vieux fond antimilitariste qui datait de bien avant la guerre. Il ne recherchera aucun avancement et restera soldat de 2^e classe. Il ne sera volontaire pour aucune mission, mais accomplira scrupuleusement celles qui lui auront été assignées. Ni « bravache », ni « tire-au-flanc », ce qui lui vaut, déclare-t-il, l'estime de tous ses camarades.

Il passe ainsi dans des unités qui combattent durement sur le front de Lorraine, à Verdun, sur le front de l'Aisne où il est fait prisonnier au cours de l'offensive d'avril 1917. Pendant sa captivité, il se liera avec des prisonniers russes par lesquels il connaîtra les péripéties de la Révolution d'octobre qui fera sur lui la plus forte impression. « Elle m'apparaissait, dit-il, comme continuant et dépassant la Révolution de 1793 ». Il se sent porté à prendre fait et cause pour elle, à la fois « par le cœur et par la raison ». Dès lors, son engagement politique va se préciser et les étapes s'en précipiter.

Rendu à la vie civile dans le cours de l'été 1919 et profondément touché par la lecture de l'ouvrage célèbre d'Henri Barbusse, *Le Feu*, il adhère à l'A. R. A. C., l'Association républicaine des anciens combattants, dont Henri Barbusse est l'animateur. Jacques Duclos nouera avec lui une étroite et constante amitié. Sans être encore inscrit à la section socialiste du 10^e arrondissement, il en suit les réunions et participe avec ardeur à la campagne électorale d'autant que, sur la liste socialiste du 1^{er} secteur conduite par Marcel Cachin, figurent ses amis de l'A. R. A. C., et parmi eux Paul Vaillant-Couturier. Celui-ci, élu, l'entraînera dans les controverses qui, au niveau national, agitaient le parti socialiste sur la question de l'adhésion à la III^e Internationale.

Jacques Duclos ne fut pas présent au congrès de Tours qui consumma la scission au sein de l'ancien parti socialiste. Mais à Paris, il joua très vite un rôle important dans la création des nouvelles sections communistes.

Dès lors, Jacques Duclos consacre tous ses moments de liberté à sa vie de militant. « La vie politique était intense, nous dit-il ; aux réunions de la section, il y avait souvent plusieurs centaines de personnes... Je me sentais obligé de lire et d'étudier Lénine, Marx et Engels, et peu à peu, avec beaucoup d'appréhension au début, je me mis à participer aux discussions... » Ce trait nous étonne quelque peu lorsque nous pensons à la facilité, à la verve et au talent de polémiste qui étaient les siens.

« Au fur et à mesure que le temps passait, je m'enhardissais, poursuit-il. J'apprenais à exposer mes idées avec assez de clarté et de même que je combattais ceux qui dénigraient l'Internationale, de même je m'attaquais à ceux qui se dressaient contre la nécessité de la discipline dans le parti. »

Ces notations sont particulièrement intéressantes. Elles montrent qu'il a surmonté, par une volonté et un travail opiniâtres, un certain complexe et surtout qu'il s'est voué totalement à son parti dont il défendra constamment, quelles que soient les circonstances, la cohésion et l'unité.

Le parti saura reconnaître ce dévouement inflexible. A vingt-cinq ans, Jacques Duclos devient secrétaire de sa section. Il participe aux nombreux mouvements et manifestations provoqués par l'extrême gauche qui se déroulent en 1922-1923. En mars 1926, il est élu député avec l'avocat Albert Fournier, dans une élection partielle contre Paul Reynaud et Henri de Kérillis.

Trois mois après son élection, le V^e congrès portait Jacques Duclos au comité central. Pour ce jeune homme de vingt-neuf ans, quelle étonnante ascension politique ! Mais elle n'était pas acquise sans risques.

En mai 1927, la levée de l'immunité parlementaire de sept députés communistes, demandée par le Gouvernement pour propagande antimilitariste, fut refusée par la Chambre. Mais, peu après, l'intersession rendait possible leur arrestation et, après quelques jours de cache-cache avec la police des Hautes-Pyrénées, Jacques Duclos fut incarcéré à Tarbes. Remis en liberté pour la session, mais condamné en octobre, il va faire une expérience de vie clandestine qu'il renouvellera au temps de l'occupation, face à un adversaire infiniment plus dangereux.

Le parti l'envoie à Moscou. Ce n'est d'ailleurs pas son premier contact avec le communisme extérieur car, en 1925, sous un faux passeport, il est allé dans plusieurs villes d'Allemagne soutenir la campagne électorale de Thallman, candidat communiste à la Présidence de la République allemande.

Mais à Moscou, il rencontre tous les dirigeants soviétiques et beaucoup de dirigeants communistes étrangers. Sa rencontre avec Staline lui cause une impression très vive ; il l'évoque en ces termes au tome I^{er} de ses mémoires : « Je sortis de cette rencontre avec Staline, confiant dans le jugement politique, la clairvoyance et la ténacité du secrétaire général du parti de l'Union soviétique. Nous étions loin de penser alors aux événements dramatiques et profondément douloureux pour tous les communistes qui furent révélés au XX^e congrès... ».

Bien que contraint à ne pas participer à la campagne électorale, il sera cependant réélu député en 1928 contre Léon Blum dans la circonscription du père Lachaise. La Chambre des députés ayant refusé de requérir la cessation des poursuites, Jacques Duclos va vivre clandestinement jusqu'en 1936.

Cette période correspond pour lui à une intense activité internationale. On le trouve à Berlin, à Bruxelles, en Espagne. En 1931, il entre au bureau et au secrétariat du parti et, en 1935, il est élu au comité exécutif de l'Internationale communiste. Ayant une bonne pratique de la langue espagnole, il jouera dans les années 1936-1937 un grand rôle dans l'Espagne républicaine, agissant sans défaillance pour accroître la force et la cohésion du parti communiste espagnol.

Nous sommes en 1936. Une loi d'amnistie met fin à sa vie clandestine. Il revient au Parlement comme député de Montreuil, dans la Chambre du Front populaire. N'ayant pu jusqu'alors, dit-il, songer à associer une femme à sa vie en raison de son existence pleine d'incertitude, il épouse, en janvier 1937, une infirmière, Gilberte Roux, qui sera sa compagne pendant près de quarante années.

Vice-président de la Chambre des députés, Jacques Duclos est devenu alors un personnage officiel. Il a, nous confie-t-il, quelques difficultés à s'habituer au port de l'habit et du chapeau haut de forme, requis alors dans les cérémonies officielles. Mais son activité politique est inlassable et il multiplie les interventions contre la montée des fascismes et les accords de Munich.

Le pacte germano-soviétique — brutale surprise pour l'immense majorité des Français — ne l'étonne pas. Il écrit à ce sujet : « Nous étions d'accord pour constater que les gouvernements de France et d'Angleterre avaient tout fait pour ne pas aboutir à un accord loyal avec l'Union soviétique et nous comprenions la démarche de pensée qui avait amené celle-ci à conclure un pacte de non-agression avec l'Allemagne hitlérienne ».

Jacques Duclos n'a pas éprouvé d'hésitation et, dès lors, c'est à nouveau la plongée dans la vie clandestine pour cinq longues années.

Son premier acte public important dans la clandestinité fut l'appel qu'il signa avec Maurice Thorez le 10 juillet 1940 et qui avait pour objet de dénier à l'avance toute autorité aux pouvoirs qui se constituaient alors à Vichy.

Sous le nom de Frédéric, ce sera dès lors la longue nuit de l'Occupation. Perpétuellement sur le qui-vive, changeant fréquemment de domicile, il reste en contact avec l'ensemble de l'organisation communiste, à l'intérieur et à l'extérieur ; il inspire les tracts, publications, articles de *L'Humanité* clandestine. « Comment se battre, dit-il, si l'on ne brûle pas du feu d'une haine sacrée ? Cette haine, nous l'attisons par nos écrits. » Dans ce combat, Jacques Duclos a été rigoureux, ce qui fait ressortir d'autant sa sensibilité, lorsqu'à la Libération, il retrouve sa famille, son pays, ses camarades. Il y a en lui ce contraste permanent ; il le portera jusqu'à ces dernières années où nous l'avons plus particulièrement connu.

Membre de l'Assemblée nationale constituante dès 1945, il est élu sénateur de la Seine en 1959 et, pendant seize ans, nous l'avons vu et approché très souvent. Ses choix fondamentaux, ses principes politiques, il n'a cessé de les affirmer, de les approfondir devant nous, tout en restant le militant passionné, le polémiste vigoureux qu'il fut toute sa vie.

Ses innombrables déplacements en France et dans de nombreux pays étrangers du monde socialiste et du tiers monde — et ce, malgré des incidents graves de santé — témoignaient de sa vitalité militante comme de sa notoriété.

On le voit apparaître à côté de tous les grands du communisme, s'entretenant fréquemment avec eux : Khrouchtchev, Chou-En-Lai, Togliatti, Gomulka, Castro.

C'est surtout depuis 1968 que j'ai pu mieux le connaître dans les fréquents contacts qu'il a eus avec les présidents des groupes politiques de notre assemblée.

En 1969, les circonstances nous conduisirent à être opposés lors de l'élection présidentielle. Je garde de cette période le

souvenir d'un adversaire de grande qualité. Sa silhouette ronde et trapue, son regard pétillant d'ironie, sa voix chaude passaient admirablement à la télévision et lui créaient une sorte de popularité, même chez ses adversaires. Je mesure pleinement l'immense effort que cet homme dut accomplir pour déployer l'activité stupéfiante que personne n'oubliera. « Dans cette campagne exaltante et épuisante, dit-il, je supportais la fatigue malgré mes soixante-douze ans et je récupérais avec une rapidité dont j'étais moi-même surpris. »

De fait, les résultats obtenus par le candidat communiste durent certainement beaucoup à sa personnalité et à ses qualités, comme l'indiqua le message de félicitations que lui adressa le comité central.

Ces efforts et ces fatigues n'avaient pas atténué sensiblement l'ardeur de notre collègue. Tout au plus, depuis un an ou dix-huit mois, apparaissait-il un peu moins souvent au Palais du Luxembourg, se consacrant davantage à la rédaction de ses œuvres. Lors d'une joute mémorable, en octobre dernier, avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tout en gardant son pittoresque et sa pugnacité, il avait paru physiquement moins alerte qu'à l'accoutumée. Puis sa santé déclina rapidement.

Quel que soit le jugement d'ensemble que chacun portera sur lui, il sera impossible d'oublier Jacques Duclos. Il faudrait lire ou relire ce qu'il nous a livré de plus profond sur sa pensée, sur lui-même, dans ce livre qu'il a pu terminer avant sa mort. On sent que, toute sa vie, il a réfléchi sur le problème de la destinée humaine. Fréquemment, sous une forme volontairement plaisante, il évoquait la foi de son enfance et l'athéisme de son âge mûr. Il s'est dit fermement matérialiste : « Mais, dit-il, je ne suis pas pour autant seul devant l'univers vide de Dieu... Je suis un homme parmi les hommes et c'est pourquoi il faut que je fasse quelque chose pour eux, avec eux... Je crois en la possibilité de transformer la société humaine ; c'est ma raison de lutter et de vivre ».

Retenons ce dernier message de notre collègue et, par-delà toute passion partisane, constatons que beaucoup d'entre nous pourraient le faire leur, même si leur foi et leur idéal ne sont pas ceux que, pendant plus d'un demi-siècle de vie militante, Jacques Duclos a servis avec tant d'enthousiasme et de talent.

Telles sont les impressions que m'inspire la vie de Jacques Duclos, dont la disparition laissera un grand vide sur les bancs de nos collègues du groupe communiste dont il était le président et que je tiens à assurer de nos sentiments attristés.

Je voudrais également dire à Mme Duclos combien nous mesurons son immense douleur. Le Sénat adresse ses vives condoléances à celle qui a partagé, pendant près de quarante ans, la vie tumultueuse, mais combien attachante, de cet homme exceptionnel qui a profondément marqué l'histoire de notre siècle.

Soyez assurés que nous n'oublierons pas le président Jacques Duclos qui a su se faire une si grande place parmi nous.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage que vous rendez au président Jacques Duclos.

Sa personnalité aura marqué la vie politique et parlementaire de notre pays ; vous l'avez rappelé, monsieur le président, en termes émouvants. Militant de son parti depuis 1921, bientôt l'un de ses chefs, cinquante ans de vie parlementaire illustrent l'activité qu'il consacra aux idées et à la cause qu'il avait embrassées.

L'homme ne laissait pas indifférent : vif, fraternel, à l'aspect souriant, il séduisait par la chaleur du discours. Son humour, ses répliques, son intelligence, son intransigeance aussi, toujours redoutable, invitaient au respect. Ses qualités humaines lui donnaient une dimension que tout le monde se plaît à reconnaître. Sa disparition sera ressentie comme un vide par tous ceux qui estimaient son courage et sa fidélité, même lorsqu'ils ne partageaient pas ses opinions. Sa place sera marquée dans la grande tradition parlementaire qui est l'honneur de notre pays.

Le Gouvernement exprime au Sénat, à son groupe politique, dont il assumait la présidence avec talent, et à sa famille ses vives condoléances.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 20 mai 1975 :

A dix heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1558 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Crise de l'industrie textile et situation de l'emploi dans le Nord) ;

N° 1562 de M. Hector Viron, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Fermeture d'une usine chimique à Wattrelos, Nord) ;

N° 1559 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Difficultés d'une imprimerie à Clichy) ;

N° 1564 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'imprimerie).

2° Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

A quinze heures et le soir :

Questions orales avec débat jointes de M. Jean Cluzel (n° 77), de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 97), de MM. Jean-François Pintat (n° 113), Michel Chauty (n° 114), Pierre Giraud (n° 117), Jacques Henriot (n° 122) et Geoffroy de Montalembert (n° 124), adressées à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à M. le ministre de la qualité de la vie ou à Mme le ministre de la santé, et relatives à la politique énergétique et aux problèmes liés à la construction de centrales nucléaires.

B. — Mercredi 21 mai 1975 :

A seize heures trente et le soir, et éventuellement, **jeudi 22 mai 1975**, le matin :

1° Question orale sans débat n° 1546 de M. Louis Jung à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Participation des suppléants des parlementaires aux travaux des conseils régionaux) ;

2° Questions orales avec débat jointes de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

L'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Jeudi 22 mai 1975 :

A quinze heures et le soir, et, éventuellement, **vendredi 23 mai 1975**, matin et après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères. [N° 243 (1974-1975).]

2° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. [N° 258 (1974-1975).]

3° Projet de loi de finances rectificative pour 1975. [N° 300 (1974-1975).]

La conférence des présidents a fixé au mercredi 21 mai 1975, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage. [N° 233 (1974-1975).]

La conférence des présidents a fixé au mercredi 21 mai 1975, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remboursement des exploitations rurales. [N° 232 (1974-1975).]

D. — Jeudi 29 mai 1975 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, ou nouvelle lecture de ce texte.

2° Projet de loi complétant et modifiant le code minier. [N° 244 (1974-1975).]

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mercredi 4 juin 1975 :*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal. [N° 259 (1974-1975).]

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. [N° 279 (1974-1975).]

B. — Jeudi 5 juin 1975 :*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi relatif au développement du sport. [N° 296 (1974-1975).]

— 4 —

CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS COMMUNAUX**Adoption d'une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Marie Bouloux, Henri Caillavet, Jean Colin, Jacques Descours-Desacres, Jean Francou, Jacques Genton, Edouard Grangier, Léon Jozeau-Marigné, Robert Laccournet, Bernard Lemarié, Jean Mézard, Max Monichon, Jean Nayrou, Francis Palméro, André Picard, Jean-Marie Rausch, Joseph Raybaud, Henri Terré, Raoul Vadepied, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux. [N° 105 et 284 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le centre de formation des personnels communaux a été créé par la loi du 13 juillet 1972. Son existence effective date du mois de juillet 1973, donc de quelque vingt-deux mois.

Cet établissement public intercommunal a pour vocation — je me permets de vous le rappeler — d'assurer l'organisation des concours de recrutement pour un certain nombre d'emplois ainsi que la préparation pédagogique à ces concours. Par conséquent, il se révèle être, à ce titre, essentiellement un organe de pédagogie et de formation.

Il importait, en effet, que les personnels qui n'avaient pas eu la chance d'acquérir des diplômes universitaires pendant leurs études, au cours de leur jeunesse, puissent par la promotion interne — s'ils avaient volonté, endurance et courage — obtenir des situations dans la carrière communale qui répondent à leurs capacités. Telle était l'économie générale du texte que nous avons discuté longuement voici bientôt trois ans.

Si je reviens devant vous aujourd'hui pour vous soumettre une proposition de modification que j'ai signée avec une vingtaine de nos collègues, c'est que les quelques mois d'existence du centre ont permis à ses administrateurs d'observer un certain nombre d'imperfections qu'il est nécessaire de redresser le plus rapidement possible. Certes, l'espoir que cet instrument de formation, de perfectionnement et de préformation a suscité parmi les personnels communaux, comme d'ailleurs parmi les maires, a été peut-être à l'origine d'une sorte de déception, en certains endroits, en raison de la lenteur de la mise en place par le centre des établissements d'enseignement et des antennes pédagogiques.

Il est souhaitable que ce travail de mise en place, qui demande temps et patience, ne se heurte pas encore à des difficultés, à

des contestations, à un certain nombre d'ambiguïtés, mais qu'au contraire il puisse être effectué le plus rapidement possible. J'ai, pour ma part, bon espoir que la vitesse de croisière sera bientôt trouvée et que les critiques, que l'on peut adresser actuellement à son fonctionnement, seront très rapidement levées, d'autant plus qu'il en est tenu le plus largement compte.

Je dois aussi rappeler que, dans cette enceinte, nombreux sont nos collègues qui ont bien voulu accepter des responsabilités dans le cadre de cet établissement public, qu'il s'agisse de présidents de syndicats de communes pour le personnel, ou de délégués interdépartementaux ou départementaux du centre de formation lui-même.

Après cet exorde un peu long, mais qui me permet de situer le problème, je voudrais en venir immédiatement à l'économie du texte qui vous est soumis.

Cette proposition, selon l'avis de ses auteurs et des membres de votre commission de législation, a tout d'abord l'avantage de lever une ambiguïté quant à la qualité des communes soumises à la cotisation obligatoire. Elle établit ensuite une clé plus rationnelle de calcul du montant de cette cotisation. Enfin, elle évite des cas de contestation et marque la vocation générale du centre de formation des personnels communaux de s'occuper de tous les agents communaux et non pas simplement de certains d'entre eux.

Elle lève, ai-je dit, une ambiguïté quant à la qualité des communes cotisantes. En effet, selon le texte de l'article 508-7 du code de l'administration communale voté par le Parlement en 1972 : « les ressources du centre sont constituées par les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés employant du personnel administratif à temps complet. »

La formule « personnel administratif à temps complet » est ambiguë et votre commission vous propose de la remplacer par les mots « emploi administratif à temps complet », qu'il soit pourvu ou non, l'essentiel étant qu'il soit inscrit à l'état des effectifs annexés au budget : ce document précis a, en effet, le grand avantage de ne pouvoir être contesté.

Cette proposition établit aussi une clé plus rationnelle de calcul du montant de la cotisation. Selon le texte actuellement en vigueur, la cotisation est basée sur le nombre d'agents et le montant unitaire est fixé par le conseil d'administration. C'est ainsi que, pour l'année 1975, une cotisation de 144 francs a été retenue par le conseil d'administration. Cette somme est ensuite multipliée par le nombre d'agents employés dans la commune. Ce mode de répartition entraîne tout d'abord des difficultés ou des contestations quant au nombre d'agents reconnus ou recensés au cours de l'année concernée. Ensuite, il est arbitraire puisqu'il met sur un même plan, confond en une même estimation, tel agent qui aura consacré deux ou trois heures par semaine, voire deux ou trois heures par mois, au service de la commune et le secrétaire général de la plus grande ville de France.

Il importait donc d'apporter plus de justice et de définir une clé plus rationnelle. C'est pourquoi il vous est proposé non plus d'admettre que le conseil d'administration votera un montant multipliable par le nombre d'agents intéressés dans chaque commune considérée, mais, au contraire, que le montant de la cotisation sera calculée, selon un taux fixé par le conseil d'administration, sur la masse des rémunérations du personnel permanent constatée au compte administratif de la commune.

Enfin, cette proposition de loi introduit — et la commission de législation l'a accepté — les participations volontaires des communes qui ne sont pas soumises à la cotisation obligatoire. Cette disposition permettra de dissiper d'hypothétiques contestations à l'occasion, par exemple, de l'acceptation par le centre, dans ses instruments de formation, d'un employé qui appartiendrait à une commune non cotisante et qui bénéficierait, à travers la cotisation des autres collectivités, d'une formation dont il ferait évidemment profiter la commune à laquelle il appartient.

Lorsqu'une commune bénéficie des actions de formation du centre, celui-ci doit pouvoir lui demander une participation volontaire qui serait arrêtée d'un commun accord.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles de ce texte. Je dois ajouter que les rémunérations en considération sont celles qui figurent — je l'avais noté dans mon rapport écrit : plus précisément à la ligne 610 du compte, et non pas les rémunérations accessoires, les rémunérations diverses ou toute autre masse d'argent qui peuvent transiter, pour des raisons spéciales, dans nos comptes administratifs mais qui ne représentent pas la rémunération des agents communaux permanents.

Telle est l'économie de la proposition de loi que nous vous présentons. Je peux attester qu'elle est de nature à faciliter singulièrement la tâche du centre de formation des personnels communaux, dont la mise en place s'effectue dans des conditions qui ne sont pas toujours très simples mais dont je pense pouvoir dire qu'après les investissements très lourds qu'il fait actuellement, il deviendra rapidement opérationnel et permettra véritablement la création de cette fonction communale dont nos collectivités locales ont tant besoin pour rester maîtresses de leur destin. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre satisfaction est grande de voir venir devant le Sénat cette proposition de loi qui modifie une disposition importante de la loi du 13 juillet 1972. Après trois ans d'application de cette dernière, les collectivités locales sont devenues maîtresses de leur destin en ce qui concerne la formation et le recrutement de leurs personnels. La mise en route a été certes difficile — il s'agit d'organiser les concours, la préformation, la formation, le recyclage des personnels — mais nous pouvons déjà dire que le train est sur une bonne voie et que cette œuvre difficile est presque achevée.

Ce qu'il y a d'intéressant aussi dans la loi de 1972, c'est que, pour la première fois, elle prévoit une concertation permanente entre les élus locaux et leurs personnels sous la forme des commissions consultatives qui, au niveau régional comme au niveau départemental, permettent une coopération totale entre nos personnels et les élus.

Il y avait toutefois une omission dans cette loi ; l'assiette de la cotisation était injuste dans la mesure où elle faisait supporter à des petites communes des charges exorbitantes et non méritées. C'est ainsi que des communes arrivaient à payer plus de cotisations pour des employés « épisodiques » que ces derniers ne touchaient de salaire annuel. Il convenait donc de reviser ce texte. L'assiette en pourcentage définie par cette proposition de loi est une bonne chose. La loi de 1972 est maintenant un document parfait qui va permettre au centre de formation des personnels communaux de fonctionner convenablement.

Si le Sénat vote cette proposition de loi, il fera véritablement œuvre utile. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne s'agit pas pour moi de critiquer le texte dont on nous demande aujourd'hui l'approbation, car je le voterai. Je me permets d'intervenir pour souligner l'importance des efforts que font les collectivités locales pour assurer l'amélioration de la formation du personnel communal.

Les obligations financières qui leur sont imposées, du point de vue tant de leur participation au fonctionnement du centre que de la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnes accomplissant des stages ou inscrites à des cours fonctionnant évidemment pendant les journées de travail, mériteraient, me semble-t-il, une contrepartie afin d'éviter que les efforts faits par les collectivités locales ne restent vains.

Il est à remarquer, en effet, que lorsque des agents ainsi techniquement confortés paraissent devoir rester dans l'administration, il se produit souvent que, par le jeu des demandes extérieures, ils abandonnent les collectivités locales pour entrer dans des établissements privés. Bien sûr, les connaissances nouvellement acquises grâce aux efforts des municipalités leur profitent mais les collectivités locales sont obligées de recruter de nouveaux personnels et de leur donner la formation dont ont bénéficié leurs prédécesseurs. Je me demande si, jusqu'à un certain point, tout agent qui a bénéficié des munificences et des libéralités des collectivités locales ne devrait pas être obligé, pendant une durée de trois ou cinq ans, de rester au service de la collectivité locale qui, tout de même, a fait suffisamment de sacrifices pour assurer sa formation.

C'est une suggestion que je me permets de vous soumettre, monsieur le rapporteur. Connaissant l'intérêt que vous portez à tous les problèmes des collectivités locales, vous trouverez peut-être là un moyen qui permettra aux communes, tout en consentant des sacrifices financiers, d'en tirer un certain profit. *(Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous prier de bien vouloir excuser M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui n'a pu, comme il le souhaitait, venir débattre avec vous de la proposition de loi n° 206 qui vient de vous

être présentée par son auteur, M. Schiélé. Comme vous le savez, M. Poniatowski accompagne le premier vice-premier ministre de la République populaire de Chine, en visite dans notre pays. Ils se trouvent actuellement dans la région Rhône-Alpes.

Je vous remercie de votre compréhension. C'est pour moi l'occasion de vous redire tout le plaisir que j'éprouve à venir de nouveau devant vous.

La proposition de loi n° 206 soumise à l'examen de la Haute assemblée tend à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux.

Le Gouvernement a suivi avec attention, vous le devinez, la mise au point de cette proposition qui doit contribuer — comme l'a fort justement rappelé à l'instant M. Schiélé — à améliorer le mode de financement du centre de formation des personnels communaux, auquel il est attribué une double mission : assister les communes dans l'organisation des concours d'accès à certains emplois et mettre en œuvre les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des agents communaux.

La loi du 13 juillet 1972, qui a institué le centre de formation des personnels communaux, dispense de toute contribution les communes qui n'ont pas au moins un agent administratif à temps complet. Dans la pratique, les trois quarts des communes de notre pays se trouvent ainsi exemptées de cette cotisation. En revanche, les collectivités soumises à contribution voient leurs cotisations calculées sur le nombre total de leurs agents, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps partiel. Une telle disposition apparaît, à l'évidence, comme n'étant pas très équitable.

Les dispositions législatives de la loi sur la formation imposaient, sur le plan réglementaire, de trouver un mode d'assiette de la cotisation, simple, uniforme et permettant des prévisions de ressources sérieuses. Or on se heurte en ce domaine à une extrême diversité de la situation des agents, tant dans le montant de leur rémunération que dans leur situation. Il peut s'agir de personnels vacataires, d'agents saisonniers, voire d'agents auxiliaires.

Dans ces conditions, le seul mode pratiquement réalisable, tout en respectant, bien sûr, l'esprit de la loi, était celui qui a été fixé par le décret du 9 mars 1973, décret qui adopte la référence aux « emplois permanents figurant à l'effectif budgétaire existant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est mise en recouvrement ».

Cependant, le Gouvernement est sensible aux imperfections du système actuel, qui ont été rappelées par M. Schiélé et par M. Laucournet. Certaines communes et établissements publics, tels que les bureaux d'aide sociale qui utilisent beaucoup d'agents appartenant à des catégories faiblement rémunérées, se sont plaints de l'uniformité du montant de la cotisation, quelle que soit la qualité de l'agent qui occupe l'emploi.

Certes, l'esprit de la loi est que la cotisation constitue une taxe forfaitaire et non une redevance pour service rendu, proportionnelle aux prestations fournies.

La proposition de loi amendée par votre commission, qui a fait l'objet d'un long débat, prévoit que : « Les ressources du centre sont constituées par les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés ayant au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget. Ces cotisations sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice ».

Le rapport complet et précis de M. Schiélé, que je remercie très sincèrement, présente, en particulier, l'intérêt de bien préciser le contenu de cette masse de rémunération.

Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cette proposition de loi plus juste et qui élimine la source — comme cela a été rappelé à la fois par M. Schiélé, M. Bertaud et M. Laucournet — de certaines contestations pour la détermination du nombre d'agents à prendre en considération. Elle maintient, par ailleurs, l'exemption actuelle en faveur des communes les plus petites n'employant que du personnel à temps partiel, ce personnel restant bien évidemment bénéficiaire — M. Bertaud l'a rappelé tout à l'heure — des actions du centre.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement est favorable à son adoption.

Je me plais, à cette occasion — assuré de traduire les sentiments des uns et des autres — à souligner l'efficacité de l'action conduite par M. Schiélé, votre rapporteur, qui est aussi, vous le savez, le président du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux.

Je voudrais également remercier tous ceux qui l'assistent dans sa tâche et, en particulier, M. Laucournet qui, voilà un instant, a bien voulu, dans son intervention, adresser au Gouvernement et à M. le rapporteur quelques compliments auxquels, pour ma part, j'ai été sensible.

Le centre a mis en place vingt-cinq centres régionaux d'études municipales accompagnés d'antennes départementales, qui assureront les cycles de formation de base et de préparation aux diplômes délivrés par lui.

Cet organisme, je tiens à le souligner, pour l'année scolaire 1974-1975, a préparé 6 370 élèves aux principaux concours municipaux et a organisé et contrôlé — cela est important — ces concours pour 14 300 candidats. Le centre a également mis sur pied 21 stages de perfectionnement nationaux ou régionaux auxquels ont participé 584 agents. Ces chiffres, d'après les premières indications qui nous sont parvenues, seront sans doute doublés pour l'exercice scolaire 1975-1976.

C'est donc pour nous un motif supplémentaire de donner au centre un mode de financement adapté, juste et pratique, afin que celui-ci puisse remplir la mission qui lui a été confiée par le législateur, mission de formation des personnels de nos communes, personnels qui sont, comme vous le savez, nos auxiliaires indispensables pour l'administration de nos cités, et auxquels je tiens, sachant que vous partagez mon sentiment, à rendre hommage à la fois pour leur compétence et leur dévouement. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat a pris si rapidement la parole que je n'ai pu, tout à l'heure, me joindre au concert d'approbations qu'a provoqué l'initiative de notre collègue M. Schiélé.

Je suis persuadé — et sans doute est-ce la raison pour laquelle j'ai très volontiers souscrit à son aimable suggestion de contre-signer sa proposition de loi — que, dans leur quasi-unanimité, les municipalités concernées se réjouiront du texte qui devrait sortir de nos débats, si j'en juge par les propos qui ont été tenus ici et l'accord du Gouvernement. Il en résultera plus de justice dans la répartition de ce qui, malgré tout — et M. le président Bertaud l'a souligné — reste une charge relativement lourde pour les communes, charge dont elles se félicitent, bien entendu, dans la mesure où elle peut concourir à la promotion du personnel communal.

Je profiterai de cette occasion pour émettre deux vœux qui seront sans doute entendus par le rapporteur, en tant que président si actif et si estimé du centre, ainsi que par le Gouvernement. D'autre part, il paraît souhaitable que tous les agents pour lesquels les communes cotisent, quelle que soit leur catégorie d'emploi, puissent, le cas échéant, bénéficier de l'effort de promotion poursuivi par le centre. D'autre part, je pense qu'il y a lieu de rendre hommage à l'action menée au cours des années passées par les centres universitaires régionaux, lesquels, avec beaucoup de dévouement et dans un esprit de stricte économie, ont rendu de grands services à nos communes.

Et puisque j'évoque ce terme d'économie à propos de ce qui constitue une charge pour nos collectivités locales, je suis certain que le conseil d'administration veillera à ce que, tant en matière d'investissement que de fonctionnement du centre, soit écarté tout risque de dépense inutile ou d'alourdissement de la gestion, ce qui peut toujours se produire avec un organisme de cette nature, financé de la manière que vous savez. D'avance, je l'en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 508-7 du code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés ayant au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget. Ces cotisations sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes admi-

nistratifs de l'avant dernier exercice. Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du conseil d'administration, approuvée par le ministre de l'intérieur ;

« — les participations volontaires des communes autres que celles visées ci-dessus ; »

Personne ne demande la parole ? ...

Je met aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale ».

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

(**M. Louis Gros** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

— 5 —

UNIONS D'ASSOCIATIONS FAMILIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale. [N^{os} 218 et 275 (1974-1975.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale doit permettre d'assurer une meilleure représentativité des familles et des mouvements familiaux par les unions d'associations familiales.

Le rapport écrit, qui vous a été distribué, analyse de manière détaillée les raisons ayant motivé cette nécessaire réforme ainsi que sa portée. Il rend compte des travaux de la commission des affaires sociales du Sénat. Je me bornerai à attirer votre attention sur certains points.

Cette réforme est nécessaire.

Les unions d'associations familiales sont des institutions de caractère juridique mi-public, mi-privé. Elles sont des associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi de 1901, mais dont l'institution est prévue par l'ordonnance de 1945.

Dans chaque département existe en fait une union départementale, à l'exception des départements de la Guyane et de la Réunion. Chaque union établit son statut et son règlement intérieur. Ceux des unions départementales sont agréés par l'union nationale et ceux de l'union nationale par le ministre de la santé publique.

Les unions représentent les familles auprès des pouvoirs publics : sécurité sociale, Conseil économique et social, organismes s'occupant du logement, de l'urbanisme, de l'enfance, de l'enseignement. Elles donnent leur avis en matière de politique familiale et proposent toutes mesures souhaitables. Elles gèrent tous services d'intérêt général. Elles peuvent se constituer partie civile.

Leur financement est assuré, en grande partie, par un fonds représentant 0,03 p. 100 des prestations familiales distribuées. Elles peuvent bénéficier de subventions et perçoivent des cotisations. Les services qu'elles rendent sont, bien entendu, rémunérés.

Nous permettons de souligner l'effort de ces organismes et l'importance de leurs besoins financiers. Le poids de l'U. N. A. F. — union nationale des associations familiales — et des U. D. A. F. — unions départementales des associations familiales — est considérable. En raison même de cette importance, leur représentativité ne doit pas être contestée.

L'examen des critères actuels déterminant leur composition nous permet de constater leur insuffisance. Chaque U. D. A. F. regroupe les associations familiales ayant leur siège dans le département. Pour être association familiale et pouvoir adhérer, les critères sont rigoureux. En particulier, il existe un critère exclusif de nationalité française et un autre de défense de l'ensemble des familles.

L'U. N. A. F. regroupe les U. D. A. F. Il résulte de la structure actuelle que toutes les familles ne sont pas représentées, que les associations à but familial spécifique n'y sont pas officiellement admises et, enfin, que les mouvements familiaux en tant que tels n'y sont pas admis.

Cette situation paraissait regrettable, tant aux unions qu'aux mouvements familiaux. Dès 1965, des accords étaient conclus pour admettre les mouvements au sein des conseils d'administration des unions.

L'assemblée générale de l'U. N. A. F. a adopté un premier projet de réforme en 1972. Concrétisé en 1973, ce projet est fondé sur les principes suivants :

D'abord, les mouvements familiaux doivent être membres à part entière ; ensuite, l'action familiale doit être ouverte, au-delà des familles constituées par le mariage et la filiation, à celles qui remplissent l'une ou l'autre de ces conditions, de même qu'elle doit s'ouvrir aux familles étrangères résidant en France ; enfin, des unions régionales, dotées des mêmes prérogatives que les unions départementales, devraient être créées.

Ce projet a été repris en grande partie dans le texte que nous examinons aujourd'hui, à l'exception de deux points : d'une part, le projet de loi ne prévoit pas la création d'unions régionales ; d'autre part, il supprime le pouvoir de l'union nationale en matière d'appréciation des conflits et institue une tutelle du ministère chargé de la famille quant à l'adhésion ou au refus d'adhésion des associations ou fédérations en appréciant leur caractère familial.

Par contre, ce projet de loi confirme les pouvoirs des unions en matière d'exercice des droits réservés à la partie civile, en les dispensant de l'agrément de l'autorité publique.

Ce projet de loi introduit quatre modifications essentielles au code de la famille.

La première concerne les familles pouvant adhérer aux associations familiales. Peut désormais adhérer à une association s'occupant des intérêts de toutes les familles ou de certaines catégories toute famille, chargée d'enfants ou non, fondée sur la filiation légitime ou non, et quelle que soit sa nationalité. Seules les règles de la loi de 1901 sur les associations sont applicables.

La seconde modification concerne la composition des conseils d'administration des unions départementales et de l'union nationale. Ils seront désormais composés, pour partie, de membres élus par les associations au suffrage familial, et pour partie, de membres représentant les fédérations d'association. La composition du conseil sera déterminée par le règlement intérieur et les statuts soumis à l'approbation ministérielle en ce qui concerne l'union nationale.

La commission des affaires sociales demande instamment qu'un siège au conseil d'administration de l'union nationale puisse être réservé aux représentants des départements d'outre-mer. Par contre, la commission n'a pas estimé souhaitable d'étendre ce mode de désignation aux conseils d'administration des unions locales.

La troisième modification concerne le suffrage familial. L'élection au conseil d'administration des représentants des associations familiales s'opère en décomptant les voix au suffrage familial. Celui-ci s'exprimait en donnant une voix au chef de famille, à laquelle s'ajoutait celle des enfants, selon des critères très précis. La disparition de la notion de chef de famille, à laquelle se substitue celle d'autorité parentale, exige la définition de nouveaux critères.

Le projet de loi prévoyait la notion de membre cotisant. Votre commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement en raison des injustices possibles en matière de décompte de suffrages. En effet, une famille de trois enfants dispose de quatre voix si l'un des parents cotise et de huit voix si les deux cotisent. La commission propose donc une disposition différente, donnant un suffrage supplémentaire à la mère ou au conjoint, sans obligation de cotisation. Le détail en sera exposé lors de la discussion des articles et de l'amendement proposé à ce sujet.

La quatrième modification concerne la tutelle du ministre chargé de la famille. Les dispositions actuelles prévoient que les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'union nationale des associations familiales.

Le projet de loi supprime ces dispositions pour les remplacer par une tutelle du ministre chargé de la famille sur l'appréciation du caractère familial des associations et fédérations, après avis du comité consultatif de la famille, s'il y a lieu.

Votre commission a estimé nécessaire de maintenir à l'union nationale sa faculté d'apprécier, en dernier ressort, des contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions

départementales ou locales. Toutefois, en raison du caractère parricidaire de la nouvelle structure, l'appréciation en dernier ressort du caractère familial des fédérations et des associations ne semble pas pouvoir revenir à l'union nationale.

Par amendement, votre commission vous proposera de rendre à l'U. N. A. F. ses prérogatives, sous réserve de l'appréciation du caractère familial attribuée au ministre chargé de la famille.

Le projet de loi ne retient pas la création des unions régionales. Votre commission a examiné ce problème avec beaucoup de scrupule. Elle n'a pas cru utile de créer, entre le niveau national et le niveau départemental, un échelon institutionnel supplémentaire. Le seul intérêt pratique réel serait la désignation de représentants au titre des associations familiales dans les comités économiques et sociaux. Il existe déjà une procédure de concertation qui donne satisfaction, c'est la conférence régionale. Votre commission souhaite s'en tenir là.

Son but a été de mettre en place un outil efficace au service des familles.

Ce projet de loi peut paraître anodin à certains, mais il en inquiète d'autres. Certaines fédérations estiment que le problème le plus important est la définition d'une politique familiale. La commission des affaires sociales s'est, en tout temps, souciée de ce problème.

Madame le ministre, vous avez, en réponse à un député, annoncé les orientations qui président à l'élaboration de la politique du Gouvernement : fonction éducative de la famille, complémentarité de la vie familiale et de la vie sociale des époux, équilibre familial au niveau du couple.

Vous avez confirmé qu'un débat sur la politique familiale sera inscrit à l'ordre du jour des travaux de nos assemblées au cours du mois de juin. Nous attendons avec impatience ce débat pour redonner vie et espoir à une volonté d'épanouissement des familles.

Sans doute le système social doit être adapté. Sans doute des réformes concernant la vie du couple, la condition féminine et la solidarité de la société ont été ou sont en cours de discussion. Leur mise en application est difficile et le rôle des associations familiales sera prépondérant.

C'est pourquoi cette nouvelle structure des unions d'associations familiales travaillant en collaboration avec les grandes fédérations peut apporter aux familles un moyen d'expression et de concertation.

La volonté de tous de voir modifier les textes existants est à l'image du travail de ces unions et de ces fédérations au cours des trente années passées.

Pour cette raison, votre commission a souhaité que les textes d'application conditionnant la mise en place de cette structure nouvelle soient pris dans les délais les plus brefs. Ce sera l'objet de notre dernier amendement.

Voilà dans quelles conditions, mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales vous demande d'approuver ce projet de loi assorti des amendements qu'elle vous proposera d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la législation française, depuis l'ordonnance du 3 mars 1945, devenue par la suite les seize premiers articles du code de la famille et de l'aide sociale, a fait une place importante et originale à la représentation et à la défense des intérêts de la famille.

Le système créé par l'ordonnance de 1945 n'institue pas un véritable monopole, puisque rien n'empêche une association familiale qui n'a pas adhéré à l'U. N. A. F. de défendre en pleine légitimité les intérêts de ses membres, mais il a accordé, au sens plein du terme, un privilège à l'institution mise en place : celui de représenter l'ensemble des intérêts familiaux auprès des collectivités et des services publics.

Les unions familiales ont pour mission de donner leur avis aux pouvoirs publics, de représenter officiellement les familles auprès d'un certain nombre d'organismes publics ou parapublics, de gérer tout service d'intérêt familial tel que la tutelle aux prestations sociales, d'exercer les droits de la partie civile devant les tribunaux dans les affaires intéressant la famille.

Or, depuis trente ans, il s'est produit un décalage grandissant entre l'idée que se faisait de la famille et du mouvement familial le législateur de 1945 et la réalité d'aujourd'hui.

Ce décalage, ressenti au premier chef par les dirigeants de l'U. N. A. F., à la clairvoyance desquels je dois d'autant plus

rendre hommage qu'ils ont vivement incité le Gouvernement à faire modifier la législation, était particulièrement sensible dans deux domaines : celui des familles représentées et celui des associations adhérentes.

C'est dans ces deux directions que le projet de loi, que j'ai l'honneur de proposer à votre approbation, tend à élargir les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale.

Il le fait d'abord par l'élargissement de la notion de famille. L'ordonnance de 1945 ne connaissait que les « familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive dont le chef et les enfants sont français ».

Le texte qui vous est soumis considère toujours, dans plusieurs de ses dispositions, le mariage et la famille légitime comme le modèle social de référence, mais il admet aussi qu'il existe d'autres situations familiales dignes d'intérêt et que l'U. N. A. F. doit prendre en charge : c'est d'abord le cas des familles dites « monoparentales », c'est-à-dire des veufs, des divorcés ayant la charge d'un ou plusieurs enfants ; c'est aussi le cas des personnes qui assument « la charge effective et permanente » d'un enfant qui n'est pas le leur.

Par ailleurs, il convenait de prendre en compte l'évolution récente du droit civil qui a, depuis les lois du 4 juin 1970 et du 3 janvier 1972, mieux établi les droits de la famille naturelle. C'est pourquoi l'article 1^{er} précise que les associations familiales peuvent enregistrer l'adhésion des groupes fondés « sur tous liens de filiation légalement établis ».

Une autre adjonction — de portée pratique sans doute restreinte mais tout à fait symbolique — a fait ajouter les « couples mariés sans enfant ». On ne voit pas aujourd'hui de raison d'écarter du mouvement familial les jeunes ménages qui n'ont pas encore eu d'enfant, non plus que les ménages plus âgés qui n'ont jamais pu en avoir. Plus profondément, je crois que notre époque tend à considérer que, là où il y a un véritable couple, il y a déjà une famille.

Enfin, la croissance numérique de la population immigrée en France et l'ampleur de ses problèmes ont amené l'U. N. A. F. et le Gouvernement à souhaiter que les familles étrangères puissent participer aux unions départementales d'associations familiales.

Toutefois, l'adhésion des étrangers est subordonnée à l'établissement, en France, de tout ou partie des membres de leur famille. Cette position ne signifie pas qu'il faille ignorer les problèmes de l'étranger dont la famille est restée dans son pays d'origine, mais il a semblé plus conforme à la vocation de l'U. N. A. F. de limiter son action aux problèmes des familles résidant en France.

L'application de la législation de 1901 aux associations familiales limite d'ailleurs la participation des étrangers à 25 p. 100 des adhésions et à un poste dans les conseils d'administration.

En second lieu, c'est l'élargissement de la notion d'association familiale qui a retenu l'attention du Gouvernement.

A côté des associations familiales classiques, qui ont des objectifs très généraux, se sont développés des mouvements spécifiques qui s'attachent aux problèmes propres à certaines catégories de familles. C'est le cas, par exemple, des associations de parents d'enfants handicapés.

Il ne saurait être question de remettre en cause le droit de ces associations à une représentativité propre, mais il a semblé opportun que l'U. N. A. F. puisse les accueillir pour assurer la prise en charge de leurs intérêts au sein des différentes assemblées ou instances où, seule, l'U. N. A. F. est habilitée à représenter les familles.

Tel est le sens de l'article 1^{er} qui ouvre les U. D. A. F. et l'U. N. A. F. aux associations ayant pour but essentiel la défense de « l'ensemble des intérêts matériels et moraux » de certaines catégories de familles.

J'insiste néanmoins, car ici et là des inquiétudes se sont manifestées à ce sujet, pour bien préciser que l'action de l'U. N. A. F. viendra, à l'égard de ces associations, compléter et non supplanter leur représentativité et leur dynamisme propres.

L'ouverture des associations spécifiques ne doit pas cependant entraîner une dispersion et, moins encore, une dénaturation des activités de l'U. N. A. F. Aussi, le texte qui vous est proposé limite-t-il le droit d'entrée de ces associations à celles qui s'attachent de façon « essentielle » à la globalité de la situation familiale. C'est pour veiller à cet équilibre que le projet du Gouvernement, dans son article 14, donne au ministre chargé de la famille le pouvoir d'apprécier — bien évidemment sous le contrôle du juge — le « caractère familial » de telles associations.

Votre commission s'est beaucoup interrogée sur cette disposition, mais comme l'a précisé M. Bohl, elle en a reconnu la

nécessité. Je ferai connaître, au moment de la discussion par article, la position du Gouvernement sur les amendements proposés par la commission, mais je puis d'ores et déjà vous préciser qu'il n'y a pas de désaccord important à ce sujet.

A côté des associations familiales de base, se sont développés, depuis 1945, des mouvements nationaux ayant leurs structures fédératives propres tels que la fédération des familles de France, la confédération de la famille rurale et bien d'autres.

Le développement de ces mouvements, l'apport considérable qu'ils constituaient pour la cause familiale en France, a amené l'U. N. A. F. à multiplier les contacts de travail avec eux. Puis, un protocole, signé en 1965 avec les six mouvements les plus importants, a accordé à chacun de ces mouvements un siège au conseil d'administration de l'U. N. A. F.

Le temps ayant fait la preuve que le nouvel équilibre ainsi réalisé était non seulement viable mais profitable à tous, il importait de mettre en accord le droit avec le fait.

Le projet de loi précise donc que les unions départementales peuvent être composées, d'une part, des associations de base, et, d'autre part, des fédérations d'associations. Au plan national, la même dualité se retrouve au sein du conseil d'administration de l'U. N. A. F. Le nombre des sièges sera fixé par les statuts, mais d'ores et déjà, il est prévu que ce conseil comprendra, sur quarante membres, dix-huit représentants des U. D. A. F. et dix-huit représentants des mouvements.

Votre commission souhaite qu'un siège soit réservé aux départements d'outre-mer. Ce problème sera examiné d'une façon favorable avec l'U. N. A. F. au moment de l'approbation de ses nouveaux statuts.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission des affaires sociales a étudié ce texte très attentivement et a proposé un certain nombre de précisions et d'améliorations que nous allons étudier à l'occasion de la discussion par article. Je crois néanmoins pouvoir affirmer que ces améliorations ne modifient pas, dans leur ensemble, la substance de la réforme que le Gouvernement entendait vous proposer.

Je tiens à rendre un hommage particulier à votre rapporteur, monsieur Bohl, qui a très largement et très efficacement contribué à ces améliorations.

Comme vous avez pu le remarquer, cette réforme n'altère ni les attributions, ni les prérogatives des U. D. A. F. et de l'U. N. A. F. Elle tend seulement à asseoir la représentativité de ces organismes sur des bases plus larges, en conformité avec l'évolution qui s'est produite au niveau des mœurs et du droit.

A l'heure où le Gouvernement se préoccupe de redéfinir l'ensemble que la politique familiale et où les perspectives démographiques pour notre pays au cours des prochaines années donnent certains motifs d'inquiétudes, il est de l'intérêt de tous que la place du mouvement familial dans la vie sociale française fasse l'objet d'un débat public, sanctionné par un vote du Parlement. Celui-ci doit témoigner de l'importance vitale que la nation tout entière attribue à ce qui touche, de si près, l'institution familiale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions de la présente section les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui groupent des familles fondées sur le mariage et la filiation légitime ou sur tout lien de filiation légalement établi, des couples mariés sans enfant et toutes personnes physiques exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente et qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles.

« L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale, à partir des mots « qui groupent » :

« ... qui groupent :

« — des familles fondées sur le mariage et la filiation légitime ou sur tout lien de filiation légalement établi,

« — des couples mariés sans enfant,

« — toutes personnes physiques exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente, et qui ont pour but essentiel... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est un amendement de pure forme qui tend à une présentation plus claire de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il peut être créé :

« — dans chaque département, une fédération départementale dite « Union départementale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 4 ;

« — au niveau national, une fédération dite « Union nationale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 5. »

Par amendement n° 14, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi libellé :

« L'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il peut être créé :

« 1° dans chaque département, une fédération départementale d'associations familiales dite « Union départementale des associations familiales », composée comme il est prévu à l'article 4 ;

« 2° dans chaque région telle que retenue par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, une fédération régionale dite « Union régionale des associations familiales » composée comme il est prévu à l'article 4 bis ;

« 3° au niveau national une fédération dite « Union nationale des associations familiales » composée comme il est prévu à l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 2.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement n° 2 propose de modifier le contenu de l'article 2 du code de la famille afin de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions prévues aux articles 3 et 4 du projet concernant la composition des unions.

En effet, nous demandons l'insertion d'un article additionnel précisant que les fédérations départementales sont composées, comme il est prévu à l'article 4, et l'union nationale, comme il est stipulé à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour présenter son amendement n° 14.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en écoutant notre rapporteur, vous avez tous saisi l'importance considérable des associations familiales dont la représentativité ne saurait être contestée dans notre pays.

Or, le projet qui vous est soumis aujourd'hui reprend, en grande partie, le projet préparé par ces associations familiales en 1972 et 1973, à l'exception de deux points.

Je voudrais essayer de me faire l'avocat de ces associations familiales en reprenant ces deux points qui n'ont pas été retenus, dans ce projet, par notre commission des affaires sociales, et tout d'abord par l'amendement n° 14, qui vous propose la création, au niveau des régions, d'une fédération régionale des associations familiales.

En effet, depuis plus de dix ans, les U. D. A. F. et l'U. N. A. F., prenant la mesure de l'intérêt d'une action au niveau des régions, ont créé des structures, parfois différentes d'une région à l'autre, d'abord pour étudier l'impact régional des problèmes familiaux dans leur expression sociale, économique et culturelle, ensuite, pour désigner des représentants familiaux appelés à siéger dans des instances régionales et pour fournir à ces représentants les éléments nécessaires à leur mission, enfin, pour créer entre elles des liens favorisant l'efficacité de chacune des U. D. A. F.

La réforme des textes relatifs aux U. D. A. F. et à l'U. N. A. F. qui nous est proposée aujourd'hui devrait permettre d'organiser effectivement l'action et la représentation familiale au plan de la région qui est devenue une réalité économique, sociale et politique.

Elle devrait permettre également d'affirmer l'intérêt que les organisations familiales portent effectivement à la vie des régions. Certes, on me rétorquera — M. le rapporteur l'indiquait tout à l'heure — qu'il ne semble pas opportun d'introduire un niveau supplémentaire entre le niveau départemental et le niveau national, mais la raison d'être des unions régionales est la relation entre des unions et fédérations familiales d'une même région avec les autorités régionales récemment mises en place depuis la loi de 1972, et ce dans le cadre des prérogatives qui sont celles des unions départementales et nationales.

Demeurera donc intacte, si vous adoptez cet amendement, la situation actuelle en ce qui concerne les unions départementales et l'union nationale. Je demande simplement la jonction d'un échelon supplémentaire correspondant à la région.

M. le rapporteur nous indiquait tout à l'heure que la seule raison de ce niveau régional pouvait être la délégation de représentants familiaux au niveau du comité économique et social, signalant qu'il existe des conférences régionales, quatorze je crois.

Or, en fait, au niveau régional toutes les structures sont mises en place, elles concernent la santé l'enseignement, l'agriculture, etc. Pourquoi ne pourrions-nous pas à l'occasion de ce texte, mettre en place la représentation familiale au niveau de la région ?

Les associations familiales y sont très favorables et elles l'ont demandée à l'unanimité au cours d'une assemblée générale très récente de l'U. N. A. F. C'est pourquoi le groupe socialiste souhaite la création de ces unions régionales des associations familiales. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Je suis obligé de répéter ce que je disais tout à l'heure. Votre commission s'est souciee de l'efficacité des organismes mis en place. Elle n'a pas cru utile d'introduire entre le niveau national et le niveau départemental une institution nouvelle risquant de créer des doubles emplois et d'alourdir le fonctionnement des unions.

La seule attribution d'intérêt pratique réel au niveau régional serait la désignation des représentants des familles dans les comités économiques et sociaux de un à trois selon les régions. Or cette utilité même est relative, dans la plupart des régions, une procédure de concertation entre les U. D. A. F. existe pour désigner d'un commun accord les représentants des familles : c'est la conférence régionale qui, en général, semble donner satisfaction.

Votre commission a donc estimé que la création d'unions régionales, quoique souhaitée par l'U. N. A. F. ne paraissait pas nécessaire et elle a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 et remercie la commission qui a sur ce point nettement amélioré son texte. Diverses modifications sont apportées par le projet de loi ; la législation actuelle aurait dû y être adaptée. Or, tel n'a pas été le cas.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 14, le Gouvernement n'y est pas favorable.

En effet, si certains membres de l'U. N. A. F. ont souhaité la création d'unions régionales des associations familiales pour assurer la représentation des intérêts familiaux au sein des instances régionales récemment créées, une telle création n'apparaît plus opportune.

Ces unions régionales auraient été composées des U. D. A. F. de la région et des fédérations de mouvements familiaux. Leur rôle aurait été de déléguer dans les organismes régionaux où la famille doit être représentée, des mandataires de celle-ci.

Le Gouvernement n'a pas retenu cette proposition car il estime que la désignation de représentants familiaux au niveau régional est déjà assurée de façon satisfaisante. Elle résulte d'ententes entre les U. D. A. F. intéressées au sein d'une structure de rencontres appelée « conférence régionale ». C'est ainsi que sont désignés les représentants familiaux qui doivent siéger notamment dans les comités économiques et sociaux.

Il n'y a donc pas de raison vraiment contraignante de créer une structure nouvelle qui aurait l'inconvénient d'alourdir le système et d'entraîner des frais de fonctionnement non négligeables.

J'appelle l'attention du Sénat sur ces deux inconvénients auxquels je pense qu'il sera sensible.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement rappeler à l'attention de nos collègues que la région n'est pas nécessairement l'addition des problèmes et des particularismes départementaux. La région, telle qu'elle était conçue dans l'esprit de la loi de 1972, est une réalité géographique, démographique, économique, sociale, culturelle et — pourquoi pas ? — familiale. Par la manière dont les problèmes sont abordés et résolus, la région peut, à nos yeux, conditionner la vie des familles. D'ailleurs, l'U. R. A. F., si elle pouvait exister, ne se confondrait pas avec l'association du département chef-lieu de région, et par son fonctionnement, elle ne serait pas forcément génératrice de dépenses supplémentaires importantes, comme on l'indiquait récemment.

J'ajoute, en le soulignant une fois de plus, que c'est à l'unanimité que l'assemblée générale de l'U. N. A. F. a récemment demandé la création de cette union régionale des associations familiales. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 14, qui est le plus éloigné du texte en discussion.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je m'étonne que l'on puisse repousser cet amendement parce qu'avec la création des régions — proposition gouvernementale du reste, faut-il le préciser ? — toutes les organisations, qu'elles soient syndicales ou politiques, se dotent de structures régionales. Pourquoi, à l'occasion du vote de ce projet de loi, refuser à l'union nationale des associations familiales qui le désirent d'avoir ces structures régionales que toutes les autres organisations s'évertuent à créer dans le pays qui s'organise précisément en régions ? Je crois qu'il y a là une contradiction dans l'attitude du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 74) :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	77
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le 2° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 2° Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles, et notamment désigner ou proposer... » (la suite sans changement).

« Le 4° de l'article 3 est modifié comme suit :

« Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article 289, alinéa 3, du code pénal, tous les droits... » (La suite sans changement.)

Par amendement n° 15, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent d'insérer en tête de cet article les dispositions suivantes :

« Au premier alinéa de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot « départementales » sont insérés les mots « et régionales ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré, ainsi je pense, monsieur Schwint, que tous ceux qui ont le même objet et qui visent à ajouter les mots « et régionales ».

M. Robert Schwint. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, tous les droits... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. La seconde modification aux dispositions de l'article 3 du code de la famille a pour objet de compléter le 4° relatif au droit de se constituer partie civile, en précisant que ce droit est reconnu aux unions sans qu'il soit besoin d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique.

En précisant expressément que les unions d'associations familiales sont dispensées de l'agrément prévu par l'article 46 de la loi Royer auquel sont soumises les associations de consommateurs, ce qui est implicite dans le projet de loi, l'amendement proposé tend à confirmer le droit des unions à défendre les intérêts des familles en tant que consommatrices.

Il s'agit donc de préciser le texte sans en modifier la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 4 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les unions départementales des associations familiales sont composées par les associations familiales ayant leur siège social dans le département, qui apportent à ces unions leur adhésion, ainsi que par les unions et fédérations groupant dans le département les mêmes associations.

« Peuvent seules concourir à la création des unions départementales ou adhérer aux unions déjà constituées les associations familiales déclarées depuis six mois au moins.

« Les sections départementales ou locales des associations nationales adhérentes à l'union nationale sont admises dans les unions au même titre que les associations déclarées. »

Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 4 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :

« ainsi que par les », de supprimer les mots : « unions et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier la rédaction du texte.

Le terme union y est employé dans deux sens différents, soit pour désigner les unions départementales d'associations familiales, soit pour désigner les regroupements d'associations adhérant à ces unions. Afin d'éviter toute confusion, il convient de ne pas employer le terme union dans sa seconde acception. Son emploi, corrélativement à celui du terme fédération, n'est pas utile : juridiquement, fédération et union recouvrent la même réalité. La suppression du terme « unions » à la fin du premier alinéa ne modifie donc en aucune façon le fond du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement rendant le texte plus précis, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 4 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « associations nationales », de supprimer les mots : « adhérentes à l'union nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'établir une meilleure corrélation entre les articles 4 et 5 du code de la famille.

Le premier dit, en effet, que sont admises dans les unions départementales les sections d'associations adhérant à l'union nationale.

L'article 5, inversement, énonce que les associations nationales sont admises à l'union si les sections sont représentées dans les unions départementales.

On comprend le souci qui a présidé à la construction de ce dispositif : il convient qu'il y ait correspondance entre la composition des unions départementales et celle de l'union nationale. Mais on voit mal où l'adhésion doit commencer : est-ce au niveau national ou au niveau départemental ?

Pour éviter ce renvoi permanent d'un article de loi à l'autre, il convient de supprimer au niveau départemental la condition expresse d'adhésion de l'association nationale à l'union nationale.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Après l'article 3, j'avais été saisi d'un amendement n° 16 présenté par M. Schwint et plusieurs de ses collègues, mais cet amendement a été retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 5 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'union nationale est la réunion des unions départementales des associations familiales, constituées conformément à l'article précédent et qui lui apportent leur adhésion, et des unions, fédérations, confédérations, associations familiales nationales groupant au niveau national les associations et sections adhérentes aux unions départementales. »

Par amendement n° 5, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 5 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « qui lui apportent leur adhésion, et des », de supprimer le mot : « unions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'emploi du terme « unions » lorsqu'il s'agit de désigner les mouvements familiaux. La justification est la même que pour l'amendement présenté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque union établit ses statuts et un règlement intérieur. »

Sur cet article, j'avais été saisi des amendements n° 17 et 18 de M. Schwint et plusieurs de ses collègues, amendements qui ont été retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Chaque union est administrée par un conseil dont les membres doivent être pour partie élus au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces unions.

« Ne peuvent être membres des conseils d'administration les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques.

« Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant ou ayant eu au moins trois enfants. »

Par amendement n° 6, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'union nationale et chaque union départementale des associations familiales sont administrées par un conseil... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet article 6 pose le problème de la composition du conseil d'administration des unions locales.

Ces unions, dont la création est prévue par l'article 6 du code de la famille, peuvent regrouper les associations familiales au plan local.

L'article 8 actuel du code de la famille indique que leurs conseils d'administration sont élus au suffrage familial, comme ceux des unions nationale et départementales.

Or, le texte proposé pour l'article 8, tel qu'il est rédigé, semble aligner la composition du conseil d'administration des unions locales sur le schéma nouveau prévu pour les unions départementales et nationale.

Bien évidemment, ce schéma ne cadre pas avec la composition des unions locales, qui n'est pas modifiée au même titre que celle des unions départementales ou nationale.

Il faut donc trouver, cette fois encore, une rédaction plus cohérente.

La solution que propose votre commission consiste simplement à limiter le champ d'application de l'article 8 aux unions nationale et départementales.

La loi passerait donc sous silence le mode de désignation des conseils d'administration des unions locales, qui tomberaient dans le droit commun des associations ; ce silence n'empêcherait pas néanmoins les unions locales de choisir dans leurs statuts le système du suffrage familial ; par ailleurs, les unions départementales qui agrèent les statuts des unions locales pourraient exiger que ces statuts fassent référence à ce système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 9 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Au sein des unions départementales et locales, chaque association familiale adhérente dispose d'autant de suffrages qu'elle compte de membres cotisants au 1^{er} janvier de l'année du vote.

« Chaque membre cotisant dispose d'une voix et, le cas échéant, d'une voix supplémentaire par enfant mineur vivant, d'une voix supplémentaire par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de la majorité, et d'une voix supplémentaire par enfant mort pour la France.

« La voix attribuée pour chaque enfant mineur handicapé est maintenue lorsque l'enfant a atteint la majorité.

« Ne peuvent voter les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques. »

Par amendement n° 7, M. Bohl, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 9 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes :

« Au sein des unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants.

« Chaque famille ou groupe familial tel que défini à l'article 1^{er}, adhérent à l'association au 1^{er} janvier de l'année du vote, apporte, le cas échéant :

« — une voix pour chacun des père et mère ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;

« — une voix par enfant mineur vivant ;

« — une voix par groupe de trois enfants ayant vécu jusqu'à l'âge de la majorité ;

« — une voix par enfant mort pour la France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'article 7 concerne le mode de décompte du suffrage familial.

Le texte proposé par le projet de loi pour l'article 9 du code de la famille a pour objet notamment de donner à chaque famille adhérente une voix supplémentaire pour le deuxième conjoint ou pour la mère.

Cette dernière préoccupation est légitime, mais sa traduction dans la loi soulève des difficultés juridiques que les auteurs du texte ont résolues d'une manière peu satisfaisante à notre sens.

Tout d'abord, notons que le terme de « famille cotisante » employé dans le texte en vigueur n'est plus adéquat dans la mesure où sont admises désormais dans les unions des entités familiales, couples sans enfant, groupes constitués par un tuteur et des enfants qui ne sont plus des familles *stricto sensu*.

C'est pourquoi les auteurs du projet de loi ont préféré l'emploi du terme « membre cotisant », moins expressif, mais juridiquement exact.

Votre commission, quant à elle, considère que ce système est inéquitable ; elle en a donc recherché un autre.

La solution à laquelle elle a abouti n'est peut-être pas idéale sur le plan du droit, mais elle est plus juste et plus conforme à l'idée originelle de l'U. N. A. F., qui souhaitait simplement donner une voix supplémentaire pour la mère ou l'épouse.

Elle a estimé tout d'abord qu'il convenait de maintenir le système actuel du vote par famille. C'est pourquoi elle est revenue non à la notion de famille *stricto sensu*, mais à celle de « famille ou groupe familial tel que défini à l'article 1^{er} ».

Ensuite, elle a considéré que la règle « droit de vote égale cotisation » pouvait être transgressée en l'occurrence.

Le suffrage familial ne sert, en fait, qu'à déterminer le poids de chaque association au sein des unions départementales, où chaque délégué d'association dispose d'un nombre de voix calculé selon le système du suffrage familial légal.

Dans cette optique, le problème de la subordination du droit de vote à la cotisation ne se pose plus, puisqu'il ne s'agit

pas, à proprement parler, d'un droit de vote exercé par les familles. Se sont les délégués qui votent, non les familles ; celles-ci ne font qu'apporter des suffrages.

Il devient dès lors possible de décompter le nombre de voix par famille, sans avoir à se préoccuper de définir la personne habilitée à voter au nom de la famille.

Fondée sur cette manière de voir, la rédaction proposée par votre commission suggère de donner à l'association pour chaque famille adhérente : une voix pour chacun des père et mère ou chacun des conjoints, ou pour la personne physique exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ; une voix par enfant mineur vivant ; une voix par groupe de trois enfants ; une voix par enfant mort pour la France.

Comme par le passé, chaque association devra établir une liste des détenteurs de suffrages ainsi définis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Par application du principe selon lequel le droit de vote, dans une association, est lié au versement d'une cotisation, le Gouvernement avait, non sans hésitation d'ailleurs, conclu à la nécessité d'accorder simultanément au père et à la mère les voix supplémentaires dues aux enfants.

Votre commission a justement souligné les inconvénients auxquels conduisait une telle solution. L'amendement proposé par la commission conduit à abandonner le principe de la liaison entre cotisation et vote familial pour des raisons qui me paraissent convaincantes.

Je remercie particulièrement M. Bohl de l'effort qu'il a accompli afin de trouver une solution rationnelle et de beaucoup préférable à celle que contenait le projet gouvernemental.

En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement auquel il se rallie très volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le même article 7, j'avais été saisi d'un sous-amendement n° 19, mais M. Schwint l'a retiré.

Par amendement n° 8, M. Bohl, au nom de la commission, propose d'ajouter, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 9 du code de la famille et de l'aide sociale, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Au sein de l'union nationale, chaque union départementales groupe les suffrages dont disposaient, au 1^{er} janvier de l'année du vote, les associations familiales adhérentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement consiste à ajouter, après le troisième alinéa du texte, un alinéa concernant le décompte des voix au sein de l'U. N. A. F. En effet, dans le texte du projet de loi, cet alinéa a été omis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 9 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils ou politiques ne donnent droit à aucune voix. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement et tendant à le compléter *in fine* par la disposition suivante :

« Ces personnes ne peuvent participer à aucun vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Pour être cohérente avec elle-même, votre commission propose de modifier le dernier alinéa qui prive du droit de vote les personnes frappées par une mesure de retrait des droits civils et politiques : à notre sens, il s'agit d'apporter un suffrage et non de voter à proprement parler.

M. le président. Le Gouvernement a maintenant la parole pour défendre son sous-amendement n° 25 et pour donner son avis sur l'amendement n° 9.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En ce qui concerne l'amendement n° 9, le Gouvernement estime qu'il est tout à fait justifié de faire le décompte des suffrages dans le cas où est utilisé le vote familial.

Toutefois, il estime que, de même qu'à l'ordonnance de 1945 avait enlevé le droit de vote aux personnes privées de leurs droits civils ou politiques, il est également souhaitable de prévoir que la personne porteur des voix de l'association qu'elle représente ne doit pas être elle-même privée de ces droits.

Tel est le but du sous-amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 présenté par le Gouvernement ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement. Cependant, comme il répond tout à fait à ses préoccupations, elle y donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix le sous-amendement n° 25 qui a été accepté par la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Il s'agit, monsieur le président, d'une simple erreur : nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 présenté par le Gouvernement, pour lequel la commission, en définitive, s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié et complété.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Après l'article 7, M. Schwint et plusieurs de ses collègues avaient déposé un amendement n° 20, mais celui-ci est retiré.

Par amendement n° 10, M. Bohl, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° Les cotisations des associations, fédérations, confédérations et sections d'associations familiales adhérentes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'article 11 du code de la famille énumère quelles sont les sources de revenus dont disposent les unions pour assumer leurs tâches. Ce sont le prélèvement sur les prestations familiales, égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente, les cotisations des associations adhérentes, les subventions publiques ou privées, dons et legs, et les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux.

Ces dispositions ne sont pas modifiées par le projet de loi et votre commission n'a pas l'intention de les remettre en cause.

Il convient cependant de compléter l'article 11 du code de la famille afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle composition des unions : les mouvements familiaux appelés à y adhérer devront verser des cotisations aux unions et des cotisations s'ajouteront à leurs ressources actuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 14 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le ministre chargé de la famille peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion qu'il estimerait contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association ou la faculté d'adhésion aux unions d'associations familiales des unions, fédérations, confédérations et sections d'associations nationales. »

Par amendement n° 24, MM. Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron pour défendre cet amendement.

M. Hector Viron. Nous avons présenté cet amendement car nous relevons dans le texte présenté par la commission une contradiction. En effet, on ne peut pas, d'une part, indiquer qu'en dernier ressort ce sera l'union nationale qui décidera sur le problème des adhésions et, d'autre part, accorder au ministre le droit de suspendre d'office, de refuser ou d'annuler toute adhésion. Cette contradiction résulte de l'amalgame qui est fait entre les dispositions actuellement en vigueur et celles proposées par le Gouvernement pour l'article 14.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas profité de l'occasion pour aller plus loin et accorder au ministre le droit de suspendre, d'annuler ou de refuser d'office toute adhésion ?

En fait, on peut dire que le ministre devient le président de l'U. N. A. F. avec droit de veto sur les adhésions.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. Hector Viron. C'est là une position inacceptable car elle accorde un pouvoir sans limite au ministre. C'est une ingérence excessive et inacceptable dans les affaires intérieures de l'U. N. A. F.

Nous ne sommes pas du tout favorables à cette mise en tutelle de l'union nationale des associations familiales. A l'U. N. A. F. et à elle seule le droit de juger de la valeur des demandes d'adhésion. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article qui nous est présenté et le maintien de l'article 14 du texte actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement n° 24.

M. Hector Viron. C'est un peu court !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En revanche, il se rallie — je m'excuse d'évoquer maintenant un amendement qui n'a pas encore été appelé, mais je crois que l'amendement de suppression et l'amendement de modification de l'article 8 sont liés — le Gouvernement, dis-je, se rallie au texte présenté par la commission.

M. le président. Je me permets de vous faire observer que je ne pouvais pas appeler en discussion commune deux amendements dont l'un tendait à la suppression de l'article et l'autre à sa modification. Le premier est un refus de l'article, le second une simple modification.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varle et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de remplacer cet article par le texte suivant :

« L'article 14 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales, régionales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'union nationale des associations familiales. »

Je crois que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Robert Schwint. Je souhaite le défendre, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement doit, de toute façon, être modifié par la suppression du mot « régionales ».

M. Robert Schwint. Il est modifié dans ce sens, monsieur le président.

M. le président. Dans l'amendement n° 21 rectifié, le mot « régionales » est donc supprimé.

Je vous donne la parole.

M. Robert Schwint. Effectivement, monsieur le président, cet amendement rejoint un peu celui qui vient d'être repoussé. Mais je voudrais quand même préciser la position de notre groupe, en rappelant à nos collègues que le législateur en 1945 avait placé les unions d'associations familiales sous le régime de la loi de 1901, ce qui avait pour effet de limiter la tutelle ministérielle au contenu de cette loi.

Plus explicite encore, l'article 14 du code de la famille précisait : « Les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'union nationale des associations familiales ».

L'article 14, tel qu'il résulte du projet gouvernemental ou tel qu'il résulterait de l'amendement présenté par la commission à l'article 8 élimine l'ancien texte et y substitue cette disposition dont on vient de parler, en vertu de laquelle le ministre chargé de la famille peut, sur la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre, voire annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion aux unions jugées par lui seul, ministre, contrairement aux dispositions légales concernant le caractère familial d'une association ou aux fédérations, unions, confédérations ou sections. L'ancien texte aurait-il été jugé trop libéral ? Or, depuis trente ans, l'U. N. A. F. a su parfaitement régler les difficultés que pouvait créer l'application interne des textes. Du reste, le nombre extrêmement réduit des problèmes qui se sont posés montre bien que ces décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement nous propose un texte instituant la tutelle du ministre sur la validité des adhésions à ces associations familiales. Nous ne comprenons pas davantage le rôle que l'on veut faire jouer au comité consultatif de la famille en cette affaire. D'abord, ce n'est pas sa mission ; ensuite, pourquoi interviendrait-il dans le fonctionnement de l'U. N. A. F. alors qu'il est lui-même composé, pour un tiers, de membres désignés par l'U. N. A. F. pour un autre tiers de personnes qualifiées, choisies en accord avec l'U. N. A. F. et que le président de l'U. N. A. F. est lui-même vice-président du comité de la famille ?

Au surplus, et nous n'avons cessé de le dénoncer, ce comité consultatif de la famille n'a pas siégé, depuis quinze mois, alors que pendant cette période des textes importants relatifs à la famille ont été proposés au vote du Parlement.

Aussi demandons-nous, par cet amendement, la suppression de cette disposition et le retour à l'article 14 du code de la famille, à charge pour l'U. N. A. F. de veiller attentivement, comme elle n'a cessé de le faire jusqu'à présent, au respect absolu des textes.

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Monsieur Schwint, puisque dans votre amendement n° 21 rectifié, vous avez supprimé le mot « régionales », vous reprenez exactement le texte actuellement en vigueur de l'article 14 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. André Aubry. C'est ce que nous souhaitons !

M. le président. Mais je ne peux pas mettre aux voix un texte actuellement en vigueur. Votre amendement a en fait le même objet que l'amendement n° 24 du groupe communiste, bien qu'il soit présenté sous une forme différente, et le Sénat s'est déjà prononcé.

M. Robert Schwint. Il a peut être le même objet, monsieur le président, mais vous ne l'aviez pas appelé en même temps, et je n'avais pas pu donner l'avis du groupe socialiste.

M. le président. Vous venez de le présenter. Mais je ne peux mettre aux voix un amendement qui a le même objet que celui que le Sénat vient de repousser.

M. André Aubry et M. Robert Schwint. Pourquoi ?

M. le président. Je ne peux pas consulter le Sénat deux fois sur le même point.

M. Robert Schwint. Puis-je demander un scrutin public sur cet amendement ? (*Mouvements divers au centre et à droite.*) Je pose la question, monsieur le président.

M. André Aubry. Bien sûr !

M. le président. Je vous répète, monsieur Schwint, que je ne peux pas mettre aux voix un amendement identique à celui sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé.

M. André Aubry. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour un rappel au règlement.

M. André Aubry. Je suis l'auteur du premier amendement. Si vous aviez précisé que les deux amendements pouvaient faire l'objet d'une discussion commune, nous aurions demandé un scrutin public sur les deux textes. Or, vous avez tout d'abord appelé l'amendement n° 24 et ensuite l'amendement n° 21 présenté par M. Schwint. Il y a donc nécessité pour le Sénat de se prononcer sur le second amendement. M. Schwint demande un scrutin public. Nous l'appuyons.

M. Hector Viron et Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. le président. Je regrette, monsieur Aubry, mais cela n'est pas possible.

M. André Aubry. Alors je demande un scrutin public sur mon amendement. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Le vote sur votre amendement a déjà eu lieu. On ne peut y revenir.

M. Hector Viron. Alors il fallait appeler les deux amendements en même temps.

M. le président. Vous n'avez pas demandé la discussion commune des deux amendements. Je n'y peux rien.

M. Louis Courroy. C'est ce qu'il fallait faire !

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président : on ne peut pas voter deux fois sur le même amendement. Mais, d'ores et déjà, je dépose une demande de scrutin public sur l'ensemble de l'article 8.

M. le président. C'est votre droit le plus absolu.

Monsieur Aubry, je vous rappelle que selon l'article 43, alinéa 7, du règlement : « Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question... »

Je note, monsieur Schwint, que vous déposez une demande de scrutin public sur l'ensemble de l'article 8.

Nous passons maintenant à l'amendement suivant.

Par amendement n° 11, M. Bohl, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 14 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa du présent article, les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'union nationale des associations familiales.

« Le ministre chargé de la famille peut, à la demande, de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion aux unions d'associations familiales qu'il estimerait contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association, d'une fédération ou confédération d'associations, ou d'une section d'association nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Votre commission a estimé que les arguments en faveur de l'intervention du ministre chargé de la famille dans le contrôle des adhésions aux unions étaient suffisamment convaincants pour en accepter le principe.

En effet, la structure paritaire introduite par le présent projet de loi ne doit pas permettre à l'union nationale d'apprécier en dernier ressort le caractère familial de ses adhérents et, en particulier, de certains de ses adhérents : les fédérations.

Mais, en revanche, votre commission a souhaité maintenir à l'U. N. A. F. une partie des prérogatives qui lui sont dévolues par le texte actuel de l'article 14.

Certains conflits peuvent survenir au sein des U. D. A. F. portant par exemple sur le décompte des suffrages, la validité des candidatures, ou la composition des conseils d'administration.

La loi doit prévoir quelle autorité sera chargée de trancher ces conflits. L'U. N. A. F. paraît toute désignée pour remplir cet office comme par le passé.

L'amendement proposé a donc pour effet de combiner l'ancien et le nouveau texte de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission tendant à maintenir la compétence de l'U. N. A. F. lorsqu'il s'agit de trancher des litiges qui sont nés de la création ou du fonctionnement des unions d'associations familiales.

Si le Gouvernement se rallie à cet amendement, c'est parce qu'il ne modifie pas substantiellement la proposition gouvernementale qui donne compétence au ministre chargé de la famille pour trancher les litiges sur la notion même d'associations familiales.

En effet, la réforme qui est proposée par l'ensemble de ce projet de loi va ouvrir très largement la notion d'associations familiales. C'est heureux, mais il faut pouvoir s'assurer que seules les associations qui ont bien pour objet essentiel la défense de l'ensemble des intérêts des familles pourront adhérer aux unions. Etant donné que celles-ci sont dotées d'un véritable privilège vis-à-vis des pouvoirs publics, il est indispensable que ces derniers aient un pouvoir de contrôle sur la nature des adhésions qu'elles acceptent.

Je rappelle d'ailleurs que les décisions du ministre seront elles-mêmes prises sous le contrôle du juge et ne seront donc pas des décisions arbitraires.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 11, je me permets de vous faire observer, monsieur Schwint, que votre demande de scrutin sur l'article 8 ne peut, en réalité, s'appliquer qu'à cet amendement qui tend à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 14 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, si cet amendement était adopté, je ne vois pas à quoi votre demande pourrait être rattachée.

M. Robert Schwint. En effet, monsieur le président.

Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je vous la donne.

M. Robert Schwint. Nous estimons qu'il est tout à fait anormal que ce soit le ministre chargé de la famille qui tranche du caractère familial d'une association. Il nous semble que l'union nationale des associations familiales est plus apte à en juger.

Par ailleurs, le premier et le second alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code de la famille seront sources de conflits. En effet, le premier alinéa prévoit que les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions départementales ou locales seront tranchées en dernier ressort par l'U. N. A. F., tandis que le second alinéa précise que le ministre chargé de la famille pourra suspendre, annuler telle ou telle adhésion. Si l'U. N. A. F. juge en dernier ressort, des litiges ne manqueront pas de se produire.

La commission et son rapporteur commettent donc, nous semble-t-il, une erreur en voulant associer les anciennes dispositions de l'article 14 du code de la famille et celles du présent projet de loi.

L'U. N. A. F. n'a jamais failli à sa mission pour régler, au sein même des associations, tous les litiges qui pouvaient survenir. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à l'amendement de la commission.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Dans le cas où cet amendement serait adopté, à qui devraient être adressées les adhésions, au ministre ou à l'U. N. A. F. ? Si le ministre a un pouvoir discrétionnaire pour suspendre, annuler ou refuser les adhésions, c'est à lui qu'on doit les adresser, et alors il devient président de l'U. N. A. F. avec droit de veto.

M. André Aubry. Absolument, et tel est d'ailleurs l'objectif du texte !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le texte est parfaitement clair : c'est uniquement en cas de contestation que le ministre est saisi. Les adhésions doivent donc être envoyées à l'U. N. A. F.

M. Hector Viron. Cela ne sert à rien !

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je suis désolée, mais je ne vois pas pourquoi cela ne sert à rien. Je répète que le Gouvernement ne sera saisi qu'en cas de contestation. Si l'U. N. A. F. refuse une adhésion, l'association dont l'adhésion est refusée pourra introduire un recours auprès du Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le texte précise bien que le ministre peut, à la demande de tout intéressé, suspendre ou annuler toute adhésion. Donc, si chaque intéressé s'adresse au ministre pour trancher de l'adhésion ou du refus d'adhésion à l'U. N. A. F., le ministre se prononcera et deviendra, comme l'a indiqué tout à l'heure notre collègue Viron, le président-directeur général de l'U. N. A. F. en ce qui concerne les adhésions.

M. André Aubry. Avec un droit de veto !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 ;

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	199
Contre	76

Le Sénat a adopté.

M. André Aubry. Il a eu tort !

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales ou locales. »

Par amendement n° 22, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer, après les mots : « et des unions », le mot : « régionales ».

M. Robert Schwint. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Bohl, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « ou locales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'amendement proposé est la conséquence de celui qui vient d'être adopté par le Sénat. Le pouvoir réglementaire n'a plus à intervenir dans le mode d'élection des conseils d'administration des unions locales, qui devrait être désormais régi par les statuts et le règlement intérieur de ces unions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret fixe les délais impartis aux unions départementales et à l'union nationale des associations familiales pour adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 13, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les unions départementales et l'union nationale des associations familiales devront adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois suivant la date de sa promulgation. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 26 présenté par le Gouvernement et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 13 pour l'article 10, à remplacer les mots : « délai de six mois », par les mots : « délai d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 26 du Gouvernement.

M. André Bohl, rapporteur. Votre commission a estimé préférable de fixer le terme de ce délai dans la loi elle-même. L'U. N. A. F. ayant d'ores et déjà rédigé un projet de statut et de règlement intérieur, chaque U. D. A. F. se livrant actuellement au même travail, un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi paraît suffisant pour reviser ces textes, compte tenu des modifications apportées par le Parlement au projet de loi gouvernemental.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 26 présenté par le Gouvernement et qui tend à porter le délai à un an au lieu de six mois, la commission n'a pas eu à l'examiner. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et défendre son sous-amendement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à la proposition de la commission qui tend à fixer, dans la loi, un délai pour la mise en conformité des statuts des unions avec la nouvelle législation.

Toutefois, si le Gouvernement peut s'engager à publier rapidement le décret d'application de la loi, il ne peut s'engager pour les unions elles-mêmes et il n'est pas sûr que l'élaboration des nouveaux statuts et la mise en place des nouveaux conseils d'administration qui devront adopter les statuts puissent être menées à bien dans le délai de six mois. C'est pourquoi il semble préférable de fixer un délai un peu plus long. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un sous-amendement portant ce délai de six mois à un an.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Madame le ministre, je voudrais rappeler que j'ai exprimé le vœu qu'un siège soit réservé aux départements d'outre-mer au sein du conseil d'administration de l'U. N. A. F. étant donné que leur régime des prestations familiales est tout à fait spécifique.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je remercie M. le sénateur Marie-Anne de cette observation.

Cette question avait été évoquée en commission — votre rapporteur l'a rappelé tout à l'heure — et j'ai précisé que, lors de l'élaboration des nouveaux statuts de l'U. N. A. F., nous reprendrons cette suggestion en l'assortissant d'un avis très favorable.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PHARMACIE VETERINAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. [N° 216 (1973-1974), 86, 249 et 291 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le Sénat a déjà étudié en première lecture, le 21 novembre 1974, le projet de loi qui lui est soumis pour un nouvel examen.

Depuis cette date, on a bien voulu reconnaître que la commission des affaires sociales et notre assemblée elle-même avaient contribué de façon non négligeable à l'élaboration d'une législation qui, en protégeant efficacement la santé publique, donnerait à notre pays les moyens d'une politique de qualité dans le domaine de la production animale.

Faut-il rappeler que la réalisation de cette ambition est conditionnée par l'alliance, dans des circonstances souvent malaisées, de mesures efficaces sur le plan sanitaire et de dispositions n'entravant pas la compétitivité économique de notre agriculture. On a déjà vu à quel point la ligne d'équilibre entre des préoccupations apparaissant comme souvent contradictoires est difficile à tracer et combien elle le sera à suivre. Mais l'enjeu ne justifie-t-il pas l'effort auquel, après le législateur, seront conviés, ensemble, les membres des professions concernées, notamment les agriculteurs, les vétérinaires et les industriels ?

Très brièvement, nous indiquerons que l'Assemblée nationale a bien voulu retenir la plupart des dispositions déjà votées par le Sénat et qui s'inspirent du souci d'assurer, à travers une inévitable rigueur à court terme, les chances à moyen et à long terme de notre élevage national.

L'action en première lecture du Sénat s'est ordonnée selon les principaux axes suivants : classification des aliments d'adaptation, qui sont à considérer comme des médicaments puisqu'ils contiennent des substances médicamenteuses à des doses non exonérées ; aménagement des conditions dans lesquelles les vétérinaires peuvent détenir et distribuer des médicaments vétérinaires ; modification des règles de détention et de distribution des médicaments vétérinaires au sein des groupements agricoles appartenant aux différents types existants, assortie de l'exclusion des possibilités précédemment offertes aux personnes physiques et morales « liées par contrat aux producteurs » ; définition plus précise de la responsabilité du vétérinaire ou du pharmacien contrôlant l'acquisition ou la détention des médicaments par les groupements ; interdiction de la prescription à usage vétérinaire de toute spécialité destinée à l'usage humain ; renforcement et coordination de divers éléments de la législation sur les fraudes ; suppression des dispositions instituant un corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens, étant entendu que le problème devra être traité dans un cadre spécifique plus approprié ; aménagement du calendrier de mise en vigueur de la nouvelle législation et de validité des mesures transitoires.

Pour tenir compte de certaines inquiétudes exprimées par les représentants de l'agriculture, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a procédé, après la publication de son premier rapport — n° 1382 — qui concluait à l'adoption sans aucune modification du texte tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, à un nouvel examen de l'article 2 du projet de loi et, plus précisément, des articles L. 612 et L. 614 du code de la santé publique — rapport supplémentaire n° 1554.

D'abord, l'article L. 612 du code de la santé publique.

La première modification apportée par l'Assemblée nationale au texte qui lui était soumis en deuxième lecture a pour objet de conférer aux groupements reconnus de producteurs, aux groupements professionnels agricoles et aux groupements de défense sanitaire le droit d'acquiescer en gros et de détenir, outre les médicaments que nous avons appelés « d'usage courant », les médicaments visés à l'article L. 617-6 dès lors qu'ils figurent sur une liste arrêtée conjointement par les ministres de la santé et de l'agriculture et qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage agréé.

Il convient de rappeler que les médicaments visés à l'article L. 617-6 sont : les matières virulentes, produits d'origine

microbienne et substances d'origine organique ; les œstrogènes ; les substances toxiques et vénéneuses ; les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires ; les produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ; enfin, les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

N'y a-t-il pas lieu, dès lors, de constater combien la solution retenue par l'Assemblée nationale est audacieuse ? Ne faudrait-il pas dire périlleuse ? Il faut bien voir, en effet, que le mécanisme consistera à « côtoyer », sous la protection de quelques garde-fous, des dangers trop bien mis en évidence par certaines pratiques actuelles.

Toute la sécurité du système reposera sur la fiabilité de ces barrières que constitueront : le caractère limitatif de la liste positive établie par les deux ministères concernés et instituant en quelque sorte une troisième catégorie de médicaments, celle des médicaments dangereux soumis à une diffusion simplifiée ; la volonté des dirigeants et des membres des groupements de poursuivre un travail sérieux dans l'optique du moyen et du long terme ; la conscience professionnelle et l'indépendance des vétérinaires de groupements face aux pressions dont certains pourraient être l'objet ; l'application rigoureuse des diverses mesures de contrôle administratif et techniques prévues par le projet de loi.

La seconde modification apportée par l'Assemblée nationale au texte de l'article L. 612 consiste dans le retour à la procédure qu'elle avait prévue en première lecture pour l'agrément par le ministre de l'agriculture des groupements de producteurs. Notre assemblée avait estimé que, sous réserve de la consultation obligatoire des commissions, l'initiative et la liberté de décision du Gouvernement devaient, en la matière, puisqu'il dispose en fait des moyens de contrôle nécessaires, demeurer entières. Elle voyait dans ce mécanisme le meilleur moyen d'éviter de possibles conflits de personnes à l'échelon local et d'éventuels abus à tendances corporatistes. Contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a conféré aux commissions un rôle de proposition sans doute bien proche, et trop proche à notre sens, d'un monopole de fait.

Quoi qu'il en soit, et en l'état actuel des choses, votre commission émet le souhait que la représentation des vétérinaires au sein des commissions d'agrément prévues par cet article L. 612 comprenne des vétérinaires de groupements.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel lesdites commissions devront donner leur avis sur les programmes sanitaires d'élevage.

N'y a-t-il pas lieu de craindre, sans contrepartie bien évidente, un allongement et un alourdissement regrettables des procédures ?

Je passe à l'article L. 614 du code de la santé publique.

On se souvient que le Sénat s'était, en première lecture, inquiété des possibilités de fraude à la sécurité sociale, découlant de l'usage vétérinaire de médicaments destinés à l'homme. Dans le délai qui lui avait été imparti, votre commission n'avait pu élaborer la solution pleinement satisfaisante que M. Bertrand Denis a proposée à l'Assemblée nationale et à laquelle elle se rallie sans réserve.

Nous constatons, à la lecture de ce rapport, que votre commission des affaires sociales ne souscrit pas sans réserve ni inquiétude à toutes les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par le Sénat à la fin du mois de novembre dernier. Certaines lui apparaissent porteuses de dangers qui exigeront de tous conscience et vigilance.

Elle a cependant considéré qu'il ne fallait plus retarder l'adoption définitive d'une loi plus que jamais nécessaire.

Elle insiste d'une façon particulièrement pressante pour que les institutions européennes jouent en la matière le rôle d'animation et de coordination qui paraît nécessaire à une action de qualité.

Telles sont les conditions dans lesquelles elle vous propose d'approuver, sans modification, le projet de loi voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les nombreux problèmes posés par l'exercice de la pharmacie vétérinaire vous sont bien connus. A l'automne, vous examiniez un projet de loi amendé par l'Assemblée nationale et les améliorations que vous avez apportées au texte ont été unanimement reconnues.

La conscience et la rigueur de vos travaux permettaient au rapporteur de la commission de la production et de échanges, à l'Assemblée nationale, le 16 avril dernier, de qualifier de satisfaisant le projet que vous aviez amendé et adopté.

Toutefois, quelques modifications lui ont encore été apportées par l'Assemblée, qui imposent un nouvel examen des futurs articles L. 612 et L. 614 du code de la santé publique.

En ce qui concerne l'article L. 612, l'Assemblée nationale propose que soit élaborée une liste de médicaments vétérinaires que les groupements d'éleveurs pourraient acheter en gros, bien que ces produits figurent parmi ceux qui sont soumis à des obligations particulières prévues à l'article L. 617-6.

Le Gouvernement, désireux d'encourager et de soutenir les efforts des groupements de producteurs, dont la compétence et le sérieux auraient été préalablement reconnus par les services du ministère de l'agriculture, est favorable à l'établissement de listes de médicaments nécessaires à la mise en œuvre de programmes sanitaires agréés, compte tenu des caractéristiques propres à chaque type d'élevage.

Par ailleurs, l'article L. 614 avait fait l'objet, de la part du Sénat, d'un amendement tendant à interdire la prescription pour les animaux de tout médicament destiné à l'usage humain. Toutefois, votre rapporteur avait émis le vœu que la question soit revue lors de sa discussion à l'Assemblée nationale.

Cette restriction à la prescription et à la délivrance a été abandonnée par cette dernière, le traitement des petits animaux, en particulier, faisant fréquemment appel à des médicaments courants en médecine humaine et non exploités pour l'usage vétérinaire.

Cependant, pour éviter toute possibilité de fraude au détriment de la sécurité sociale, le nouveau texte prévoit une obligation de la vignette lorsque la spécialité sera délivrée sur prescription d'un docteur vétérinaire. Ce texte ne soulève aucune objection de la part du Gouvernement. Le projet initial ne faisait pas état de la délivrance des produits à usage humain, qui restait donc possible ; en outre, il ne paraît pas superflu de rappeler au pharmacien l'obligation qui lui est faite d'oblitérer les vignettes des médicaments qui ne sont pas délivrés sur prescription médicale.

Tout comme votre commission des affaires sociales, je ne souscris pas sans réticence à certaines modifications introduites, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale. Votre rapporteur s'est fait l'écho de réserves qui sont aussi les miennes. Néanmoins, il ne convient pas de retarder l'adoption d'un projet de loi dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Je terminerai ce court exposé en vous disant l'intérêt que le Gouvernement attache au vote de ce projet, dont l'objectif est de mettre fin à une situation particulièrement désordonnée, susceptible d'être préjudiciable à la santé des consommateurs en même temps qu'à la qualité de notre production dans ce domaine. (Applaudissements.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, après le rapport présenté par notre excellent collègue, M. Herment, et les déclarations de Mme le ministre, je voudrais savoir quel va être exactement le sort des actuels techniciens revendeurs de produits vétérinaires et d'élevage qui rendaient à de nombreux agriculteurs des services appréciés pour leur qualité et pour leur économie.

Il semble que la plupart de ces techniciens soient condamnés à cesser leur activité. J'aimerais savoir si quelque indemnité est prévue en leur faveur et comment eux et leurs collaborateurs seront mis en mesure de trouver un autre emploi.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Dans votre intervention à l'Assemblée nationale, le 17 avril dernier, vous avez, madame le ministre, souligné combien la loi que le Gouvernement avait élaborée pour réglementer la pharmacie vétérinaire et son exercice était nécessaire, d'abord pour que cessent le laxisme et le désordre de la distribution et de l'usage des produits médicaux à usage animal, mais aussi pour protéger les consommateurs justement alarmés par le danger que peut présenter pour leur santé la présence rémanente, dans les produits alimentaires d'origine animale, de substances employées par les éleveurs — permettez-moi de citer vos propres termes — utilisant des « méthodes qui consistent à pousser artificiellement la production et le développement de volailles et de bétail ».

Vous justifiez ainsi, par ce second volet, votre présence au lieu de celle du ministre de l'agriculture, au banc du Gouvernement.

C'est d'ailleurs dans cet esprit, que vous aviez ensuite et fort judicieusement défini, que le Sénat avait étudié et modifié, par voie d'amendements, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Celui-ci nous revient en seconde lecture avec une rédaction nouvelle de l'article L. 612 du code de la santé publique qui me paraît très importante et devant entraîner notre réflexion.

Cette nouvelle rédaction, qui n'est pas, vous le savez bien, d'origine strictement parlementaire, mais qui a été adoptée à la suite d'un certain nombre de pressions et de démarches, confère aux groupements reconnus de producteurs, aux groupements professionnels agricoles et aux groupements de défense sanitaire le droit d'acheter en gros, de détenir et de délivrer à leurs adhérents, sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, revêtant la forme d'une prescription détaillée — veuillez excuser la lourdeur de la phrase, mais elle n'est pas de moi — et adaptée à chaque type d'élevage, des médicaments visés à l'article L. 617-6, c'est-à-dire — je vous en épargne la liste — ceux qui sont considérés comme dangereux.

Il y aurait là de quoi s'inquiéter immédiatement s'il n'y avait pas ce que notre rapporteur a appelé — et je reprends son terme tant il me satisfait, au sens étymologique du mot — des garde-fous.

Le premier de ces garde-fous est une limitation : les médicaments que pourront acheter, détenir et délivrer les groupements sont ceux visés à l'article L. 617-6 qui figureront sur une liste future mais arrêtée conjointement par le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture, et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires agréés.

Le second des garde-fous est que ces produits ne seront délivrés aux adhérents du groupement que sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire de ce dernier, sous la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.

Ces mots « programme sanitaire agréé » reviennent trop souvent dans ce texte pour que notre curiosité et notre souci aussi ne nous obligent pas, madame le ministre, à vous demander de bien vouloir préciser, peut-être à l'occasion de ce débat, ce que sont exactement les programmes sanitaires, qui les agréent, sur quels critères ils le sont et avec quelles aides de l'Etat.

Je crains que ces dispositions ne s'appliquent en dehors des programmes ayant largement fait la preuve de leur valeur et de leur efficacité de dépistage, de prophylaxie et de vaccination généralisés et ne concernent aussi les élevages industriels et massifs qu'en langage courant on appelle, qu'il s'agisse de volailles ou de bovins, « en batterie » et où souvent plusieurs milliers d'animaux sont concentrés sur un faible espace qui leur interdit pratiquement tout mouvement et tout développement musculaire équilibré.

Je pourrais décrire, mais il faudrait la plume de Kafka, ces unités d'élevage de taurillons où vient d'être mis en œuvre un procédé, dont on dit qu'il est merveilleux, économique et qu'il est destiné à un meilleur pourcentage d'assimilation des matières glucidiques d'origine végétale et de l'azote d'origine minérale, puisqu'il est distribué sous la forme d'urée produite industriellement.

Il consiste en la récupération du lisier, terme euphémique pour désigner tout simplement les produits excrétés par les animaux, lisier dont sont extraits les matériaux chimiques encore assimilables et qui, aromatisés, sont à nouveau offerts à l'ingestion au bétail...

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission. N'en jetez plus !

M. Léon Eeckhoutte. ... bétail qui, paraît-il, je cite un article scientifique, retrouve là les qualités coprophagiques ancestrales et est très friand de cet aliment.

Le cycle, ce fameux cycle de l'azote, ainsi conçu, n'a pratiquement pas de fin. C'est une sorte de distillation fractionnée. Mais il suppose, bien entendu, une couverture médicamenteuse et prophylactique extrêmement importante, administrée par l'éleveur qui, en application de cet article L. 612, la détiendra. En quelle quantité ? Je suis curieux et par avance intéressé des résultats que vont donner de pareilles et révolutionnaires méthodes et de savoir si leur rentabilité est probable, au moins quantitativement.

Je doute fort des qualités organoleptiques de tels produits et j'émetts des craintes sur les conséquences qu'ils peuvent, à terme, entraîner pour le consommateur et pour sa santé.

Le troisième garde-fou, encore un, très subjectif celui-là, a été évoqué par M. Herment. Selon lui, la volonté des dirigeants et des membres des groupements, je le cite, de poursuivre un travail sérieux, la conscience professionnelle et l'indépendance des vétérinaires — les mettrait-on en doute ? — face aux pressions dont certains pourraient faire l'objet constituent un garde-fou qui sera, dans nombre de cas, emporté comme fétu de paille s'il n'est pas assorti et complété par un contrôle généralisé et indépendant de toute puissance d'argent, d'une part, pendant l'exécution du programme et, d'autre part, au moment de la mise en marché des produits, voire de la consommation qui sera, hélas ! en grande partie, l'apanage des restaurants et des cantines collectives, scolaires, universitaires, d'entreprise et — pourquoi pas, madame le ministre ? — hospitalières.

Or, ce contrôle indépendant, notre réglementation l'assigne exclusivement aux vétérinaires fonctionnaires et à leurs auxiliaires — que l'on appelle les « préposés » — actuellement préparés et formés dans les centres de Lyon et de Toulouse où ils sont annexés aux deux écoles nationales vétérinaires.

Sur eux, et sur eux seuls, repose la lourde responsabilité de la vérification de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale, qu'il s'agisse de celles qui sont ou seront consommées dans l'hexagone ou de celles qui sont destinées à l'exportation.

La question qui se pose aussitôt, est la suivante : la France dispose-t-elle aujourd'hui des potentiels humain et matériel nécessaires à l'exercice capital de cette mission, sous son double aspect économique et sanitaire ?

La réponse est donnée par la sécheresse des chiffres que divers orateurs ont rappelés à la tribune de l'Assemblée nationale et que notre collègue M. Moreigne, lors du débat en première lecture, a soulignés : 387 vétérinaires doivent annuellement inspecter 30 millions de carcasses animales, surveiller 250 000 points de vente de lait, de poisson, d'œufs et de viande, 30 000 restaurants de collectivités, un millier d'usines traitant des produits alimentaires d'origine animale.

Le rapprochement de ces données numériques montre que le contrôle ne peut être, malgré la bonne volonté de ceux qui le pratiquent, que sommaire, rapide et superficiel.

Si l'on ajoute à ce tableau, qui se veut objectif, que 119 postes budgétaires sont vacants au ministère de l'agriculture, ainsi d'ailleurs que dans les directions départementales, on débouche sur une seconde réflexion.

La France, le ministère de l'agriculture et sa direction de l'enseignement supérieur n'ont-ils pas pratiqué, depuis des années, et contrairement à nos voisins européens, une politique de rigoureux malthusianisme dans le recrutement et la formation des médecins vétérinaires ? Et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, alors que le traité de Rome prévoit, à court terme, l'équivalence des diplômes et la libre installation de leurs détenteurs dans les pays du Marché commun ?

Une sorte de conspiration, tacite mais imprévoyante, a uni les représentants de la profession et les services ministériels pour maintenir à un peu plus de 300 par an, et cela depuis des décennies, le nombre des étudiants admis au concours d'entrée des écoles nationales vétérinaires, sur un programme figé depuis trente ans, sans remaniement, sans modernisation, et où, finalement, c'est la dissertation philosophique qui départage les candidats.

On accorde 300 places annuelles pour plus de 2 000 candidats qui ont effectivement préparé le concours et sur 5 000 à 6 000 étudiants qui, en chaque début d'année scolaire, se voyant refuser l'accès aux classes préparatoires, n'ont d'autre ressource que de préparer la médecine ou la pharmacie...

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission. Vous êtes dur !

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. ... ou de s'inscrire aux unités d'enseignement et de recherche médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Refusés pour être médecins des animaux, ils seront médecins des hommes, dentistes ou pharmaciens.

A l'heure où l'élevage français se trouve devant l'alternative d'une production de style traditionnel visant à la recherche de la qualité ou d'une production massive, rapide, industrielle, à destination, nous a-t-on dit, essentiellement exportatrice vers les pays du tiers monde parce que ceux-ci manquent de protéines, on est en droit de se demander si le corps des vétérinaires français est en nombre suffisant pour remplir la mission capitale qui va lui être ainsi dévolue.

Personnellement, je ne le pense pas, et c'est exclusivement la raison pour laquelle le groupe socialiste, pensant qu'il n'est de bonne loi qu'en fonction de ses moyens d'exécution, s'abstiendra

dans le vote final. Il reconnaîtra par là les aspects positifs d'une loi qui n'a que trop tardé, mais il soulignera ainsi la lacune créée par l'insuffisance des moyens et du personnel nécessaires au contrôle, spécialement à la fin de la chaîne alimentaire.

Sans prendre aujourd'hui parti sur le fond du problème posé par la véritable métamorphose des méthodes d'élevage, mon groupe déposera incessamment une question orale avec débat adressée, non point à vous, Mme le ministre, mais à votre collègue de l'agriculture, question portant sur la valeur scientifique et économique de telles méthodes, sur le crédit qu'il faut leur accorder quant à leurs possibilités exportatrices pour notre pays.

Cette question aura aussi pour but — car c'est le droit et le devoir du Parlement — de demander au Gouvernement, soucieux, nous dit-il, de la qualité de la vie, de préciser les mesures de tous ordres qu'il entend prendre pour pallier les éventuels dangers que ces méthodes peuvent présenter pour la santé des hommes. (*Applaudissements.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais répondre, de façon brève, aux questions précises qui m'ont été posées, et tout d'abord à M. Descours Desacres, sur les mesures transitoires concernant les personnels qui, en vertu de la nouvelle loi, ne pourraient plus participer à la distribution des produits vétérinaires.

Je précise que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, donne un délai de deux ans aux personnes morales et de cinq ans aux personnes physiques pour se reconvertir.

Ainsi qu'il avait été indiqué lors de la discussion devant le Sénat et l'Assemblée nationale, il est rare que ces colporteurs actuellement en fonction se consacrent exclusivement à la vente de produits vétérinaires. La plupart d'entre eux ont d'autres activités, notamment la vente de machines agricoles, et nous ne pensons pas qu'ils éprouveraient des difficultés très grandes.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un rapport, dans un certain délai, après le vote de la loi, énumérant les mesures qui auront été prises pour assurer le reclassement de ces personnels, les aider à trouver du travail dans la mesure où leur activité de colporteur, actuellement complémentaire, ne le leur permettrait pas.

En ce qui concerne les programmes sanitaires d'élevage, je voudrais préciser qu'il s'agit d'interventions systématiques qui sont préventives, à des dates précises dans la vie des animaux, en fonction des conditions sanitaires de chaque région.

M. le ministre de l'agriculture aura sans doute l'occasion de s'expliquer plus longuement puisque M. Eeckhoutte a l'intention de lui poser une question orale sur les mesures propres à assurer une meilleure protection des consommateurs à ce sujet.

Je voudrais préciser tout de même que l'utilisation du lisier, qui a été évoquée pour la nourriture, est totalement proscrite même après déshydratation dans l'alimentation du bétail en France.

M. Léon Eeckhoutte. Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Léon Eeckhoutte. Il est proscrit, dites-vous, madame le ministre ? Je m'inscris en faux contre ce que viennent de vous dire les commissaires du Gouvernement. Je précise que cette utilisation a lieu à Noé dans la Haute-Garonne. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La vitesse est limitée dans ce pays. Cela n'empêche pas les infractions. (*Mouvements sur les travées socialistes.*)

Je voudrais ajouter, puisqu'on a parlé du nombre des vétérinaires appelés à faire des vérifications, que 387 vétérinaires contrôlent les viandes et que 2 000 vétérinaires sont vacataires. Le ministre de l'agriculture dispose d'un crédit de 40 millions de francs pour ces vacations.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Madame le ministre, j'ai renoncé à déposer un amendement afin de faciliter, comme le désire notre commission, la parution de ce texte.

Je tiens cependant à vous poser une question sur la liste des médicaments qui sera arrêtée conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture. Votre réponse déterminera mon vote sur cette loi qui me paraît extrêmement dangereuse pour la santé publique.

Certains médicaments antibiotiques peuvent produire des effets résiduels dans les viandes, le lait, les œufs et des accidents toxiques ou allergiques. Il faut les exclure.

La chloromycétine sera-t-elle maintenue sur la liste ? C'est le seul antibiotique existant qui soit actif contre la fièvre typhoïde. Or, si les médecins sont seuls habilités à le prescrire, les groupements agricoles peuvent acheter la chloromycétine par cinquante kilogrammes.

Nous notons actuellement l'apparition de souches résistantes à la chloromycétine. Il est possible dans les prochaines années que la fièvre typhoïde ne réagisse pas à l'unique antibiotique dont nous disposons pour lutter contre cette maladie. Il serait donc normal pour la santé publique que cet antibiotique soit rayé définitivement de la liste. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais simplement apporter une réponse à M. le sénateur Mézard en ce qui concerne la chloromycétine et lui dire de façon formelle qu'elle sera interdite pour les groupements agricoles agréés et ne pourra figurer en aucune façon dans les programmes qui seront mis au point. C'est donc simplement par les vétérinaires et dans certains cas précis, que la chloromycétine pourra être vendue, et uniquement sur ordonnance.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Mme le ministre a bien voulu répondre à mon collègue M. Descours Desacres qui évoquait tout à l'heure le délai de cinq ans pour se reconvertir accordé aux personnes qui, actuellement, vendent des produits vétérinaires dans le public.

Le texte de loi stipule : « Toutefois, leur activité est limitée aux médicaments dont la liste est fixée par arrêté conjoint. »

Je pense que cette liste ne devrait pas être trop limitative et je demande que ces cinq ans de délai accordés leur permette tout de même de mener une vie décente.

Il conviendrait de songer à leur reclassement.

M. Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais aussi répondre sur ce dernier point. Un certain nombre d'intervenants, à juste titre, se sont demandé si la loi était suffisamment protectrice des consommateurs. Ils ont exprimé le souhait que soient éliminées, notamment, les possibilités données aux producteurs agréés de délivrer un certain nombre de produits pouvant porter atteinte à la qualité du bétail et donc, en définitive, aux consommateurs.

Je suis quelque peu étonnée que l'on me demande que la liste soit le plus large possible en ce qui concerne les mesures transitoires pour la vente par les colporteurs.

Il y a là une mesure qu'il convient de savoir conserver. Mais les sénateurs seront tous d'accord, je pense, pour estimer que ce qui est essentiel c'est la protection du consommateur et qu'on ne peut aller au-delà, même pour donner satisfaction à une profession. (*Très bien ! au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre III du titre II du Livre V du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

« SECTION I

« Définitions.

« Art. L. 607 et L. 608. — Conformes

« SECTION II

« Préparation extemporanée et vente au détail.

« Paragraphe premier. — *Plein exercice.*

« Art. L. 610. — Conforme

« Art. L. 611-1. — Conforme

« Paragraphe II. — *Exercice soumis à restrictions.*

« Art. L. 612. — Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6.

« Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments visés à l'article L. 617-6 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage visés au quatrième alinéa du présent article. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.

« Les groupements visés au premier alinéa devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture, sur proposition de commissions comprenant en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. La composition de ces commissions sera fixée par décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé.

« L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture, après avis des commissions visées au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

« Cet agrément est retiré par arrêté du ministre de l'agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites. »

« Art. L. 613. — Conforme

« Paragraphe III. — *Modalités d'exercice.*

« Art. L. 614. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes.

« Il est, en outre, interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

« La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur-vétérinaire.

« Lorsqu'un docteur vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivrera ces produits devra signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui pourraient accompagner ces médicaments. »

« SECTION III

« Préparation industrielle et vente en gros.

« SECTION IV

« Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

« Art. L. 617-6 et L. 617-7. — Conformes

« SECTION V

« Dispositions diverses.

« Art. L. 617-8. — Conforme

« SECTION VI

« Dispositions transitoires.

« Art. L. 617-13 à L. 617-17. — Conformes

« SECTION VII

« Modalités d'application.

« Art. L. 617-18. — Conforme

« SECTION VIII

« Inspection.

« Art. L. 617-21. — Conforme

« Art. L. 617-22 bis. — Suppression conforme

« SECTION IX

« Dispositions pénales et mesures administratives. »

Par amendement n° 1, MM. Vallon, Schiélé, Jean Colin et Pillet proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « un programme sanitaire d'élevage », d'insérer les mots : « conforme à la réglementation européenne en la matière ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous avons eu l'audace de proposer à notre assemblée un amendement à ce texte. Je dis l'audace parce qu'il semble qu'un consensus entre spécialistes ait été trouvé. Cependant, entendant notre excellent rapporteur indiquer qu'il convenait de prendre des précautions d'ordre réglementaire à travers un texte qui ne semblait satisfaire personne, notre collègue M. Eeckhoutte commenter et faire l'exégèse des propos mêmes du rapporteur, et Mme le ministre préciser les soins qu'il fallait prendre pour que ce texte ne soit pas plus nocif que la situation actuelle, nous nous sommes enhardis, en effet, à demander au Sénat de considérer la possibilité d'apporter une adjonction au texte en présence.

Tel qu'il est rédigé, ce texte me paraît effectivement dangereux si l'on ne précise pas un certain nombre de données fondamentales.

Cette question ne relevant pas du domaine réglementaire, il nous a paru intéressant, tout en maintenant la technique et la procédure prévues pour les groupements qui recevraient un agrément, et afin de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la loi, de prévoir un engagement stipulant que le groupement en question se conforme à la réglementation européenne en la matière.

Certaines législations étrangères européennes sont plus avancées que nous à cet égard. La Communauté économique européenne a pris des dispositions, formulé des recommandations et

institué une réglementation qui peuvent nous servir de guide. Sans remettre en cause le mécanisme même établi par le texte de loi, il pourrait être intéressant de tenir compte des expériences et des réglementations d'une communauté plus large que la communauté nationale et à laquelle nous adhérons depuis déjà fort longtemps.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que soit précisé dans la loi que les engagements devront être conformes à une réglementation qui tendrait à protéger davantage la santé publique à travers la qualité du produit concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Remi Herment, rapporteur. Faut-il dire à quel point la commission considère comme nécessaire que notre pays se conforme aux diverses réglementations européennes ? Les obligations générales qui nous incombent en la matière sont si évidentes qu'il paraît inutile de les préciser sur ce point particulier.

C'est pourquoi, bien que la commission n'ait pas examiné l'amendement, je demande à titre personnel à ses auteurs de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme vient de le souligner M. le rapporteur, personne ne peut douter ici que l'intérêt aussi bien des consommateurs que des éleveurs français est de se conformer à la réglementation européenne. Je dois d'ailleurs préciser que dans la mesure où une réglementation européenne interviendrait en matière de programmes sanitaires d'élevage, elle s'imposerait de plein droit à tous les Etats membres. D'ailleurs, le texte actuel n'aurait pas à être modifié dans le cas où une réglementation européenne ou une directive interviendrait et il ne s'opposerait pas à la traduction dans notre droit national à une telle réglementation.

Je me demande donc si, compte tenu de ces explications, les auteurs de cet amendement ne pourraient pas y renoncer. En effet, il me semble qu'il y aurait vraiment intérêt à ce que le Sénat, par un vote conforme, mette fin à des discussions difficiles, parfois passionnées, qui ont accompagné l'examen de ce texte mais, je dois le souligner, si ces discussions ont été passionnées, c'est parce que l'enjeu en valait la peine puisque cet enjeu, c'est la santé de tous les Français.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je viens d'apprécier, madame, votre sincérité. En effet, il faut mettre un terme à un débat difficile et l'équilibre plutôt instable auquel cette rédaction aboutit ne devrait pas être remis en cause.

Disons-le clairement, si à travers une modification même formelle — et la mienne ne l'est pas, elle est au contraire fondamentale — nous devons rouvrir une navette périlleuse, nous risquerions peut-être de casser la trame.

J'accepte cette explication sous réserve cependant, madame, que l'engagement que vous venez de prendre, à savoir qu'il serait explicitement fait référence à toute la réglementation dont vous venez de nous parler à l'instant, sera tenu.

Sous le bénéfice de ces explications et pour ne pas troubler un exercice difficile, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Aubry. Le groupe communiste s'abstient.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DOMMAGES IMPUTABLES A UNE VACCINATION OBLIGATOIRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code. [N° 247 et 292 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour la troisième fois en treize ans, le Sénat est appelé à consacrer ses travaux au problème des vaccinations obligatoires en examinant un texte adopté le 18 avril dernier par l'Assemblée nationale à la suite de deux initiatives parlementaires.

Nous rappelons que le Sénat a, dès l'origine et en dépit de bien des oppositions, joué un rôle déterminant en cette affaire, affirmant contre vents et marées le lien juridiquement et humainement indissociable entre l'obligation édictée par l'Etat et la responsabilité de celui-ci en cas d'accidents vaccinaux ou post-vaccinaux. A cette époque, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'acceptait la mise en jeu de cette responsabilité que s'il y avait « faute de service » ; on sait combien celle-ci est difficile à établir et à prouver !

Le 17 mai 1962, le Sénat était, en effet, saisi sur le rapport de notre collègue, M. Henriot, d'un projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire. Notre regretté collègue le docteur Jean-Louis Fournier déposa un amendement ayant pour objet d'insérer dans le code de la santé publique le très court article L. 10-1 que voici :

« Art. L. 10-1. — Les préjudices durables occasionnés par une vaccination obligatoire engagent la responsabilité de l'Etat. »

La commission des affaires sociales ayant émis à son propos un avis favorable et le Gouvernement le repoussant, l'amendement fut adopté, au scrutin public, par 132 voix contre 33.

L'Assemblée nationale, dont la commission des affaires culturelles avait accepté la très importante novation apportée au texte par le Sénat, ne devait jamais être saisie du projet de loi en seconde lecture.

Le 1^{er} octobre 1963, un nouveau projet de loi était déposé sous le n° 536 sur le bureau de l'Assemblée nationale ; il ne comportait aucune disposition relative à la responsabilité de l'Etat. Très opportunément, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale reprit, sous une forme légèrement modifiée, l'idée première du Sénat :

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage anormal imputable à une vaccination obligatoire prévue par le présent code est supportée par l'Etat.

« Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre les personnes responsables du dommage. »

Cet amendement, comme l'ensemble du projet de loi, devait être adopté le 16 avril 1964, assorti d'un sous-amendement déposé par le Gouvernement pour, dans sa première partie, supprimer le mot « anormal », et préciser que l'imputabilité à une vaccination obligatoire devait être « directe et exclusive » et que la vaccination devait, pour entraîner la responsabilité de l'Etat, avoir été « effectuée dans un service public de vaccination ».

Saisie de ce texte, votre commission des affaires sociales a estimé, dès le 19 mai 1964, « qu'en raison du caractère obligatoire des vaccinations, les accidents directement — et non plus, compte tenu des difficultés de preuve, exclusivement — imputables à une telle vaccination devaient être couverts par l'Etat, même si celle-ci a été pratiquée en clientèle privée » ; elle précisait cependant que « la vaccination devait avoir été pratiquée par un médecin et sous sa responsabilité ».

Au cours de la discussion en séance publique du projet de loi, le 28 mai 1964, M. Henriot, rapporteur, rappelait en ces termes l'action déterminante du docteur Fournier :

« C'est à notre éminent collègue M. Jean-Louis Fournier que nous devons de voir introduire dans le code de la santé publique cette notion nouvelle et élémentaire de la responsabilité de l'Etat par suite du caractère obligatoire imposé à certaines vaccinations... Le bon grain était jeté. Il a germé et le Gouvernement accepte aujourd'hui, sinon le texte même, du moins la même idée, rendant ainsi un hommage mérité à notre éminent collègue qui avait puisé dans son expérience médicale et dans son grand cœur son heureuse initiative. »

Mais la suite du débat devait être difficile puisque le représentant du Gouvernement, n'acceptant pas le principe de la responsabilité de l'Etat pour les vaccinations en clientèle privée, invoquait successivement l'article 40 de la Constitution, déclaré applicable, et l'éventualité d'un retrait pur et simple du projet de loi.

Après une suspension de séance, un compromis entre des points de vue fort différents allait malgré tout se trouver réalisé, chaque partie en présence acceptant de se rallier pour la mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique,

à la notion de vaccination « effectuée dans un centre agréé de vaccination ». Cet accord allait être définitivement homologué après une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

L'article L. 10-1 du code de la santé publique, tel qu'il est aujourd'hui conçu, tel qu'il est appliqué et interprété par la jurisprudence, a reçu la rédaction transactionnelle qui lui a été donnée au Sénat par la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964.

Il se lit ainsi : « Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire, pratiquée dans les conditions visées au présent code et effectuée dans un centre agréé de vaccination, est supportée par l'Etat.

« Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. »

Votre commission se plaît à constater l'évolution des esprits, le rapprochement des points de vue au cours de ces onze dernières années.

La suppression de la référence à une vaccination pratiquée dans un centre agréé permettra enfin aux rares, mais hélas encore trop nombreuses victimes d'accidents vaccinaux ou à leurs parents d'obtenir dans tous les cas la réparation qui leur est due. Cependant, il doit être bien entendu — cela paraît indispensable aux défenseurs des deniers publics que nous sommes — que le dommage devra toujours, et comme auparavant, être reconnu directement imputable à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions fixées par le code de la santé publique, car c'est la portée nouvelle qui est donnée à l'article L. 10-1, et que toutes dispositions seront prises pour faciliter, dans les plus grandes conditions de sérieux, la preuve, et *a contrario*, s'il y a lieu, la contestation, du lien de cause à effet entre la vaccination et l'accident constaté. J'ajoute que, à cette fin, l'article L. 10-2 qui nous est proposé prévoit la déclaration obligatoire de la vaccination, d'autres mesures devant être prises par décret pour permettre l'identification du vaccinateur et faciliter les recherches sur les examens médicaux préalablement subis, la nature, les références, dates de validité, etc., du vaccin utilisé.

Telles sont les conditions, mes chers collègues, dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et que vous avez à examiner aujourd'hui n'est pas de celles qui appellent de longues explications.

Il s'agit d'étendre la responsabilité de l'Etat à tous les cas où se produit un dommage directement imputable à une vaccination obligatoire.

Je me plais à reconnaître que l'initiative parlementaire est à l'origine de la réparation par la collectivité de tels dommages puisque, dès 1962, M. le sénateur Henriet avait déposé une proposition tendant à la consécration de ce principe. Cependant, en application de la loi du 1^{er} juillet 1964, la responsabilité de l'Etat est restée encore limitée aux seuls dommages susceptibles d'être causés par un acte vaccinal effectué dans un centre agréé.

En prenant personnellement connaissance de ce dossier voici quelques mois — dossier sur lequel les parlementaires se sont penchés à plusieurs reprises, dossier qui intéresse aussi les parents d'enfants victimes de vaccination qui ont entraîné des conséquences particulièrement douloureuses pour eux — j'ai estimé que l'obligation vaccinale, qui doit demeurer, implique, en contrepartie, le devoir pour l'Etat de réparer, dans tous les cas, les dommages éventuels entraînés par le respect de cette obligation. Le Gouvernement a donc décidé, sur ma proposition, de franchir un pas de plus et de ne plus opérer de discrimination selon le cadre dans lequel est effectuée la vaccination, qu'il s'agisse d'un centre agréé ou du cabinet du médecin, et accepté, en conséquence, de ne pas opposer l'article 40 à la proposition de loi déjà déposée qui pourrait venir en discussion.

C'est cette proposition, adoptée par l'Assemblée nationale, qui vous est soumise aujourd'hui.

Les accidents vaccinaux sont, à vrai dire, extrêmement rares. Mais il est hasardeux de donner sur ce point des statistiques précises. En effet, le pourcentage des accidents peut être très différent, selon que l'on prenne en considération les incidents bénins — élévation thermique, réactions inflammatoires — ou

que l'on se limite aux seuls accidents présentant un caractère de gravité, dont l'encéphalite est l'expression la plus rare et la plus dramatique.

C'est ainsi que l'on obtient, suivant la catégorie d'accidents étudiés, des chiffres compris, pour la vaccination antivariolique, entre un accident pour 200 000 vaccinations et un accident pour 800 000 vaccinations. Il faut encore ajouter que, dans certains cas, ont pu être retenues des affections dont le lien avec un acte vaccinal n'était pas absolument établi.

Il faut souligner que, de 1966 à 1974, 49 accidents ont fait l'objet d'une indemnisation, alors que le nombre total d'actes vaccinaux effectués pendant la même période dans les centres agréés avoisine 53 000 000.

Ces quelques accidents, pour douloureux qu'ils soient — et je ne veux pas les sous-estimer — ne sauraient remettre en cause la nécessité des vaccinations systématiques dont il est à peine besoin de rappeler l'efficacité dans la prévention des maladies infectieuses les plus redoutables.

Je me bornerai à rappeler que la variole a disparu en Europe ; que le nombre de décès dus à la poliomyélite qui avait été en France de 1157 en 158, est tombé à 10 en 1973 ; que la diphtérie qui avait causé près de 2 000 décès en 1946 n'en a causé que 7 en 1973. Les résultats qui ont été ainsi obtenus ne peuvent être maintenus et améliorés qu'à la condition que la pratique des vaccinations reste obligatoire. Nous avons pu faire, encore récemment, une enquête à ce sujet, qui a été tout à fait probante. On observe, en effet, que des épidémies réapparaissent dès que la couverture immunitaire globale de la population diminue.

L'obligation vaccinale est fonction du degré d'intérêt que les pouvoirs publics attachent à la prévention de telle ou telle maladie ; il est logique qu'en contrepartie l'Etat prenne à sa charge les risques éventuels qu'une telle mesure peut entraîner.

D'ailleurs, certains pays, comme l'Allemagne fédérale, le Danemark, la Suisse, ont déjà adopté une telle solution et mis en place un système de responsabilité analogue à celui que je vous propose aujourd'hui.

Il est bien évident que les possibilités de répartition doivent être subordonnées à la réalité du lien de cause à effet entre la vaccination et les dommages invoqués. Cette preuve découle de la déclaration de l'acte vaccinal accompagnée d'éléments d'information de nature à éclairer l'administration.

Des mesures réglementaires préciseront le contenu de cette déclaration qui devra indiquer, par exemple, le vaccin utilisé, les modalités techniques de la vaccination et les examens médicaux à effectuer au préalable. L'indemnisation des intéressés s'en trouvera d'ailleurs facilitée et accélérée du fait même que ces modes de preuve auront été prévus.

Je demande donc au Sénat d'adopter le texte qui lui est soumis tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, si je prends la parole brièvement ce soir, c'est évidemment pour indiquer que la proposition de loi présentée par notre collègue M. le docteur Moreigne est juste et soulève d'autant moins de commentaires que son objet est précis et limité.

En revanche, le fait de mentionner les accidents dus à la vaccination paraît nécessiter une mise au point, en raison des remous qui soulèvent régulièrement l'opinion publique quand on parle de ce genre d'accidents. Je remercie Mme le ministre d'avoir fait à ce sujet une mise au point excellente.

Je vais me permettre de mettre l'accent sur certains faits, tout d'abord sur la rareté des accidents de vaccination. J'ai été étonné de lire dans un rapport — il ne s'agit pas de celui de notre rapporteur — que les statistiques manquaient sur ce sujet. En effet, sur les accidents graves de vaccination et la vaccination en général, les données ne manquent pas.

Pour la majorité de la population, la vaccination contre la variole, la « vaccine », découverte géniale de Jenner, entrée dans les mœurs depuis près de deux siècles, ne soulève pas d'objections tant chacun est habitué à avoir sur son bras cette petite cicatrice blanche. Pour nous, médecins, c'est de loin la plus dangereuse des vaccinations en raison des complications nerveuses possibles : encéphalites aiguës et encéphalites convulsivantes, souvent mortelles toutes les deux ou facteurs de séquelles neurologiques graves.

Cependant, la fréquence de ces accidents est, dans la statistique la plus serrée, de un pour 200 000 vaccinations, alors que la variole tue dans une proportion qui, elle, dépasse 5 à 10 p. 100.

En dehors de la vaccine, quels accidents peut-on constater ? Dû au B. C. G., le vaccin antituberculeux, celui sur lequel se braquent tant de réclamations, nous ne déplorons aucun — je dis bien : aucun — accident grave : quelques ulcérations, des adénopathies, ganglions suppurés ou non, qui guérissent toujours sans séquelles.

La vaccination contre la rubéole risque, si elle n'est pas faite avec les précautions indispensables, de déclencher une rubéole fœto-maternelle. Quant à l'atteinte rénale, elle est absolument exceptionnelle, quelques albuminuries après vaccin antityphique.

En fait — ce sera mon deuxième point — ces accidents de vaccination relèvent le plus souvent, mais non toujours, de la non-observance de contre-indications formelles : affections malignes, maladies immuno-dépressives, affections cutanées et allergiques, affections rénales confirmées. Si l'âge, notamment le troisième âge, contre-indique certaines vaccinations, il n'empêche pas, en revanche, de vacciner contre le tétanos. Le vieillard, ce retraité qui cultive son jardin, les pommes de terre, les roses... et les épines, risque incessamment cette redoutable, douloureuse et coûteuse affection.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Et souvent mortelle !

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Très juste !

M. Jean Mézard. En troisième lieu, il me paraît indispensable que soient précisées les conditions d'apparition des accidents pour que la preuve soit bien faite de l'origine vaccinale des accidents.

Enfin, cette notion de complications, du fait qu'elles sont rares, ne doit pas nous faire oublier la nécessité du maintien et de la surveillance de l'obligation vaccinale en général. Toute entorse à ce sujet risque, un jour ou l'autre et de façon tragiquement brutale, de rappeler que les maladies existent toujours et tuent toujours. Lorsqu'une population n'est plus vaccinée pour une maladie donnée, le risque d'épidémies croît considérablement et l'on peut voir apparaître, en fonction de la couverture vaccinale globale de la population, soit des cas sporadiques, soit des foyers épidémiques. Le problème de la liberté individuelle dans ce domaine est un faux problème : les individus non vaccinés et non protégés constituent une menace pour les groupes sociaux qui les environnent.

Dans les pays anglo-saxons — nul n'est prophète en son pays — et dans le pays de Jenner en particulier, la nécessité de la vaccination antivariolique systématique est à l'heure actuelle discutée en fonction du risque chiffré de l'encéphalite et du risque chiffré des varioles importées. A notre époque, où l'homme voyage beaucoup et loin, dans des pays où l'éradication de la variole — éradication que l'on entrevoit tout de même — n'est pas absolue, le risque existe encore.

Puis-je signaler, entre autres, une statistique ? De 1920 à 1930 aux Etats-Unis, avant la vaccination systématique, on a dénombré 530 000 cas de variole avec 4 790 décès ; en 1924, trois personnes infectées voyageant en Amérique du Nord ont provoqué 74 000 cas, dont 1 270 décès. Rappelons aussi que l'Europe de l'Ouest, malgré une vaccination qui devrait être systématique, a connu 723 cas de variole, dont 111 décès, de 1954 à 1969, donc tout récemment.

Je ne reviendrai pas sur le tétanos : j'en ai longuement parlé lors de la discussion du budget de la santé. Les 400 à 500 cas annuels en France pourraient presque tous être évités grâce à une vaccination qui ne comporte jamais de complications.

Je regrette d'avoir été un peu long, mais j'ai voulu insister sur le fait que, s'il existe des complications pour les vaccinations obligatoires dont il est légitime de réparer le dommage, cela ne saurait en rien porter atteinte à la nécessité de ces vaccinations. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est supprimé dans la rédaction de l'article L. 10-1 du code de la santé publique le membre de phrase suivant : « et effectuée dans un centre agréé de vaccination ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au livre I, titre I^{er}, chapitre II, section I du code de la santé publique, un article L. 10-2 ainsi libellé :

« Art. L. 10-2. — Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent code doit faire l'objet, de la part du médecin ou de la sage-femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret.

« Si la personne vaccinée dispose d'un carnet de santé, mention de la vaccination doit y être portée. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions sociales et médico-sociales. [N^{os} 292 (1973-1974), 71, 251 et 283 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales, déposé au Sénat par le Gouvernement, avait été adopté en première lecture au cours de notre séance du 7 novembre dernier. Il a été discuté et modifié par l'Assemblée nationale le 17 avril et nous devons aujourd'hui l'examiner en deuxième lecture.

Je rappelle que ce texte constitue le complément ou, plus précisément encore, le pendant de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Il vise, d'une part, à assurer la coordination des interventions et des établissements du secteur social et, d'autre part, à améliorer leurs conditions de fonctionnement.

Certaines des dispositions prévues seront communes aux établissements privés et à ceux qui relèvent des collectivités publiques, mais certaines autres s'appliqueront spécialement aux institutions de l'une ou de l'autre catégorie.

Il est prescrit que, dans un délai de dix ans, les hospices publics seront transformés, soit en unités d'hospitalisation, soit en maisons de retraite, avec la possibilité, pour ces dernières, de comporter une section de cure médicale. Des dispositions particulières précisent l'organisation du service départemental d'action sociale.

Le texte prévoit également certaines dispositions financières, mais il ne constitue en aucune manière une loi d'équipement ou de programme.

L'Assemblée nationale n'a remis en cause aucune des orientations essentielles du texte. Elle s'est attachée à améliorer la rédaction et la présentation du projet, puis elle a procédé à quelques modifications que je dois résumer brièvement.

A l'article 3, elle a précisé que les extensions d'établissements ne seront soumises à l'avis des commissions régionales ou nationale que lorsque ces extensions dépasseront des seuils déterminés par un décret.

A l'article 5, il a été apporté quelques précisions quant à la composition et au fonctionnement des commissions.

A l'article 5 bis, l'Assemblée nationale a porté de deux à trois ans le délai au-delà duquel l'autorisation de créer ou d'étendre un établissement privé devient caduque, faute d'un commencement d'exécution des travaux projetés.

Un article 12^{ter} nouveau institue une participation des usagers, des familles des mineurs admis et des personnels au fonctionnement de certains établissements privés. Les modalités d'application devant être fixées par décret.

A l'article 15, une disposition complémentaire prévoit, pour des établissements à caractère social érigés en établissements publics, la possibilité de passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers.

Ces diverses modifications paraissent judicieuses et votre commission vous demande de les conserver.

En revanche, elle vous demandera de supprimer, à l'article 6, le paragraphe instituant un recours contre les décisions prises à l'échelon régional. Il apparaît, en effet, qu'il y a toujours possibilité de recours devant le ministre, mais que la commission nationale ne doit pas se transformer, en quelque sorte, en organisme d'appel.

En divers points, l'Assemblée nationale s'est efforcée d'adoucir les contraintes entraînées par la nécessaire coordination des établissements. A ce propos, nous devons réaffirmer qu'une certaine planification des équipements est justifiée par la recherche de leur plein emploi, un usage judicieux des financements publics et finalement la qualité du service rendu aux populations.

Cette loi n'étouffe pas la liberté dans le domaine social, elle ne stérilise pas les initiatives privées, elle ne fige pas les structures. Le prétendre serait faire, inconsciemment ou volontairement, une analyse inexacte du texte.

Il convient aussi de permettre une meilleure coordination des organismes, ce à quoi visent les dispositions prescrites par l'article 2. Il s'agira souvent d'inviter à cette coordination des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et faisant largement appel au bénévolat de leurs adhérents et de leurs dirigeants.

En ce domaine, il conviendra, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services procèdent avec tact et persuasion et que, en particulier, il ne puisse pas être fait une interprétation excessive et une application exagérément contraignante de la circulaire de M. le Premier ministre du 27 janvier 1975.

L'objectif essentiel de ce projet de loi est, rappelons-le, d'ordonner le secteur des activités sociales, et, ainsi, de le distinguer du secteur des activités sanitaires et hospitalières. Nous devons cependant reconnaître que les frontières sont souvent difficiles à tracer. On se souvient que, lors de nos débats en première lecture, nous nous étions efforcés, avec le concours du Gouvernement, d'apporter clarté, précisions et souplesse dans le statut à donner aux services d'hébergement de personnes âgées, gérés par des établissements publics d'hospitalisation.

Des problèmes délicats se posent et se poseront en ce qui concerne la transformation des hospices. Certains adopteront la seule formule de la maison de retraite ; mais d'autres mettront en place parallèlement un service d'hébergement pour personnes âgées valides et un service d'hospitalisation pour personnes âgées invalides, susceptibles parfois aussi d'accueillir des invalides moins âgés tels que ceux qui, se trouvant privés de toute autonomie, ont vu leur sort justement évoqué dans le cadre de la loi d'orientation concernant les handicapés.

Les structures nouvelles ainsi créées placeront ces établissements, soit dans le secteur social, soit dans le secteur hospitalier. Vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, devront, avec attention et diligence, résoudre les problèmes administratifs et techniques posés par ces transformations. Les organismes d'assurance maladie, pour leur part, devront aussi se prêter à ces adaptations et les faciliter.

Il est d'autres secteurs où les limites entre sanitaire et social sont également difficiles et délicates à préciser. Des exemples nous en sont souvent donnés à l'occasion de la publication de règlements départementaux de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies.

Les associations privées participant à l'action contre l'alcoolisme prétendent souvent se livrer à une action dont le caractère social est prédominant ; mais elles se trouvent curieusement entraînées dans une sectorisation sanitaire. Les établissements recevant des handicapés ou inadaptés considèrent parfois comme anormale et choquante une intégration dans le dispositif des secteurs psychiatriques.

Ces exemples veulent seulement montrer la complexité de certains problèmes. Ils me permettront de conclure en insistant sur l'esprit qui doit présider à la mise en œuvre de ce texte : ouverture confiante au dialogue, volonté réfléchie de concertation et de collaboration de la part de toutes les institutions, qu'elles soient privées ou publiques ; compréhension, souplesse, patience parfois de l'administration dont l'action doit être davantage incitatrice et persuasive à base de conseils plutôt que de contraintes.

Il est bien évident aussi que les actions sociales imposent de lourds efforts financiers à la collectivité. Ces efforts, qu'il s'agisse de l'équipement ou du fonctionnement, devront se traduire dans les budgets successifs, mais ils devront être clairement perçus, admis et compris par les populations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi avec les quelques amendements qu'elle vous pro-

posera. Nous participerons ainsi, mes chers collègues, à une œuvre de progrès, de clarté, de justice et de solidarité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellent rapport de M. Gravier, je rappellerai que la coordination qui est au cœur de ce texte, vise essentiellement les établissements lourds, ceux qui hébergent des adultes ou des mineurs qui sont pris en charge par les prix de journée.

Pour faciliter cette coordination, nous avons contracté en une seule formalité trois formalités existantes : celle de la coordination proprement dite, pour répondre aux besoins de la population, celle du respect des normes de sécurité et d'hygiène — c'est l'application de la loi que vous avez votée le 24 décembre 1971 — et, enfin, l'agrément par les organismes de prise en charge.

Pour tout ce qui concerne les services et équipements légers, nous souhaitons vivement que cette coordination soit le fait des institutions elles-mêmes, spontanément regroupées en associations au niveau le plus adéquat : secteurs d'action sociale, départements ou régions.

Je rappelle que cette loi introduit des éléments de souplesse indéniable par rapport à la loi hospitalière. La sectorisation rigide n'est pas reprise. Le droit d'expérimentation est expressément prévu hors normes.

En ce qui concerne les personnes âgées hébergées collectivement, il est prévu, d'une part, la prise en charge forfaitaire des soins, afin de leur éviter l'avance du ticket modérateur, et, d'autre part, une médicalisation partielle de ces établissements d'hébergement pour leur éviter des déplacements traumatisants.

Je précise que les dispositions relatives aux conventions collectives seront appliquées de façon très souple. D'une façon générale, l'application de cette loi sera très libérale. Concernant la mise en œuvre de ce texte, je reprends bien volontiers à mon compte les mots que vous venez d'utiliser, monsieur le rapporteur, ceux d'ouverture confiante au dialogue, de souplesse et de patience. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Le texte qui nous est soumis est une loi d'orientation et non pas une loi d'équipement. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que pour permettre un développement satisfaisant de ces institutions sociales et médico-sociales, il faudra créer de nombreux établissements. Cette adaptation devant être faite dans le délai de dix ans, comme il a été dit tout à l'heure, je lui pose cette question : comment compte-t-il créer tous ces établissements en dix ans ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ce qui est prévu en dix ans, monsieur Henriët, c'est la suppression des hospices où se côtoient valides et invalides.

Il est évident que le problème des valides est en voie d'être réglé dans ce pays grâce au maintien à domicile des personnes âgées qui est rendu possible par l'octroi de l'allocation de logement, par la création des équipements de quartier et la construction chaque année de 12 000 logements et foyers-logements, auxquels s'ajoutent quelques maisons de retraite.

En revanche, les problèmes posés par le quatrième âge sont très importants et très préoccupants par leur ampleur. Il s'agit de s'occuper des personnes devenues invalides. Pour cela, il est bon de médicaliser les hospices existants, c'est-à-dire de leur permettre de faire des traitements nécessitant de moyens et longs séjours.

Pour avancer dans cette voie, nous procédons à l'humanisation des hospices. A Lyon, par exemple, il ne reste plus une seule chambre commune et les valides et non valides sont séparés.

Les crédits dont dispose le ministère de la santé doivent permettre cette humanisation en dix ans. Il a été envisagé d'abord de la faire en cinq ans, mais ce laps de temps a semblé insuffisant. En dix ans, je pense vraiment que tous les hospices seront capables de recevoir des personnes âgées invalides et de les traiter décentement.

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rapelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

« 1° Mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ;

« 2° Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

« 2° bis Reçoivent des jeunes travailleurs ;

« 3° Hébergent des personnes âgées ;

« 4° Assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures, adultes, handicapées, inadaptées. »

Par amendement n° 1, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « mineures, adultes, handicapées, inadaptées », par les mots : « mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Nous vous proposons simplement une meilleure rédaction du texte, sans en modifier le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La coordination des interventions des organismes définis à l'article premier est assurée :

« — par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative ;

« — par la conclusion, entre lesdits organismes ou les groupements d'organismes éventuellement constitués et l'Etat ou les collectivités publiques, de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article premier ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1° établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I et II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale et les maisons d'enfants à caractère social ;

« 2° établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

« 3° établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

« 4° établissements d'éducation surveillée ;

« 5° établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;

« 6° établissements d'aide par le travail ;

« 7° foyers de jeunes travailleurs.

« Un décret déterminera l'importance de l'extension mentionnée au premier alinéa ci-dessus, qui sera subordonnée à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales.

« Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet. »

Par amendement n° 2, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « ou recevoir d'extension » par les mots : « ou recevoir une extension importante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit, au premier alinéa de cet article 3, de préciser que seules les extensions importantes donnent lieu à autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, car cette précision correspond à l'esprit du texte initial.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin de l'alinéa 1^{er} de cet article, avant les mots : « maisons d'enfants » de supprimer le mot : « les ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est une simple modification de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article : « Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées au premier alinéa devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Notre commission a voulu manifester son accord avec le texte de l'Assemblée nationale sur le principe d'un seuil en-deçà duquel les extensions d'établissement ne donneraient pas lieu à autorisation de l'administration. Simplement votre commission vous propose une rédaction, qui lui paraît plus claire, de l'alinéa concernant cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 3 bis, 4 et 5.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les normes minimales quantitatives et qualitatives, d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret.

« Des dérogations à ces normes peuvent être accordées après avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales pour des réalisations de type expérimental. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sociales, publiques et privées ;

« 3° Des médecins, des travailleurs sociaux, des collaborateurs techniques de ces institutions et des usagers.

« Ces commissions comportent des sections spécialisées. Elles se prononcent après avoir entendu le représentant désigné par la personne morale intéressée, qui peut être assistée par un conseiller technique. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins, quantitatifs et qualitatifs, de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

« Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

« — toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;

« — toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donné en application de l'article 6 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque. »

Par amendement n° 12, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « donnent un avis », d'insérer le mot : « motivé ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. La commission nationale ou les commissions régionales doivent donner un avis sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements. Nous proposons que cet avis soit motivé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Pierre Schiélé. Bravo !

M. André Aubry. Tous les espoirs sont permis. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet.

« La décision sera prise, suivant le cas, par le préfet ou par le ministre.

« La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours devant le ministre qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale.

« La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. »

Par amendement n° 5, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public », par les mots : « qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Au premier alinéa de cet article 6, l'expression : « ... qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public », apparaît sans doute exacte, mais moins claire que la formulation initiale du projet qui indiquait : « ... qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé ».

Votre commission estime nécessaire de revenir sur ce point au texte voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. J'ai évoqué tout à l'heure ce problème à la tribune.

Au troisième alinéa, votre commission considère que l'érection en instance d'appel, fût-elle consultative, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, ne correspond pas au rôle dévolu à cet organisme par le projet.

La commission nationale des institutions sociales et médico-sociales n'est pas destinée à « coiffer » les instances régionales, ni même à harmoniser leurs décisions. Son rôle doit être, simplement, de se prononcer sur la création ou l'extension de certains types d'établissements hautement spécialisés, trop peu nombreux sur le territoire pour se prêter à une coordination au plan régional, et ne pouvant relever, de ce fait, que d'une coordination au niveau national. Elle a également vocation pour se prononcer sur les conditions de création ou d'extension des établissements de formation de personnel.

Sa composition sera le reflet de cette vocation bien spécifique. Elle ne sera donc pas à même, selon votre commission, de remplir le rôle, sinon d'appel, du moins d'échelon consultatif supérieur, que lui donne le texte de l'Assemblée nationale. Aussi vous est-il proposé un amendement supprimant le troisième alinéa du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement. Votre rapporteur a excellemment indiqué ce que doit être le rôle de la commission nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue, l'opération envisagée :

« 1° Répond aux besoins de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° Est conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis.

« Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2. »

Par amendement n° 13, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le 1° de cet article, après les mots : « répond aux besoins », d'insérer les mots : « quantitatifs et qualitatifs ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement tend à harmoniser l'article 7 avec l'article 5 bis où il était question des besoins de la population. L'Assemblée nationale avait tenu à préciser que ces besoins devaient être appréciés sur les plans « quantitatifs » et « qualitatifs », deux termes que nous proposons de reprendre à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à l'autorisation prévue à l'article 6 doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12, un établissement ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission régionale ou de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.

« L'autorité administrative peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale :

« — lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis ou les conditions visées à l'article 7 de la présente loi ne sont pas respectées ;

« — lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;

« — lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.

« La fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

« Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 3 bis sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée. »

Par amendement n° 14, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « peut prononcer », d'insérer les mots : « après avis motivé ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il s'agit, à l'article 11, des décisions de fermeture d'un établissement qui doivent, à notre sens, être prononcées après un avis motivé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement. Vous semblez ne pas avoir bien vu, monsieur Schwint, de quoi il s'agissait, mais après les explications que je vais vous donner vous serez sans doute d'accord avec moi.

Pour un retrait d'autorisation, un avis motivé de la commission est bien évidemment nécessaire. C'est stipulé dans le texte. Mais il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de la fermeture d'urgence, de police, en cas de danger. Dans de tels cas, qui sont fréquents — j'en veux pour preuve l'incendie qui a ravagé, voilà quarante-huit heures, un établissement du Pas-de-Calais — demander qu'on réunisse une commission régionale ne paraît pas possible.

Il y a confusion sur l'objet de la mesure mais non opposition sur le fond.

La déclaration que je viens de faire montre l'esprit dans lequel seront pris les décrets d'application. Je vous demande donc de retirer votre amendement, qui va à l'encontre du but que vous vous proposez d'atteindre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. Je m'estime à peu près convaincu et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon des modalités fixées par voie réglementaire. » — (Adopté.)

Article 12 ter.

M. le président. « Art. 12 ter. — Dans tout établissement privé visé aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3, dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 7, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans tout établissement privé visé à l'article 3 de la présente loi, dont... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Le texte actuel exclut du champ d'application de cet article les établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés, ainsi que les établissements d'aide par le travail et les foyers de jeunes travailleurs. Votre commission souscrit à l'intention qui a animé l'Assemblée nationale, mais elle vous propose de supprimer les restrictions qu'elle avait placées dans l'énumération des catégories d'établissements susceptibles de bénéficier des dispositions de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « les usagers », d'insérer les mots : « ou leurs représentants »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet article prévoit d'associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les personnels, les familles des mineurs.

Or, les usagers n'auront peut-être pas toujours la possibilité, les compétences et la qualification nécessaires pour être associés efficacement au fonctionnement de ces établissements.

C'est pourquoi nous avons prévu d'y adjoindre leurs représentants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. L'adopter aboutirait, en effet, à enlever toute authenticité à la participation souhaitée. Si des usagers représentent d'autres usagers, ils sont eux-mêmes usagers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ter, modifié.

(L'article 12 ter est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public et sont intégrés dans un complexe sanitaire et social, à l'exception des établissements relevant de l'office national des anciens combattants, de l'institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature dans un délai maximum de dix ans, tenant compte des conditions techniques particulières.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements d'hébergement pour personnes âgées, qui sont gérés par des bureaux d'aide sociale, ou des établissements d'hospitalisation publique, dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret.

« Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers. »

Par amendement n° 8, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et sont intégrés dans un complexe sanitaire et social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer, au premier alinéa de cet article, la précision suivant laquelle seront érigés en établissements publics les établissements « qui sont intégrés dans un complexe sanitaire et social ». En effet, si cette précision rend le texte plus clair lorsqu'il s'agit de maisons de retraite rattachées à des hôpitaux publics, elle risque, s'agissant d'autres établissements, de ne pas recouvrir tous les cas dans lesquels interviendra la transformation en établissements publics. En outre, et cela nous paraît important, la séparation du secteur sanitaire et du secteur social constituant l'une des idées maîtresses du présent texte, il apparaît inopportun à votre commission d'y introduire cette notion nouvelle et équivoque de « complexe sanitaire et social ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai maximum de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — I. — Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées, des représentants des usagers et du personnel ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes.

« II. — En ce qui concerne d'une part les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

« La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

« Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :

« 1° Qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement social, médico-social ou sanitaire privé ;

« 2° Qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement.

« Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil de l'établissement.

« III. — En ce qui concerne les établissements publics nationaux interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.

« Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.

« Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les ministres compétents sur proposition du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Sont soumises à approbation les délibérations concernant :

« 1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;

« 2° La tarification des prestations servies ;

« 3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 4° Les emprunts ;

« 5° Les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

« 6° Le règlement intérieur ;

« 7° L'affiliation aux groupements et les conventions prévues aux articles 2 et 15 de la présente loi ;

« 8° Les créations, suppressions et transformations de services ;

« 9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires ;

« 10° Le tableau des effectifs du personnel ;

« 11° L'acceptation et le refus des dons et legs.

« L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

« Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

« Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration par les textes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement ; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration.

« Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale sont gérés en régie. Ils sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet. »

Par amendement n° 10, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. La gestion en régie est déjà la règle pour tous les foyers départementaux de l'enfance. Cette règle ne nous paraissant pas susceptible de contestation ni de remise en cause, il n'est pas utile de la rappeler.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Dans chaque établissement public visé par le présent chapitre, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

Par amendement n° 17, MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. La rédaction actuelle de l'article 20, qui vise en réalité tous les services publics dotés ou non de la personnalité morale, risque d'en réduire la portée du fait que, juridiquement, le terme « établissement public » ne s'applique qu'aux établissements dotés de la personnalité morale.

De par la confusion ainsi créée, l'application littérale du texte pourrait entraîner le refus de l'administration de créer un comité technique paritaire dans les services publics non personnalisés.

C'est pourquoi, afin de laisser à l'article toute sa portée et d'éviter toute restriction dans son application, nous souhaitons que l'article 20 bis soit rédigé dans le texte proposé par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement. Il existe déjà des comités techniques paritaires dans les établissements publics. On peut parfaitement en créer dans les services.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Paul Malassagne. Le groupe U. D. R. s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 bis est donc ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont soumis à approbation, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, les projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché. »

Par amendement n° 16, MM. Schwint, Moreigne, Méric, Souquet, Darras, Mathy, Dussert, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à titre exceptionnel ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. A la lecture de cet article 21 — mais peut-être ai-je mal compris, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous me donnerez alors les précisions nécessaires dans un instant — il m'a semblé que le recours à l'emprunt pour financer les équipements et les travaux dans les établissements visés à l'article 3 étaient considérés comme exceptionnel. Or, chacun sait qu'actuellement c'est plutôt la règle, mais peut-être cela va-t-il changer avec le texte.

Cela nous semble très lourd de menaces pour ces établissements et c'est pourquoi nous demandons la suppression de l'expression : « à titre exceptionnel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a formulé un avis défavorable à cet amendement. En effet, elle considère que le recours à l'emprunt au taux normal du marché, car il s'agit bien de cela dans le deuxième alinéa de l'article 21, ne doit pas devenir un moyen ordinaire de financement. Il doit demeurer un recours exceptionnel, le financement au moyen de subventions et d'emprunts à taux d'intérêt réduit, bonifié, restant la règle.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais vous exprimer le désir de la commission de voir les projets d'investissements et d'équipement recevant une subvention, soit de l'Etat, soit des établissements publics régionaux, soit des départements, à l'égal d'ailleurs des subventions susceptibles d'être accordées par les communes, bénéficier d'emprunts à taux normal. Nous aimerions que vous nous précisez que ce recours à l'emprunt au taux normal du marché, s'il demeure une possibilité, ne pourra avoir lieu qu'à titre exceptionnel. D'où la nécessité de maintenir le terme dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur Schwint que mon explication va vous satisfaire. C'est d'ailleurs celle que vient de donner votre rapporteur.

Actuellement, la règle est celle du taux réduit, celui de la caisse des dépôts et consignation et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, c'est-à-dire un taux préférentiel par rapport à celui du marché. Nous avons voulu permettre, à titre exceptionnel, le recours au taux du marché, par exemple, pour accélérer une procédure, favoriser un équipement particulièrement urgent. Mais il ne faut pas généraliser, car cela surchargerait la sécurité sociale, ou l'aide sociale, qui doit amortir ensuite, dans son prix de journée, les annuités de remboursement des emprunts. Cet élément de souplesse est ajouté à la loi ; mais il ne doit pas devenir une règle générale. Il n'y a d'ailleurs aucune raison puisque, jusqu'à présent, on a toujours réussi à consentir des emprunts aux taux préférentiels tant aux établissements sociaux qu'aux établissements sanitaires.

Il me reste à répondre à la question de M. Gravier. Il va de soi que dans la mesure où les ressources de la caisse des dépôts ne sont pas épuisées, on peut parfaitement admettre que ces prêts soient consentis lorsqu'il y a subventions aux collectivités locales ou aux établissements publics ; c'est souhaitable. Simplement, ces équipements viendraient peut-être au second rang, après ceux qui sont inscrits au programme régional de développement économique. En d'autres termes, ce qui compte, à ce moment-là, c'est qu'ils soient inscrits.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre explication peut être considérée comme très satisfaisante, mais j'aimerais savoir si je me place bien dans votre optique.

Faut-il induire de votre réponse que vous pratiquerez le plus souvent le financement par subvention ? Si oui, nous en serons très heureux puisque le droit à emprunt privilégié est subordonné à l'octroi d'une subvention. Dès lors, si vous voulez dire qu'en règle générale vous financerez ces équipements au moyen d'une subvention, nous serons d'accord avec vous et nous pourrions retirer notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur Moreigne, c'est actuellement la règle.

J'ai un budget d'équipement de 340 millions de francs, qui sert à subventionner des équipements sociaux, tous ceux qui sont mentionnés dans ce projet de loi : les instituts médicaux, les maisons de retraite, les foyers-logements, les maisons de jeunes travailleurs, les maisons familiales de vacances, les crèches. La sécurité sociale attribue une subvention complémentaire et il reste une partie qui est financée au moyen d'un emprunt consenti à un taux privilégié.

Ce que nous voulons dire, c'est que si, exceptionnellement, ces équipements subventionnés, qu'ils soient publics ou privés, ne réussissent pas, pour une raison ou pour une autre, c'est-à-dire si les promoteurs ne parviennent pas à obtenir le complément en prêt bonifié et qu'il se trouve un organisme disposé à prêter la somme nécessaire au taux du marché, alors, exceptionnellement, dis-je, on pourrait admettre ce prêt complémentaire — il s'agit d'ailleurs de 20 ou 30 p. 100 de la dépense globale au maximum. Il va de soi qu'il s'agit d'équipements subventionnés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article premier et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

« Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. » — (*Adopté.*)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Un service public chargé de mener une action sociale générale ainsi que des actions sociales spécialisées doit être organisé dans chaque département.

« Cette action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental.

« Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I. »

Par amendement n° 11, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Un service social public chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.

« Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cette rédaction a semblé meilleure à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 bis, ainsi modifié.

(*L'article 22 bis est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Aubry pour explication de vote.

M. André Aubry. Les débats auxquels a donné lieu la discussion du texte ont fait clairement ressortir les objectifs poursuivis par le Gouvernement, contre lesquels notre groupe communiste s'est toujours élevé avec vigueur, à savoir l'institutionnalisation et le renforcement du secteur privé, la limitation des initiatives et des moyens des collectivités locales.

C'est pourquoi nous sommes, plus résolument que jamais, opposés à ce projet de loi dont l'adoption va accentuer une situation déjà catastrophique dans le domaine de l'action sociale, à la fois pour les populations et pour les personnels.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste s'abstiendra dans ce vote.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte de la décision du Conseil constitutionnel rendue le 15 mai 1975, déclarant conforme à la Constitution la loi organique adoptée par le Parlement modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. René Chazelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il existe des sections de communes qui possèdent depuis des temps très anciens des biens immobiliers procurant des revenus privatifs aux seuls habitants de la section sans qu'il soit possible de leur réclamer une participation corrélative au budget communal, qui cependant doit supporter les charges d'équipements collectifs dont bénéficient les membres de la section au même titre que les autres habitants de la commune.

Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour mettre fin à une situation anachronique susceptible de nuire à une bonne gestion communale (n° 127).

M. Michel Sordel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la mauvaise gestion des marchés qui a conduit à la constitution de stocks très importants dans des secteurs aussi divers que les céréales, le vin, la poudre de lait et la viande bovine.

Cette situation est d'autant plus anormale que de réels débouchés extérieurs ont existé pendant l'année 1974, notamment en matière de céréales. Les niveaux de prix qui existaient alors auraient permis une meilleure rémunération des agriculteurs et des rentrées appréciables de devises.

Ces erreurs s'ajoutent à celles qui ont déjà été constatées dans la conduite des marchés des viandes, du vin et des fruits et légumes.

Un tel état de choses ne paraît pas de nature à permettre à notre agriculture de remplir, dans l'économie nationale, le rôle de premier ordre que le Président de la République lui-même a souhaité, à plusieurs reprises, lui voir jouer.

Il lui demande, en conséquence, d'une part, comment le Gouvernement entend concilier l'actuelle gestion des marchés avec cet objectif, et d'autre part, quelles initiatives il compte prendre pour satisfaire aux options qui pourraient être décidées en cette matière par le conseil interministériel de planification (n° 128).

M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes décisions gouvernementales qui vont entraîner le démantèlement de la Compagnie internationale de l'informatique au profit d'une firme multinationale américaine.

Il constate que l'engagement financier de l'Etat est considérable : il comprend l'octroi en quatre années d'une subvention de 1 200 millions de francs, des avantages fiscaux très importants. Il concède des garanties exceptionnelles de commandes sans obtenir de sérieuses garanties sur les relations entre le nouvel ensemble et la firme américaine, notamment sur le pouvoir technologique, sur la politique des produits et sur l'abandon éventuel de l'informatique par le groupe Honeywell. En outre, les activités militaires et péri-informatiques de la C.I.I. seront intégrées dans une nouvelle société animée par le groupe Thomson, ce qui entraînera une aide publique considérable.

Il considère qu'un tel effort aurait permis la nationalisation de l'informatique dans notre pays et le développement d'une solution européenne, alors que la politique gouvernementale a placé la France sous la dépendance d'une firme étrangère dans un secteur particulièrement stratégique.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la dilapidation des deniers publics et pour la prise en considération des véritables intérêts nationaux et européens (n° 129).

M. Jean Nayrou rappelle à M. le Premier ministre que la plus haute personnalité de la République « estime qu'un effort particulier doit être entrepris pour le Massif central qui ne connaît actuellement pas un essor suffisant pour permettre à ses habitants, et notamment les jeunes, d'y vivre conformément à leurs aspirations », et lui demande si cet effort doit être exclusif ou doit s'appliquer également à d'autres régions connaissant la même situation, ce qui est le cas des Pyrénées (n° 130).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la date de discussion sera fixée ultérieurement.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au développement du sport.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 296, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 300, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Gros une proposition de loi relative au vote des Français et des Françaises établis hors de France lors des référendums et des scrutins relatifs à l'élection du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 297, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères (n° 243, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le Gouverneur de la Banque de France (n° 258, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

J'ai reçu de M. René Touzet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Paul Guillard, Hubert d'Andigné, Philippe de Bourgoing, Marcel Brégégère, Charles Durand, Louis de La Forest, Arthur Lavy, Max Monichon et Albert Sirgue, élargissant aux accidents de la vie privée le régime d'assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 (n° 136, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi complétant et modifiant le code minier (n° 244, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 303 et distribué.

J'ai reçu de M. André Aubry un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 259, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Berchet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Octave Bajeux un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 mai 1975.

A dix heures trente :

I. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation économique difficile de nombreuses branches de l'industrie textile du Nord dont le nombre de salariés et d'établissements ne cesse de diminuer. Au cours des vingt dernières années, 80 000 emplois ont été supprimés et près de 2 000 entreprises ont été fermées. Ces derniers mois, de nombreux licenciements collectifs ont eu lieu, entraînant chômage total et fermeture d'entreprises. A cela s'ajoute le chômage partiel, qui atteint actuellement des milliers de salariés de cette industrie qui réduit ses activités, alors que la population est loin d'avoir satisfait ses besoins réels en produits textiles. Cette situation crée de très sérieuses difficultés pour le niveau de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing et la vallée de la Lys dont l'activité économique essentielle repose depuis des dizaines d'années sur l'industrie textile, sans qu'aucune opération de diversification industrielle d'envergure n'y ait été engagée au cours des dernières années.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte :

— permettre de relancer la consommation intérieure, moteur essentiel de l'industrie textile, en revalorisant le pouvoir d'achat des familles, sérieusement diminué ces derniers mois par la hausse des prix ;

— prendre en considération les revendications des organisations syndicales en matière d'âge de la retraite (cinquante-cinq ans pour les femmes, soixante ans pour les hommes), permettant ainsi de libérer des milliers d'emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs plus jeunes ;

— assurer l'application de la loi des quarante heures par semaine, sans perte de salaire, dans une industrie ou de nombreuses entreprises pratiquent, par le chômage partiel, des horaires inférieurs à quarante heures, alors que certaines les dépassent largement ;

— demander à la délégation à l'aménagement du territoire de promouvoir et favoriser l'implantation d'entreprises industrielles diversifiées dans les zones industrielles de cette région prêtes à les accueillir, pour pallier la diminution importante du nombre d'emplois dans l'industrie du textile. (N° 1558.)

II. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînera pour la population de Wat-

trelos, déjà atteinte par la politique de récession et de concentration de l'industrie textile, la mise en application de la décision prise par un important groupe chimique de fermer à terme l'un de ses établissements.

En effet, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais, ce sont 540 emplois qui disparaîtront dans cette localité, auxquels on doit obligatoirement ajouter plus d'un millier d'emplois provenant d'entreprises de sous-traitance et de transformation, liés directement à l'activité de l'entreprise chimique.

On peut considérer qu'avec leur famille ce sont plus de 4 000 personnes qui vivent à partir de l'activité de cette entreprise chimique.

Cette décision est d'autant plus regrettable que ce groupe est établi à Wattrelos depuis soixante-dix ans. Cependant il n'a entrepris aucune recherche sérieuse pour l'évacuation des déchets des productions actuelles ou pour la réalisation d'investissements nouveaux permettant d'autres productions chimiques, alors qu'il a investi ailleurs, notamment à l'étranger.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part :

— des mesures qu'il compte prendre dans le but d'inciter ce groupe chimique à maintenir ses emplois à Wattrelos.

— des directives qu'il entend donner à la délégation à l'aménagement du territoire afin de pallier la diminution des emplois dans l'industrie textile par la création d'emplois diversifiés en nombre suffisant pour faire face au nombre croissant des demandeurs d'emploi. (N° 1562.)

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos des menaces qui pèsent sur une imprimerie située à Clichy (92). Cet établissement, géré par la Société nationale des entreprises de presse, occupe 500 salariés. L'horaire hebdomadaire de travail vient d'être réduit à trente-deux heures sans justification économique. Dans le même temps, la direction de l'entreprise a engagé des pourparlers avec un groupe financier suisse, ce qui ne manque pas de provoquer de sérieuses inquiétudes du personnel quant à l'avenir de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la pleine activité de cette entreprise française dont le potentiel technique et humain est de grande qualité. (N° 1559.)

IV. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'imprimerie française en raison de son importance économique et en particulier quelles suites il compte donner aux propositions contenues dans le rapport du groupe de travail créé à cette intention. (N° 1564.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Léandre Létouart rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le communiqué du 9 mars 1974 de M. l'ancien Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le dessein de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources. »

Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin.

En conséquence, il lui demande :

1°) S'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ;

2°) S'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de M. l'ancien Premier ministre ;

3°) Quelles sont, en définitive, les intentions réelles du Gouvernement concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (N° 33.)

A quinze heures et le soir :

3. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (environnement) sur la nécessité de préserver le maintien des équilibres naturels menacé par l'accélération du programme de construction des centrales nucléaires. Il lui demande de préciser la nature des risques liés à la réalisation projetée d'une qua-

rantaine de tranches de 1975 à 1980 et d'exposer les principales mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie. (N° 77.)

II. — Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'implantation dans les différentes régions de notre pays d'un nombre important de centrales nucléaires, sans consultation préalable du Parlement, ni concertation réelle avec les élus et avec les spécialistes concernés.

Résolument pour le progrès scientifique et technique, elle estime que la France devrait avoir une politique de recherche scientifique et technique, mais qu'elle doit conserver la maîtrise du développement nucléaire.

Les conditions dans lesquelles s'opère le programme nucléaire, y compris la mise hors service complet ou partiel de plusieurs dizaines de générateurs aux U. S. A., confirment que les réacteurs utilisant la filière américaine ne présentent pas les garanties de fonctionnement suffisantes.

Elle estime que le programme gouvernemental des centrales nucléaires ne permet pas l'essor de la recherche dans le but de satisfaire les besoins économiques et sociaux de notre pays, en même temps qu'il fait naître en France une émotion légitime quant aux effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie.

C'est pourquoi, elle lui demande de préciser au Parlement :

1° La politique énergétique du Gouvernement dans laquelle s'inscrit le programme des centrales nucléaires.

2° Les risques et les mesures envisagées contre ceux-ci dans le cadre de l'installation de plusieurs dizaines de centrales nucléaires en France. (N° 97.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

III. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir indiquer au Sénat quelle est l'orientation actuelle de la politique énergétique française, notamment au triple point de vue des extractions de charbon, de la recherche pétrolière en métropole et de l'utilisation de l'énergie atomique. En ce qui concerne spécialement cette dernière, il souhaiterait obtenir des indications au sujet de l'établissement d'un programme à long terme, de notre approvisionnement en matières fissiles, ainsi que de l'état d'avancement de Super-Phénix et de l'usine de séparation isotopique. Il aimerait connaître, enfin, quelle est la position française dans les négociations engagées pour la définition d'une politique européenne commune en matière d'énergie et quant aux suites de la conférence de Paris. (N° 113.)

IV. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés d'une information correcte et véridique du public en matière de politique nucléaire.

Il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage pour porter à la connaissance des élus, et du public à différents niveaux, le dossier clair et réel du nucléaire dans ses aspects positifs ou négatifs ainsi que les mesures qui en découlent. (N° 114.)

V. — M. Pierre Giraud demande à le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique nucléaire de la France et ses conséquences éventuelles sur l'environnement. (N° 117.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

VI. — M. Jacques Henriet demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer si elle est en mesure de fournir des indications sur les dangers pour la santé humaine d'une multiplication des centrales nucléaires sur le territoire de notre pays et de préciser quelles mesures elle entend prendre pour assurer la protection de la population, tant dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des installations dont il s'agit que dans le cas d'accidents dus à des incidents techniques. (N° 122.)

VII. — M. Geoffroy de Montalembert appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dégradations très diverses, et parfois irréversibles, qui risquent d'intervenir pendant la période de construction des centrales nucléaires.

Le texte du projet de loi sur la protection de la nature qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit que des mesures seront envisagées « lors des travaux et projets d'aménagement qui seront entrepris par une collectivité publique ou qui nécessiteront une autorisation ou une décision d'approbation ».

Il lui demande donc de préciser dès maintenant ces mesures afin que les collectivités concernées puissent prendre en temps opportun les dispositions indispensables. (N° 124.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi de finances rectificative pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage, est fixé au mercredi 21 mai 1975, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 278, 1974-1975) de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

M. Ballayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 282, 1974-1975) de M. Jean Cauchon portant amélioration de la situation des rentiers viagers.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 286, 1974-1975) de M. Francis Palmero portant suppression des dispositions de la Constitution relatives à la Communauté.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 15 mai 1975.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, a été établi comme suit :

A. — Mardi 20 mai 1975 :

A dix heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1558 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Crise de l'industrie textile et situation de l'emploi dans le Nord) ;

N° 1562 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Fermeture d'une usine chimique à Wattrelos, Nord) ;

N° 1559 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Difficultés d'une imprimerie à Clichy) ;

N° 1564 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'imprimerie).

2° Question orale avec débat de M. Léandre Létouart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

A quinze heures et le soir :

Questions orales avec débat jointes de M. Jean Cluzel (n° 77), de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 97), de MM. Jean-François Pintat (n° 113), Pierre Chauty (n° 114), Pierre Giraud (n° 117), Jacques Henriot (n° 122) et Geoffroy de Montalembert (n° 124), adressées à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à M. le ministre de la qualité de la vie ou à Mme le ministre de la santé, et relatives à la politique énergétique et aux problèmes liés à la construction de centrales nucléaires.

B. — Mercredi 21 mai 1975, à seize heures trente et le soir, et, éventuellement, jeudi 22 mai 1975, le matin :

1° Question orale sans débat n° 1546 de M. Louis Jung à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Participation des suppléants des parlementaires aux travaux des conseils régionaux).

2° Questions orales avec débat jointes de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

L'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Jeudi 22 mai 1975, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, vendredi 23 mai, matin et après-midi :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères (n° 243, 1974-1975).

2° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le Gouverneur de la Banque de France (n° 258, 1974-1975).

3° Projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 300, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 21 mai 1975, à 18 heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 21 mai 1975, à 18 heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975).

D. — Jeudi 29 mai 1975 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, ou nouvelle lecture de ce texte.

2° Projet de loi complétant et modifiant le code minier (n° 244, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mercredi 4 juin 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 259, 1974-1975).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 279, 1974-1975).

B. — Jeudi 5 juin 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi relatif au développement du sport (n° 296, 1974-1975).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES

A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 20 mai 1975 :

1558. — 8 avril 1975. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation économique difficile de nombreuses branches de l'industrie textile du Nord dont le nombre de salariés et d'établissements ne cesse de diminuer. Au cours des vingt dernières années, 80 000 emplois ont été supprimés et près de 2 000 entreprises ont été fermées. Ces derniers mois, de nombreux licenciements collectifs ont eu lieu, entraînant chômage total et fermetures d'entreprises. A cela s'ajoute le chômage partiel qui atteint actuellement des milliers de salariés de cette industrie qui réduit ses activités, alors que la population est loin d'avoir satisfait ses besoins réels en produits textiles. Cette situation crée de très sérieuses difficultés pour le niveau de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing et la vallée de la Lys dont l'activité économique essentielle repose depuis des dizaines d'années sur l'industrie textile, sans qu'aucune opération de diversification industrielle d'envergure n'y ait été engagée au cours des dernières années.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte :

Permettre de relancer la consommation intérieure, moteur essentiel de l'industrie textile, en revalorisant le pouvoir d'achat des familles, sérieusement diminué ces derniers mois par la hausse des prix ;

Prendre en considération les revendications des organisations syndicales en matière d'âge de la retraite (cinquante-cinq ans pour les femmes, soixante ans pour les hommes) permettant ainsi de libérer des milliers d'emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs plus jeunes ;

Assurer l'application de la loi des quarante heures par semaine, sans perte de salaire, dans une industrie où de nombreuses entreprises pratiquent, par le chômage partiel, des horaires inférieurs à quarante heures, alors que certaines les dépassent largement ;

Demander à la délégation à l'aménagement du territoire de promouvoir et favoriser l'implantation d'entreprises industrielles diversifiées dans les zones industrielles de cette région prêtes à les accueillir, pour pallier la diminution importante du nombre d'emplois dans l'industrie du textile.

1562 — 8 avril 1975. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînera pour la population de Wattrelos, déjà atteinte par la politique de récession et de concentration de l'industrie textile, la mise en application de la décision prise par un important groupe chimique de fermer à terme l'un de ses établissements.

En effet, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais, ce sont 540 emplois qui disparaîtront dans cette localité, auxquels on doit obligatoirement ajouter plus d'un millier d'emplois provenant d'entreprises de sous-traitance et de transformation, liés directement à l'activité de l'entreprise chimique.

On peut considérer qu'avec leur famille ce sont plus de 6 000 personnes qui vivent à partir de l'activité de cette entreprise chimique.

Cette décision est d'autant plus regrettable que ce groupement est établi à Wattrelos depuis soixante-dix ans. Cependant il n'a entrepris aucune recherche sérieuse pour l'évacuation des déchets des productions actuelles ou pour la réalisation d'investissements nouveaux permettant d'autres productions chimiques, alors qu'il a investi ailleurs, notamment à l'étranger.

Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui faire part :

Des mesures qu'il compte prendre dans le but d'inciter ce groupe chimique à maintenir ses emplois à Wattrelos ;

Des directives qu'il entend donner à la délégation à l'aménagement du territoire afin de pallier la diminution des emplois dans l'industrie textile par la création d'emplois diversifiés en nombre suffisant pour faire face au nombre croissant des demandeurs d'emplois.

1559. — 8 avril 1975. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos des menaces qui pèsent sur une imprimerie située à Clichy (92). Cet établissement, géré par la Société nationale des entreprises de presse, occupe 500 salariés. L'horaire hebdomadaire de travail vient d'être réduit à trente-deux heures sans justification économique. Dans le même temps, la direction de l'entreprise a engagé des pourparlers avec un groupe financier suisse, ce qui ne manque pas de provoquer de sérieuses inquiétudes du personnel quant à l'avenir de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la pleine activité de cette entreprise française dont le potentiel technique et humain est de grande qualité.

1564. — 10 avril 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'imprimerie française en raison de son importance économique et en particulier quelles suites il compte donner aux propositions contenues dans le rapport du groupe de travail créé à cette intention.

b) Du mercredi 21 mai 1975 :

1546. — 20 mars 1975. — M. Louis Jung demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dans certaines conditions à définir, la participation des suppléants des parlementaires aux travaux des conseils régionaux. Une telle participation lui paraissant de nature à associer plus étroitement les parlementaires suppléants à l'activité politique et économique régionale et étant de nature à alléger le travail desdits parlementaires, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de réaliser des études susceptibles de s'inscrire dans cette perspective.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 20 mai 1975 :

33. — 5 juin 1974. — M. Léandre Létoquart rappelle à M. le ministre de l'industrie le communiqué du 9 mars 1974 de M. l'ancien Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources ».

Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ;

2° S'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de M. l'ancien Premier ministre ;

3° Quelles sont en définitive les intentions réelles du Gouvernement concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

77. — 24 octobre 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) sur la nécessité de préserver le maintien des équilibres naturels menacé par l'accélération du programme de construction des centrales nucléaires. Il lui demande de préciser la nature des risques liés à la réalisation projetée d'une quarantaine de tranches de 1975 à 1980 et d'exposer les principales mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie.

97. — 19 mars 1975. — Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'implantation dans les différentes régions de notre pays d'un nombre important de centrales nucléaires, sans consultation préalable du Parlement, ni concertation réelle avec les élus et avec les spécialistes concernés.

Résolument pour le progrès scientifique et technique, elle estime que la France devrait avoir une politique de recherche scientifique et technique, mais qu'elle doit conserver la maîtrise du développement nucléaire.

Les conditions dans lesquelles s'opère le programme nucléaire, y compris la mise hors service complet ou partiel de plusieurs dizaines de générateurs aux U. S. A., confirment que les réacteurs utilisant la filière américaine ne présentent pas les garanties de fonctionnement suffisantes.

Elle estime que le programme gouvernemental des centrales nucléaires ne permet pas l'essor de la recherche dans le but de satisfaire les besoins économiques et sociaux de notre pays, en même temps qu'il fait naître en France une émotion légitime quant aux effets d'une éventuelle dégradation des conditions de vie.

C'est pourquoi, elle lui demande de préciser au Parlement :

1° La politique énergétique du gouvernement dans laquelle s'inscrit le programme des centrales nucléaires.

2° Les risques et les mesures envisagées contre ceux-ci dans le cadre de l'installation de plusieurs dizaines de centrales nucléaires en France

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

113. — 17 avril 1975. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir indiquer au Sénat quelle est l'orientation actuelle de la politique énergétique française, notamment au triple point de vue des extractions de charbon, de la recherche pétrolière en métropole et de l'utilisation de l'énergie atomique. En ce qui concerne spécialement cette dernière, il souhaiterait obtenir des indications au sujet de l'établissement d'un programme à long terme, de notre approvisionnement en matières fissiles, ainsi que de l'état d'avancement de Super-Phénix et de l'usine de séparation isotopique. Il aimerait connaître enfin quelle est la position française dans les négociations engagées pour la définition d'une politique européenne commune en matière d'énergie et quant aux suites de la conférence de Paris.

114. — 18 avril 1975. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés d'une information correcte et véridique du public en matière de politique nucléaire.

Il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage pour porter à la connaissance des élus et du public, à différents niveaux, le dossier clair et réel du nucléaire dans ses aspects positifs ou négatifs ainsi que les mesures qui en découlent.

117. — 25 avril 1975. — M. Pierre Giraud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique nucléaire de la France et ses conséquences éventuelles sur l'environnement.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

122. — 30 avril 1975. — M. Jacques Henriot demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer si elle est en mesure de fournir des indications sur les dangers pour la santé humaine d'une multiplication des centrales nucléaires sur le territoire de notre pays et de préciser quelles mesures elle entend

prendre pour assurer la protection de la population, tant dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des installations dont il s'agit que dans le cas d'accidents dus à des incidents techniques.

124. — 5 mai 1975. — M. Geoffroy de Montalembert appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dégradations très diverses, et parfois irréversibles, qui risquent d'intervenir pendant la période de construction des centrales nucléaires.

Le texte du projet de loi sur la protection de la nature qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit que des mesures seront envisagées « lors des travaux et projets d'aménagement qui seront entrepris par une collectivité publique ou qui nécessiteront une autorisation ou une décision d'approbation ».

Il lui demande donc de préciser dès maintenant ces mesures afin que les collectivités concernées puissent prendre en temps opportun les dispositions indispensables.

b) Du mercredi 21 mai 1975 :

44. — 24 juin 1974. — M. Jean Colin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère alarmant des premières constatations qu'il a pu faire quant aux conséquences de l'application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Il lui signale que ces constatations font apparaître fréquemment d'importantes diminutions, allant parfois jusqu'à 70 p. 100 pour les propriétés exceptionnelles de grand luxe et les résidences secondaires, mais dégagent, par contre, une majoration d'au moins 50 p. 100 pour les logements sociaux de type H. L. M. les plus modestes.

De telles anomalies ne pouvant pas être admises malgré l'atténuation limitée dans le temps qu'apportera la pratique de l'écrêtement, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable :

1° De désigner une commission d'enquête présidée par un haut fonctionnaire de ses services et chargée de trouver des solutions — sans exclure le recours à la voie législative — pour éviter des bouleversements aussi contraires à l'esprit de la loi ;

2° Dans l'intervalle, de surseoir à l'application de la réforme, pour un délai d'au moins un an, de manière que les effets de celles-ci ne se traduisent pas, à bref délai, par des augmentations brutales et inattendues, de nature à exaspérer les contribuables et à exposer les maires à des critiques sévères et injustifiées.

88. — 22 janvier 1975. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies de la mise en application des nouvelles bases contributives en matière d'impôts locaux. Dans de très nombreuses communes, il en est résulté un transfert anormal de charges au détriment des contribuables et au bénéfice de sociétés.

La situation ainsi créée met en difficulté de nombreux contribuables mais aussi les collectivités locales qui vont être dans l'obligation de freiner ou même de stopper leurs investissements.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation dont l'injustice est frappante et dont les conséquences risquent d'être ruineuses pour les départements et communes.

91. — 27 février 1975. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir définir et préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des collectivités locales en ce qui concerne leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

96. — 19 mars 1975. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'après la mise en application des nouvelles valeurs locatives pour le calcul des impositions locales, il a été constaté des anomalies les plus diverses.

D'autre part, le Parlement ne connaît rien de ce que comportera la taxe professionnelle. Bien que des promesses aient été faites, il ne connaît pas encore les propositions qui seront soumises pour assurer les ressources nouvelles aux collectivités locales qui supportent les charges de la T. V. A. et subissent les effets de l'inflation.

Il lui demande donc :

1° De lui préciser les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer la vie des collectivités en 1975 ;

2° De définir la politique que le Gouvernement entend proposer à l'égard des collectivités locales, plus particulièrement dans le domaine de leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

108. — 7 avril 1975. — M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés d'ordre financier auxquelles se heurtent actuellement les collectivités locales et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour y mettre fin.

Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de réforme des structures administratives communales. Dans l'affirmative, quelles seront les solutions proposées ?

Il attire tout spécialement son attention sur la nécessité de mesures transitoires, notamment en ce qui concerne la situation créée par le caractère forfaitaire de certaines subventions non revalorisées en fonction de la hausse du coût des travaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 MAI 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Taxe d'usage des abattoirs : relèvement.

1596. — 15 mai 1975. — M. Pierre Carous expose à M. le ministre de l'agriculture que la taxe d'usage des abattoirs a été, depuis 1967, maintenue au taux de 0,06 F par kilogramme de viande nette abattue. Or, depuis cette date, des hausses considérables sont intervenues, en ce qui concerne notamment le coût des divers travaux, ce qui place un certain nombre d'abattoirs publics dans une situation financière très difficile, rendant en tout état de cause leur équilibre financier impossible à réaliser. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder immédiatement à une révision du taux de cette taxe qui devrait être portée au minimum à 0,09 F par kilogramme de viande abattue, pour tenir compte des hausses intervenues. Il attire son attention sur l'urgence de la mesure à prendre, compte tenu du déficit sans cesse croissant des établissements concernés.

Français de l'étranger : sécurité sociale.

1597. — 15 mai 1975. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre du travail que le 14 novembre 1974, au cours de la discussion du projet de loi relatif à la compensation des régimes de sécurité sociale, il a déclaré à propos des Français de l'étranger : « ... un groupe de travail est actuellement réuni à mon ministère qui se préoccupe de cette question... des contacts seront pris avec les autres ministères... ce qui signifie que dans le cadre notamment de la généralisation de la sécurité sociale, peut-être même avant, de manière à gagner du temps, des textes seront proposés au Parlement pour régler cet irritant problème ». Il lui demande si les textes ainsi annoncés, et dont il a reconnu l'urgence, doivent, comme il a été promis, être prochainement déposés, et notamment si le projet de loi de généralisation de la sécurité sociale comprend bien selon sa propre expression « des mesures aux termes desquelles tous les Français, qu'ils vivent en métropole ou hors de la métropole, seront couverts de la même façon par la sécurité sociale ».

Tuberculose bovine : aide de l'Etat.

1598. — 15 mai 1975. — M. René Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, du fait de la recrudescence de la tuberculose bovine, d'augmenter l'aide que l'Etat alloue aux agriculteurs pour leur permettre de remplacer le cheptel abattu et, corrélativement de réadapter les aides accordées pour la désinfection et la réparation des étables contaminées. Il appelle son attention sur la situation de certains départements comme la Haute-Loire où, en dépit d'une lutte intensive contre la tuberculose bovine, réapparaissent des foyers d'infection. Dans certains cas, le cheptel de nombreux éleveurs a été éliminé une et même deux fois. Aussi une nouvelle réinfection est pour eux catastrophique, les contraignant à l'abandon de leurs élevages si une aide accrue de l'Etat ne vient pas compenser les pertes subies.

Programme d'électrification pour 1975 : notification.

1599. — 15 mai 1975. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est normal que le programme 1975 d'électrification rurale pour les Alpes-Maritimes ne soit pas encore notifié à ce jour.

Alpes-Maritimes : crédits d'équipement rural collectif.

1600. — 15 mai 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est de sage administration que les investissements inscrits au programme 1975 pour les Alpes-Maritimes au titre de l'équipement rural collectif (eau, assainissement, etc.) dont les crédits ont été notifiés à la région de Marseille dans la première décade de janvier dernier, n'aient pas encore fait l'objet, à ce jour, des arrêtés de financement, prévus par la réglementation en vigueur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 MAI 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au côté des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Eaux résiduaires : détermination de la présence de détergents.

16790. — 15 mai 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'insuffisance d'une législation précise quant au déversement dans les eaux de rivière des détergents peu ou non biodégradables qui traversent les stations d'épuration biologique, comme c'est le cas à Saint-Etienne et dans bien d'autres villes de France, sans modification de leur constitution chimique mais avec production d'une forte quantité de mousse, et sur les conséquences néfastes qu'un tel état de fait entraîne notamment sur les phénomènes nécessaires de l'autoépuration. Les détergents peuvent être classés suivant leur fonction et leurs aptitudes chimiques anioniques, cationiques et non ioniques. Les textes actuellement en vigueur sont un décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 portant interdiction de déversement de détergents anioniques, cationiques et non ioniques dont la biodégradabilité est inférieure à 80 p. 100, et un arrêté interministériel du 11 décembre 1970, paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1971, fixant la méthode de détermination de la biodégradabilité des seuls détergents anioniques, à défaut de toute autre méthode officielle permettant d'évaluer celle des détergents cationiques et non ioniques. Mais il semble indispensable de pouvoir déterminer toutes les catégories de détergents présents dans une eau résiduaire et apprécier leur biodégradabilité respective par des méthodes officiellement reconnues. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier de tels inconvénients.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : équité fiscale.

16791. — 15 mai 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 23 avril 1975 sur le rapport établi par le conseil des impôts sur l'application de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1975 d'orientation du commerce et de l'artisanat, avis établi conformément à sa demande du 29 janvier 1975, dans laquelle il envisageait que le Gouvernement puisse déposer son rapport « avant l'ouverture de la prochaine session parlementaire »

Travailleurs immigrés : pays africains et malgache.

16792. — 15 mai 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)**, de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des conversations enga-

gées avec les pays africains et malgache d'expression française, en vue de les informer de notre politique en matière d'immigration, d'arrêter les mesures propres à prévenir au départ l'immigration irrégulière ou clandestine, et d'améliorer les accords de circulation existants, ainsi qu'il l'avait indiqué lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : reclassement.

16793. — 15 mai 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il apparaît, en effet, que ceux-ci, récemment reconnus fonctionnaires de la catégorie B après un recours en Conseil d'Etat, possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leurs statuts. Ils sont actuellement au nombre de 4 000, employés à diverses tâches dans des établissements scolaires, C. E. G. ou C. E. S. ou dans les services administratifs. Si les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 janvier 1970 et du 12 juillet 1971 ont apporté d'intéressantes précisions relatives à leur emploi, seul un décret serait susceptible de déterminer avec exactitude leur tâche et de faire disparaître le sentiment d'insécurité éprouvé par ces personnels, Compte tenu que les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts cesseront de l'être en 1976, alors que la majorité des instructeurs n'a pu, en raison du nombre limité de postes ouverts aux divers concours, être intégrée, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable, soit dans le cadre du projet de réforme du système éducatif, soit par des mesures spécifiques, de favoriser l'intégration sur place dans des corps existants, par examens professionnels ou liste d'aptitude, de ces instructeurs.

Stimulateurs cardiaques : coût.

16794. — 15 mai 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les dépenses en stimulateurs cardiaques augmentent d'année en année et que la sécurité sociale dépense près de 10 milliards d'anciens francs par an en remboursement de ce type d'appareils. Or, 75 à 80 p. 100 des stimulateurs utilisés en France sont d'origine étrangère et coûtent beaucoup plus cher que les stimulateurs d'origine française, qui sont pourtant de qualité comparable et fort appréciés à l'étranger, dans des pays comme l'Allemagne. Si la production française était exclusivement utilisée, la santé des malades n'en pâtirait donc pas et l'économie réalisée par le budget de la sécurité sociale serait, actuellement, de l'ordre de 2 milliards d'anciens francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait que la sécurité sociale applique aux stimulateurs cardiaques la règle du plafonnement du prix, dans un souci d'économie des deniers publics.

Discriminations juridiques à l'égard des femmes : rapport.

16795. — 15 mai 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré aux discriminations juridiques à l'égard des femmes dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Festival de Cannes : sélection des films français.

16796. — 15 mai 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il envisage une modification de la procédure de sélection des films présentés au festival de Cannes, compte tenu des conditions dans lesquelles vient de se dérouler la récente sélection française.

Consommateurs : protection et information.

16797. — 15 mai 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des consommateurs. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la position de son ministère à l'égard : 1° d'un libre accès aux dossiers économiques, techniques et scientifiques de l'administration par les associations habilitées de consommateurs ; 2° d'une information des consommateurs par des programmes radio-télévisés plus importants et plus adaptés ; 3° de l'aide judiciaire gratuite pour les petits litiges ; 4° de l'obligation pour tout contrat de vente ou prestation de services d'inclure des clauses protégeant les intérêts des consommateurs ; 5° de la présence d'emplacements réservés aux organisations de consommateurs dans les centres commerciaux de grandes surfaces.

Réforme du langage judiciaire : publication du rapport.

16798. — 15 mai 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les travaux de la commission de réforme du langage judiciaire, instituée auprès de la Chancellerie, afin de présenter des projets de formules nouvelles concernant les citations des prévenus, témoins et parties civiles devant les différentes juridictions répressives, ainsi que les significations des jugements rendus par ces juridictions. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à l'adaptation du langage judiciaire, dont la publication était « envisagée dans un proche avenir », selon sa réponse à la question écrite n° 15872 du 15 février 1975.

Etablissements d'enseignement agricole : carte scolaire.

16799. — 15 mai 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole public, réalisation et publication annoncées à différentes reprises par le Gouvernement et susceptibles de permettre le développement et la promotion de l'agriculture.

Corps de sapeurs-pompiers des grandes villes : affectation de jeunes du contingent.

16800. — 15 mai 1975. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les corps des sapeurs-pompiers professionnels représentent pour les grandes villes une charge financière de plus en plus lourde, compte tenu des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 février 1969, relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que des militaires du contingent, volontaires, soient affectés aux corps de sapeurs-pompiers des grandes villes afin d'en renforcer les effectifs. Cette pratique apporterait aux communes disposant d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels une aide précieuse. En outre, les jeunes volontaires qui souhaiteraient servir dans cette formation pourraient acquérir des connaissances susceptibles d'être utilisées avec profit dans leur commune de résidence, au cas où elle serait le siège d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Travailleurs français vivant à l'étranger : sécurité sociale.

16801. — 15 mai 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 14892 du 27 août 1974, il indiquait, à l'égard de la situation des Français vivant à l'étranger, « qu'un groupe spécialisé de la mission entreprises-administration, constitué près du Premier ministre et réunissant des représentants de l'administration, des entreprises françaises exportatrices, des organismes de sécurité sociale, du centre français du commerce extérieur et de l'union des français de l'étranger, se préoccupe depuis le début de 1973 de la situation de ces travailleurs au regard de la sécurité sociale. Ce groupe spécialisé a émis plusieurs suggestions qui font actuellement l'objet d'un examen attentif par les services compétents ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée aux suggestions du groupe spécialisé se préoccupant depuis le début de l'année 1973 de la situation sociale des Français vivant à l'étranger.

Agence du tourisme français de New York : suppression.

16802. — 15 mai 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser les raisons pour lesquelles vient d'être supprimée l'Agence du tourisme français de New York dont le rôle économique et culturel dans la ville, siège de l'O.N.U. était important. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs si des initiatives ont été prises ou sont susceptibles d'être prises afin de relayer l'action antérieurement entreprise par l'Agence du tourisme français de New York, notamment à l'égard du redéploiement du commerce extérieur de la France vers les Etats-Unis.

Agrégation et C. A. P. E. S. : réduction des postes en lettres classiques.

16803. — 15 mai 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que sa politique de réduction du nombre des places mises cette année aux concours de recrutement (C. A. P. E. S. et agrégation) porte un nouveau coup très dur aux études classiques. En ce qui concerne l'agrégation, alors que la réduction pour l'ensemble s'établit par rapport à 1974 à 18 p. 100, elle est de 35 p. 100 pour les lettres classiques (hommes) et de

28 p. 100 pour la grammaire ; au total, la réduction des postes au titre des études classiques se chiffre à 30 p. 100. Il faut ajouter qu'en 1974, alors que le nombre total des places mises au concours n'était pas modifié, on avait remanié la répartition au détriment des disciplines classiques. Le résultat est que, par rapport à 1973, la réduction des postes attribués aux études classiques atteint plus de 35 p. 100. En ce qui concerne le C. A. P. E. S., la compression ne semble pas affecter ces disciplines plus que les autres, le nombre global étant lourdement réduit, mais il faut tenir compte des remaniements opérés les années précédentes : par rapport à la situation d'il y a quelques années, 250 places sont perdues, soit également 35 p. 100, et cela à un moment où le personnel qualifié manque pour donner partout, dans tous les C. E. S. et tous les C. E. G., y compris les établissements ruraux, l'initiation au latin en classe de cinquième ainsi que pour assurer l'option latin et l'option grec et pour mettre un terme à une ségrégation géographique qui est la négation de la démocratie. Il lui demande dans ces conditions pour quelles raisons les disciplines classiques sont systématiquement dépréciées.

Application du tiers temps pédagogique.

16804. — 15 mai 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur de récentes déclarations soulignant l'importance de l'éducation physique à l'école primaire et le rôle capital de l'instituteur. Or, dans le bulletin du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports du 17 avril 1975, les statistiques officielles font apparaître les données suivantes : 715 conseillers pédagogiques de circonscription en 1973-1974, soit un pour 270 instituteurs, ont effectué 248 visites dans l'année. Ils n'ont pu visiter que 42 p. 100 du total des classes. Par ailleurs, 18 799 instituteurs ont participé à un stage d'une durée moyenne de cinq jours, soit moins de 10 p. 100 de l'effectif total des instituteurs. Enfin, le secrétariat d'Etat ne s'estime pas en mesure de publier une statistique sur la moyenne horaire d'éducation physique et sportive dans les écoles primaires. Sachant que le tiers temps pédagogique est institué depuis 1969, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le tiers temps pédagogique devienne progressivement une réalité. Ne conviendrait-il pas notamment de doubler, dans l'immédiat, le nombre de conseillers pédagogiques de circonscription et d'augmenter d'une manière substantielle le nombre et la durée des stages réservés aux instituteurs ? Il lui demande, en outre, en quelle année il sera possible d'affirmer que le tiers temps pédagogique est totalement appliqué.

Exploitation de centrales nucléaires : création d'un corps de contrôleurs.

16805. — 15 mai 1975. — **M. Jacques Coudert** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'en ce qui concerne le nucléaire, E.D.F. et le commissariat à l'énergie atomique travaillent sérieusement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer un corps de contrôleurs relevant du ministère de l'intérieur et susceptible de rendre compte de leur mission auprès des maires et des conseillers généraux concernés. Ceux-ci devant s'assurer en permanence que les centrales nucléaires sont exploitées de façon à sauvegarder la sécurité des populations. Ils auraient qualité pour interdire immédiatement l'exploitation si celle-ci paraissait sujette à caution.

Collectivités locales : mode de répartition du V.R.T.S.

16806. — 15 mai 1975. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de très nombreuses personnes acquièrent des propriétés dites « résidences secondaires » dans des communes parfois assez peu éloignées de leur centre d'activité. Or, la commune qui les accueille ne peut prétendre, en l'état de la réglementation, à la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, en raison du nombre d'habitants résidents secondaires dans la commune, alors qu'elle a dû engager, par ailleurs, des travaux onéreux pour mettre en état, par exemple, la voirie, l'adduction d'eau, l'électrification, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable de dégager une procédure budgétaire susceptible de réparer une semblable iniquité.

Petites collectivités locales : charge pour le logement de l'instituteur.

16807. — 15 mai 1975. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi fait obligation aux communes de fournir le logement ou l'indemnité représentative à tous les instituteurs enseignant dans les écoles primaires. Le problème de cette charge financière pesant sur les communes est très irritant, notamment quand il s'agit de petites collectivités rurales dont les moyens financiers sont particulièrement médiocres.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que l'indemnité susvisée soit supportée par le budget de la nation, afin précisément de rétablir l'équité, grâce à une pression fiscale qui porterait sur l'ensemble des contribuables.

Couples : mutations professionnelles.

16808. — 15 mai 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré au problème posé aux couples par les mutations professionnelles dans le secteur public (application de la loi Roustan) et dans le secteur privé, dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.

16809. — 15 mai 1975. — **M. Pierre Sallenave** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons le bénéfice de la loi n° 73.1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre est refusé aux personnes sollicitant une allocation de vieillesse non contributive. Au cas où cette mesure serait justifiée par une rédaction malencontreuse des textes législatifs, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'examen par le Parlement d'une proposition de loi étendant le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 à tous les bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973 à tous les bénéficiaires d'un avantage vieillesse, contributif ou non.

Abaissement de la majorité à dix-huit ans : incidences fiscales.

16810. — 15 mai 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines incidences fiscales de l'abaissement de l'âge de la majorité. Jusqu'à présent, un chef de famille pouvant déclarer à charge un enfant atteignant ses vingt et un ans dans le courant de l'année sous réserve du rattachement des revenus perçus par cet enfant avant sa majorité. L'enfant déclarait alors séparément les revenus perçus par lui après sa majorité. Cette disposition était particulièrement intéressante lorsqu'il s'agissait d'un garçon venant d'accomplir son service militaire et n'ayant donc eu aucun revenu personnel dans la période précédant sa majorité. Or, la loi de finances de 1975 reporte purement et simplement le bénéfice de cet avantage fiscal à l'année des dix-huit ans, ce qui peut a priori paraître tout à fait logique. Cependant, si l'on prend l'exemple d'un fils né en 1953 et qui a accompli son service militaire sur les années 1973 et 1974, le père se trouve désormais dans l'obligation soit de le porter à charge et de rattacher ses revenus de fin 1974 à la déclaration du chef de famille, ce qui les place dans une tranche d'imposition assez élevée, soit de ne pas le porter à charge, ce qui retire au père une demi-part de quotient familial; d'où, dans les deux hypothèses, un préjudice important. Ainsi, tout se passe comme si le fils était, de par la loi du 5 juillet 1974, majeur « sans le savoir » depuis 1971, ce qui est impensable du point de vue du droit, la loi ne pouvant être rétroactive. N'apparaît-il pas qu'il s'agit là d'une double lacune de la législation. D'une part, il eût fallu que la loi du 5 juillet 1974 considère que les jeunes nés entre 1953 et 1956 acquerraient la majorité à compter du jour de la promulgation de la loi, et d'autre part, que la loi de finances pour 1975 prévoie un dispositif de raccordement entre les anciennes et les nouvelles dispositions, laissant intacts les avantages acquis. Il lui demande s'il ne semble pas possible et nécessaire de corriger l'anomalie constatée à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

Personnel masculin : bonification d'ancienneté pour enfants à charge.

16811. — 15 mai 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code des pensions prévoit au bénéfice des personnels féminins une bonification d'annuités égale à un an par enfant, bonification non liée à la maternité, puisque les enfants adoptés ou issus d'un précédent mariage de l'époux y donnent droit sous réserve d'avoir été élevés pendant neuf ans par la femme. Cependant l'homme qui se retrouve veuf ou divorcé avec des enfants à charge en bas âge, devrait, semble-t-il, pouvoir bénéficier des mêmes bonifications car il s'est trouvé exactement dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il ne paraît pas équitable et logique de promouvoir des dispositions législatives permettant dans ce cas le bénéfice d'une bonification supplémentaire.

Allocation de salaire unique : bénéficiaires.

16812. — 15 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, les femmes seules avec un seul enfant n'exerçant ou n'ayant jamais exercé d'activité, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour mettre fin à cette situation injuste.

Allocation d'orphelin : délai de versement au parent resté seul.

16813. — 15 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation d'orphelin peut être accordée en cas d'absence d'un des parents au sens de l'article 115 du code civil, que cette disposition généreuse en son principe demeure en fait inefficace en raison des très longs délais de procédure (cinq ans minimum) imposés par les articles 115 et 119 du code civil. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ou proposer les mesures propres à assurer une aide au parent resté seul pour assumer la charge de ou des enfants dès la disparition effective de l'autre parent.

Allocation d'orphelin : bénéficiaires.

16814. — 15 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que les textes actuels (art. L. 543-5 du code de la sécurité sociale) écartent du bénéfice de l'allocation d'orphelin non seulement la mère célibataire ou la veuve démunie de ressources et donc hors d'état « d'assurer la charge permanente et effective de l'enfant » orphelin mais encore toute autre personne qui accepte d'assumer cette charge. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation en proposant une modification des textes législatifs afin de dissocier, comme cela existe pour les autres prestations familiales, la notion d'ouverture des droits et celle du service de l'allocation d'orphelin.

Place des femmes dans certains secteurs.

16815. — 15 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré à la faible place des femmes dans les secteurs politique, patronal et syndical, dont les conclusions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Elèves stagiaires de l'enseignement agricole : protection sociale.

16816. — 15 mai 1975. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le régime de protection sociale des élèves stagiaires de l'enseignement technique agricole qui, sous le contrôle des directions d'enseignement effectuent des stages en dehors de l'exploitation familiale.

Ahun : enseignement agricole.

16817. — 15 mai 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des parents d'élèves du complexe d'Ahun qui craignent que les structures d'accueil des classes du brevet d'enseignement professionnel agricole (B. E. P. A.) ne soient pas données au lycée et que ce soit le seul centre de formation professionnelle accélérée des jeunes (C. F. P. A. J.), aux moyens limités, qui supplée cette carence. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de financer les classes terminales du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) III et du brevet de technicien agricole (B. T. A.) option conduite de l'entreprise agricole. A défaut de tels financements, des élèves devront quitter le département de la Creuse pour terminer leurs études.

Fonctionnaires de la navigation aérienne : inégalité des indices.

16818. — 15 mai 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les inégalités qui existent entre les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne, catégorie « B ». En effet, il existe trois appellations pour établir une différenciation entre ces personnels : officiers contrôleurs de la navigation aérienne (O. C. C. A.), électroniciens de la navigation aérienne (E. S. A.), techniciens de la navigation aérienne (T. N. A.). Les officiers contrôleurs et les électroniciens ont le même dérou-

lement de carrière indiciaire ; les techniciens, par contre, se trouvent être à un indice inférieur alors que les tâches qu'ils accomplissent sont les mêmes que celles des officiers contrôleurs avec la différence que ces derniers ont vocation à servir sur les grands aérodromes pour les tâches de contrôle de la circulation aérienne et les techniciens ont vocation à servir sur les aérodromes à moyen trafic. Les responsabilités sont identiques, les connaissances de travail égales, mais les premiers bénéficient d'indemnités importantes en raison de la surcharge du trafic, ce qui est naturel. Par contre, il existe des différences d'indices pour des tâches similaires alors qu'il y a égalité de recrutement pour ces deux corps et équivalence hiérarchique des différents grades ; il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

Succession : droits de mutation.

16819. — 15 mai 1975. — **M. Richard Pouille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de droits de mutation par décès, l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 dispose qu'à défaut d'autre abattement, un abattement de 10 000 francs est opéré sur chaque part successorale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient d'entendre, en l'espèce, par les mots « chaque part successorale », et plus spécialement de lui préciser si, dans le cas où il existe des héritiers appelés à une succession par représentation de leur auteur, neveux et nièces représentant un frère ou une sœur du *de cuius* par exemple, un seul abattement de 10 000 francs doit être opéré sur la part qui serait échue à la personne représentée, ou bien si chaque héritier venu en représentation bénéficie sur sa propre part de l'abattement dont il s'agit. Il appelle son attention sur le fait que, si la première solution devait être retenue, il y aurait une apparente contradiction entre la situation ainsi créée et la circonstance que, par ailleurs, le tarif des droits de mutation applicable est celui correspondant au degré de parenté entre le défunt et les héritiers.

Poste du 10^e arrondissement : locaux sociaux et culturels.

16820. — 15 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des locaux sociaux et culturels mis à la disposition du personnel de la poste centrale du 10^e. Lorsque cette poste fut construite, il y a dix ans environ, malgré diverses interventions on ne mit à la disposition du personnel qu'un local ridiculement insuffisant. Actuellement, les 500 employés qui y travaillent réclament l'installation d'un restaurant répondant à leurs besoins. Il est impensable que des centaines d'employés soient contraints de prendre leurs repas dans trois cantines éloignées de leur lieu de travail, cantines déjà fréquentées par des milliers d'autres postiers. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les dispositions qui permettraient non seulement de construire le restaurant réclamé mais également les locaux culturels et sportifs, salle de sports et bibliothèque, entre autres, qui n'ont pas été envisagés lors de la construction initiale.

Ouvriers des parcs et ateliers : application de mesures favorables.

16821. — 15 mai 1975. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que par un accord intervenu le 20 décembre 1974, les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et des services d'entretien des bases aériennes ont obtenu un certain nombre d'avantages, notamment les augmentations de salaire intervenant dans la fonction publique, l'alignement de leur durée de travail sur celle des fonctionnaires, et un échelonnement d'ancienneté augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Or, cet accord n'étant pas encore appliqué, il lui demande d'indiquer les raisons qui en retardent l'application, et dans quel délai les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement pourront bénéficier des mesures favorables contenues dans l'accord précité.

Invalides mariés : déduction fiscale pour recours à une tierce personne.

16822. — 15 mai 1975. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines personnes invalides obligées de faire appel pour les actes de la vie courante à l'aide constante d'une tierce personne ne perçoivent pas pour autant des prestations accordées à ce titre par l'aide sociale ou la sécurité sociale ; que le ménage de ces invalides ne bénéficie, si

le conjoint est valide, d'aucune aide ou déduction fiscale. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas venir en aide à ces contribuables qui doivent supporter la charge de la présence au foyer d'une tierce personne, celle de son hébergement, de sa rémunération et de sa couverture sociale, en leur accordant la déduction éventuellement plafonnée des dépenses occasionnées par le recours à une tierce personne.

Académie de Besançon : enseignement de la musique, du dessin et des travaux manuels.

16823. — 15 mai 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la musique, du dessin et des travaux manuels éducatifs dans l'académie de Besançon. En effet, pour l'année scolaire en cours, 897 h 30 obligatoires ne sont pas assurées, 203 h 30 qui devraient être dédoublées ne le sont pas. Par ailleurs, depuis 1967, il n'existe plus de formation dans ces disciplines pour les futurs professeurs de C.E.G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre progressivement un terme à une telle situation.

Electricité de France : respect des lois et règlements en vigueur.

16824. — 15 mai 1975. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, le 24 février 1975, les services d'Electricité de France ont procédé sur le territoire de la commune de Villecerf (Seine-et-Marne) à des travaux d'installation d'une ligne électrique destinée à alimenter une entreprise privée, que l'implantation de cette ligne électrique a été réalisée dans le périmètre de protection d'un bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, pour partie, dans un espace boisé protégé. Electricité de France n'ayant, au moment où les travaux ont été réalisés, effectué aucune des formalités administratives qui lui sont imposées, a commis quatre infractions : la première relative à la réglementation en vigueur concernant le contrôle de distribution d'énergie électrique ; la seconde relative à la délivrance du permis de construire ; la troisième relative à l'autorisation de coupe et d'abattage ; la quatrième relative à la législation sur les monuments historiques et les sites... et tout cela pour alimenter en énergie des installations industrielles privées, elles-mêmes mises en place sans que l'industriel dont il s'agit n'ait sollicité aucune des autorisations requises. Ainsi donc, cette société nationale qui, en matière de permis de construire, bénéficie déjà par rapport aux particuliers de facilités dérogatoires au droit commun, néglige de se soumettre à la réglementation allégée qui lui est applicable. Cette désinvolture d'Electricité de France, constatée à diverses reprises en Seine-et-Marne, s'exerçant en outre pour alimenter, en la circonstance, des installations privées implantées illégalement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre Electricité de France au respect des lois et règlements en vigueur, surtout lorsqu'il s'agit de la protection des monuments, des sites et des espaces boisés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Condition féminine.

Détention de huit Guyanais : conséquences familiales.

15498. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Héder** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** que, du fait de la détention politique de huit Guyanais, plusieurs femmes (épouses et mères) ainsi que des enfants sont brutalement privés de tous moyens d'existence. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à ces personnes des conditions de vie décentes tant que le chef de famille n'aura pas repris ses activités professionnelles.

Réponse. — Les huit inculpés guyanais placés en détention provisoire au cours du mois de décembre 1974 pour permettre à la Cour de sûreté de l'Etat d'avoir une information suivie ont tous été mis en liberté dès le mois de janvier 1975 et ont regagné le département de la Guyane aux frais de l'Etat depuis le 8 février 1975.

Femmes : interdiction d'emploi à certains travaux.

15920. — 20 février 1975. — M. René Tinant demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la révision des décrets portant interdiction d'emploi à certains travaux dans certaines professions, annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Le texte du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, déposé par le Gouvernement à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine et qui est discuté à la session de printemps par le Parlement annulera ipso facto l'effet des décrets portant interdiction d'emploi à certains travaux dans certaines professions.

AGRICULTURE

Viande : tonnage abattu dans les différents abattoirs.

16013. — 28 février 1975. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser, pour les années 1972, 1973, et si possible 1974, les chiffres des tonnages de viande abattue, d'une part, dans les abattoirs figurant au plan national des abattoirs et installés dans les centres de production et, d'autre part, dans les abattoirs installés dans les centres de consommation.

Réponse. — L'implantation actuelle des abattoirs d'animaux de boucherie (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés) ne permet pas de fournir, de manière stricte, les renseignements statistiques sollicités. En effet, à part certains cas extrêmes, Paris ou Marseille, d'une part, Bressuire, Parthenay, Quimperlé, d'autre part, la majorité des abattoirs publics importants sont encore implantés dans les villes, elles-mêmes situées au milieu de régions de production par exemple, Lyon, Nantes, Rennes, Chambéry, Caen. Toutefois, les données chiffrées mentionnées ci-après peuvent permettre d'envisager l'évolution des structures d'abattage.

*Classement des quinze abattoirs publics les plus importants.
(En fonction du tonnage annuel des viandes abattues.)*

1972 (En tonnes.)		1973 (En tonnes.)		1974 (En tonnes.)	
1. La Villette.....	55 905	La Villette (a).....	43 489	Chambéry	30 850
2. Strasbourg	27 211	Chambéry	25 262	Bressuire	30 273
3. Lyon	25 201	Lyon	24 999	Strasbourg	30 048
4. Bressuire	24 802	Bressuire	24 903	Lyon	28 517
5. Chambéry	24 176	Strasbourg	24 521	Parthenay	25 234
6. Grace-Guingamp	22 784	Cuiseaux	19 691	Cuiseaux	23 973
7. Bordeaux	22 018	Bordeaux	19 088	Quimperlé	22 698
8. Cuiseaux	20 467	Parthenay	18 828	Nantes	22 271
9. Lille	19 367	Rennes	18 569	Bordeaux	21 457
10. Nantes	18 732	Grace-Guingamp (b).....	17 647	Lille	21 179
11. Parthenay	18 323	Lille	17 633	Rennes	20 156
12. Quimperlé	17 917	Quimperlé	17 340	Caen	20 049
13. Brest	14 928	Nantes	17 199	Alençon	19 788
14. Rennes	14 861	Alençon	15 767	Orléans	16 485
15. Marseille	13 946	Caen	14 894	La Roche-sur-Yon.....	16 139

(a) L'abattoir de Paris-La Villette a été fermé, sauf en ce qui concerne la préparation des porcs, le 15 mars 1974.
(b) Les abattages de porcs ont cessé le 1^{er} août 1973.

DEFENSE

Ecole de l'air : situation des professeurs civils.

16158. — 20 mars 1975. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de la défense que, depuis plusieurs années, la situation des professeurs civils de l'école de l'air, qui sont des professeurs agrégés détachés par le ministère de l'éducation, s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues exerçant dans les classes de « Spéciales A » auxquelles ils sont assimilés. Il lui demande que des postes de chaires supérieures soient créés afin que les professeurs civils de l'école de l'air puissent retrouver rapidement une situation équivalente à celle de leurs collègues du ministère de l'éducation.

Réponse. — La situation des professeurs agrégés des trois grandes écoles militaires (Saint-Cyr, Ecole navale et Ecole de l'air) retient toute l'attention du ministre de la défense qui étudie, en liaison

*Evolution des abattages.
(Tonnages des viandes [toutes espèces].)*

	1972	1973	1974	VARIATIONS en pourcentage des tonnages de 1974 par rapport à ceux de 1972.
Toutes régions.....	2 282 012	2 311 275	2 688 187	+ 18 %
Par région :				
Nord	114 509	125 280	149 798	+ 31 %
Picardie	57 731	56 133	66 496	+ 15 %
Région parisienne.....	178 138	150 452	122 054	- 32 %
Centre	61 068	61 297	76 086	+ 24 %
Pays de la Loire.....	207 945	225 528	275 043	+ 32 %
Haute Normandie.....	58 332	56 376	65 499	+ 13 %
Basse Normandie.....	129 458	138 738	181 773	+ 41 %
Bretagne	376 023	393 955	458 755	+ 23 %
Poitou-Charentes ...	127 184	128 809	158 482	+ 25 %
Aquitaine	114 571	113 749	130 319	+ 14 %
Limousin	74 833	75 046	85 573	+ 22 %
Midi-Pyrénées	140 355	143 717	167 504	+ 19 %
Auvergne	81 391	78 215	89 959	+ 10 %
Languedoc	45 407	47 132	51 615	+ 14 %
Champagne-Ardennes.	44 608	44 359	50 716	+ 14 %
Alsace	48 939	45 761	54 453	+ 12 %
Lorraine	56 906	60 526	77 870	+ 36 %
Franche-Comté	32 666	41 204	45 546	+ 39 %
Bourgogne	81 611	81 240	98 335	+ 20 %
Rhône-Alpes	178 502	180 991	210 785	+ 18 %
Provence-Côte d'Azur.	72 123	63 859	75 066	+ 5 %

avec les ministères intéressés, la possibilité de créer à leur profit un huitième échelon à l'échelle-lettre A, par modification du décret n° 65-327 du 24 avril 1965 relatif au statut particulier des professeurs civils des trois grandes écoles militaires. Il n'est pas possible pour l'instant de préjuger les conclusions de cette étude.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guyane : liaisons maritimes avec les Antilles.

16624. — 24 avril 1975. — M. Léopold Heder expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les importateurs guyanais, après le préjudice qui leur a été imposé par la suppression de la desserte maritime entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, constatent avec surprise et amertume que le processus d'asphyxie de la Guyane se poursuit avec la suppression brutale des liaisons maritimes entre les ports des Antilles et de la

Guyane. La compagnie maritime implantée en Guyane a programmé pour le premier trimestre 1975 des mouvements de navires qui éliminent toute escale aux Antilles, alors que la Guyane est tributaire des Antilles pour son approvisionnement en certaines denrées dont le sucre, la farine, le ciment notamment. Il lui demande : 1° si cette décision est intervenue à la suite des conclusions du groupe de travail permanent qui siègeait dans son ministère pour l'étude des problèmes posés par les transports maritimes aux Antilles et en Guyane ; 2° s'il estime qu'une telle décision est compatible avec la notion de complémentarité avancée comme moyen efficace pour venir à bout du sous-développement économique de ces pays ; 3° quelle mesure il envisage de prendre pour annuler cette décision inopportune ou pour en combattre les effets désastreux.

Réponse. — L'interruption récente des liaisons maritimes entre les ports des Antilles et de la Guyane est la conséquence d'une brusque aggravation des conditions nautiques d'accès au port du Degrad des Cannes, due à une intensification exceptionnelle du phénomène d'ensablement. A la demande du secrétaire d'Etat aux D. O. M.-T. O. M., le ministère de l'équipement a pris les mesures nécessaires pour rétablir la navigabilité du chenal d'accès au port du Degrad des Cannes et pour renforcer l'efficacité des aides à la navigation mises en place sur le chenal par le service des phares et balises. La reprise de la desserte maritime entre les Antilles et la Guyane est prévue pour le 15 mai prochain.

EDUCATION

Etablissements privés d'éducation : révision du forfait d'externat.

15798. — 8 février 1975. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures sont prévues pour la fixation à un taux équitable du forfait d'externat versé aux établissements privés liés à l'Etat par un contrat d'association et institué par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 et l'article 14 du décret du 28 juillet 1960. Une distorsion croissante s'est en effet instaurée entre la progression « du coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public » et celle du forfait d'externat versé à l'établissement privé de la catégorie correspondante et il apparaît urgent de rétablir la justice à l'égard des familles comme de respecter les engagements de l'Etat fixés par la loi.

Réponse. — Les études faites en 1972 par le groupe de travail sur le forfait d'externat avaient conduit les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement catholique à considérer comme justifiée et conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 une revalorisation de l'aide de l'Etat aux établissements sous contrat d'association. La revalorisation était estimée alors à 31 p. 100. Ces conclusions avaient reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale qui était à l'origine de ces travaux. Le ministre de l'éducation a décidé de réunir à nouveau ce groupe, en 1975, pour faire le point de la situation du forfait d'externat. Les conclusions de ce groupe permettront d'orienter utilement les travaux de préparation du budget de 1976.

Enseignants exerçant au Maroc : reclassement en métropole.

15975. — 27 février 1975. — M. Pierre Croze expose à M. le ministre de l'éducation que, du fait de l'application de la règle limitant à six ans, depuis 1969, la durée de leur séjour au Maroc, bon nombre d'enseignants exerçant actuellement leurs fonctions dans ce pays vont être amenés, en 1975, à rejoindre la métropole. Il lui demande si, en vue de faciliter leur réinsertion dans les cadres métropolitains, il serait possible d'envisager, en faveur des intéressés, soit un préromvement, soit des priorités pour l'attribution d'un poste.

Réponse. — Les enseignants réintégré après détachement bénéficient de la priorité de réaffectation prévue par l'article 12 du décret n° 59-309 du 14 février 1959. Ceux qui exerçaient sous statut de coopérant bénéficient également de la priorité prévue par l'article 4 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973. Ces priorités n'étant pas absolues, ne peuvent s'appliquer dans le cadre d'un préromvement. Par contre, elles sont normalement appliquées dans le cadre des opérations ordinaires de mouvement.

EQUIPEMENT

Logement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16476 posée le 15 avril 1975, par M. Pierre Bouneau.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Distributeurs des carburants : dégradation de leur situation.

15727. — 31 janvier 1975. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation excessive des conditions de la distribution des carburants subie par les détaillants de la profession du fait, d'une part, de la conjoncture présente, et, d'autre part, en raison de la réévaluation pratiquement nulle depuis mai 1971 de la marge de distribution. Ni le 1,23 franc accordé en janvier 1974, ni la nouvelle proposition du 20 décembre 1974, de deux centimes de marge fusionnée, ne permettent aux professionnels de faire face aux charges accrues que, depuis 1971, ils doivent supporter : frais généraux en très forte augmentation, doublement des besoins en trésorerie, très importante avance de la T.V.A. aggravés par la diminution des ventes, une telle situation conduisant vers la fermeture obligatoire des postes de distribution irait à l'encontre de l'intérêt du public. Il lui suggère un réajustement équitable des marges de distribution.

Réponse. — La situation des détaillants en carburants est l'objet de l'attention constante du ministère de l'industrie et de la recherche qui a toujours suivi et continue à suivre attentivement l'évolution de leurs conditions de travail et de rémunération. La dernière des revalorisations de la marge fusionnée avant la crise du pétrole a été accordée en mai 1971 ; son montant était de 1 franc par hectolitre, et a bénéficié aux seuls détaillants. La marge fusionnée n'a pas été modifiée en 1972 et 1973 ; les conditions économiques de l'époque permettaient en effet de considérer que l'augmentation régulière des ventes entraînait un maintien de la rémunération de la distribution, et de fait, la distribution globale de l'essence et du supercarburant est passée de 18 à 21 millions de mètres cubes entre 1971 et 1973, soit une augmentation de 16,5 p. 100. En 1974, le ministère de l'industrie et de la recherche a effectué une étude approfondie des conditions nouvelles dans lesquelles étaient rémunérées les entreprises participant à la distribution des carburants ; cette étude a été élaborée en liaison avec les différentes organisations professionnelles concernées, et il a été tenu compte des dossiers présentés par ces dernières. Dès le 11 janvier 1974, une augmentation de la marge fusionnée de 1,70 franc par hectolitre avait été accordée pour compenser une certaine stagnation des consommations ; sur ce montant il est revenu 1,23 franc au détaillant. Au 1^{er} janvier 1975, le Gouvernement a consenti une nouvelle revalorisation globale de 2 francs par hectolitre ; à la demande des organisations professionnelles, le ministère de l'industrie et de la recherche a procédé à un arbitrage pour le partage de cette somme et 1,25 franc par hectolitre a été attribué au détaillant ; la part de la marge fusionnée de ce dernier se trouve ainsi avoir été augmentée, par rapport à ce qu'elle était au début de 1974, de respectivement 46,4 p. 100, 42,4 p. 100 et 36,1 p. 100 pour le gas-oil, l'essence et le supercarburant. Enfin, il a été demandé aux différentes organisations syndicales de présenter une étude précisant leurs positions respectives à l'égard des modalités actuelles de rémunération de la distribution.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Saint-Pierre et Miquelon : délais dans l'acheminement du courrier.

16404. — 10 avril 1975. — M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir s'efforcer de résoudre de façon concrète et définitive le problème de l'acheminement du courrier entre la métropole et le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Malgré les affirmations répétées par deux de ses prédécesseurs, affirmations faisant suite à des démarches de son collègue député, les lettres-avion mettent encore souvent plus de trois semaines à parcourir la distance Paris-Saint-Pierre. Un tel état de fait est extrêmement préjudiciable tant pour les particuliers que pour le commerce local, et l'optimisme officiel manifesté en la matière ajoute à l'irritation qu'en ressentent les habitants d'un archipel déjà suffisamment isolé.

Réponse. — A la suite des interventions faites auprès de l'administration des P. T. T., par M. Gabriel, député de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur les délais d'acheminement du courrier avion entre la métropole et ce territoire d'outre-mer, il a été précisé à ce parlementaire que le courrier en question est expédié tous les jours en fin de matinée de Paris sur Montréal d'où il doit être réacheminé le soir même sur Sydney pour être enfin dirigé sur Saint-Pierre. Mais il est apparu que les retards constatés étaient dus essentiellement aux difficultés rencontrées pour réacheminer ce courrier entre Sydney et Saint-Pierre en raison notamment de l'insuffisance des services aériens offerts (deux ou trois liaisons hebdomadaires exploitées par la compagnie Air Saint-Pierre avec des appareils de faible capacité) et des mauvaises conditions atmosphériques qui empêchent fréquemment ladite compagnie d'assurer régulièrement ses vols. Une surveillance exercée depuis lors sur les conditions de réception à Saint-Pierre du courrier avion originaire de la métropole a

malheureusement confirmé la persistance des difficultés précédemment signalées. Il apparaît donc que la situation existante ne pourrait être améliorée que par une augmentation de la fréquence des liaisons aériennes entre Sydney et Saint-Pierre et sous réserve que les appareils reliant ces deux localités offrent une plus grande capacité de charge. Ce problème relève de la compétence du secrétariat d'Etat aux transports auquel l'honorable parlementaire s'est d'ailleurs adressé récemment par la voie d'une question écrite n° 15128, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 12 mars 1975. En tout état de cause, l'attention de l'administration postale canadienne a été à nouveau appelée sur la nécessité de veiller tout particulièrement aux conditions de réexpédition du courrier avion originaire de France.

SANTE

Règlement des foyers-résidences : obligation du repas de midi.

15703. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'obligation faite aux personnes âgées résidant dans un foyer-logement comportant un restaurant de prendre obligatoirement le repas de midi audit restaurant ne pourrait être supprimée. En effet, cette obligation qui figure dans le nouveau règlement général des résidences pour personnes âgées dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 31 décembre 1974 (sous le timbre de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale) n'existait pas antérieurement à cette date. Elle aboutit à restreindre la liberté des personnes âgées résidentes, et supprime en fait l'avantage indiscutable qui était reconnu à ces foyers-résidences sur les maisons de retraite ou les hospices traditionnels. Enfin, cette mesure par le nouvel assujettissement qu'elle représente va à l'encontre des mesures souhaitées pour l'humanisation des établissements ressortissant à l'administration de la santé.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'obligation faite aux personnes âgées résidant dans les foyers-logements des Bouches-du-Rhône de prendre obligatoirement le repas de midi au restaurant du foyer-logement. Il est exact que les occupants d'un logement-foyer doivent être suffisamment autonomes pour pouvoir, en particulier, choisir de recourir ou non aux services collectifs qui leur sont offerts. Le ministre de la santé ne manquera pas de faire procéder à une enquête sur les faits relatés par l'honorable parlementaire.

Crèches (répartition par département).

16058. — 6 mars 1975. — **M. Paul Jargot** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire savoir quelle était, au 1^{er} janvier 1975, la répartition par département des crèches fonctionnant en France.

Réponse. — La dernière statistique des crèches présentée par département dans le tableau joint a été établie au 1^{er} janvier 1974 :

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et départementale.	AU 1 ^{er} JANVIER 1974				
	Crèches collectives.		Crèches familiales.		
	Nombre d'établissements.	Nombre de places.	Nombre d'établissements.	Nombre de gardiennes.	Nombre de places.
11 - Région parisienne :					
75 - Ville de Paris...	124	5 812	—	—	—
77 - Seine-et-Marne...	7	277	7	241	400
78 - Yvelines...	9	329	22	689	1 220
91 - Essonne...	10	500	18	1 140	1 680
92 - Hauts-de-Seine...	91	5 068	10	371	568
93 - Seine-Saint-Denis.	74	3 780	5	253	410
94 - Val-de-Marne...	51	3 191	4	123	240
95 - Val-d'Oise...	7	317	19	730	1 320
Ensemble	383	19 274	85	3 547	5 838
21 - Champagne — Ardenne :					
08 - Ardennes...	2	100	2	51	80
10 - Aube...	6	230	6	127	260
51 - Marne...	13	676	2	43	80
52 - Haute-Marne...	3	120	1	30	40
Ensemble	24	1 126	11	251	460
22 - Picardie :					
02 - Aisne...	2	61	2	61	160
60 - Oise...	7	287	5	78	180
80 - Somme...	3	140	1	30	40
Ensemble	12	488	8	169	380

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et départementale.	AU 1 ^{er} JANVIER 1974				
	Crèches collectives.		Crèches familiales.		
	Nombre d'établissements.	Nombre de places.	Nombre d'établissements.	Nombre de gardiennes.	Nombre de places.
23 - Haute-Normandie :					
27 - Eure...	2	83	2	88	180
76 - Seine-Maritime...	5	235	—	—	—
Ensemble	7	318	2	88	180
24 - Centre :					
18 - Cher...	—	—	1	20	40
28 - Eure-et-Loir...	7	391	3	164	240
36 - Indre...	—	—	—	—	—
37 - Indre-et-Loire...	9	420	6	190	260
41 - Loir-et-Cher...	5	220	1	35	70
45 - Loiret...	10	412	3	255	480
Ensemble	31	1 443	14	664	1 090
25 - Basse-Normandie :					
14 - Calvados...	10	457	1	5	40
50 - Manche...	—	—	1	58	88
61 - Orne...	—	—	1	144	170
Ensemble	10	457	3	207	298
26 - Bourgogne :					
21 - Côte-d'Or...	5	197	3	85	130
58 - Nièvre...	3	111	—	—	—
71 - Saône-et-Loire...	4	160	3	219	280
89 - Yonne...	1	46	2	60	81
Ensemble	13	514	8	364	491
31 - Nord :					
59 - Nord...	15	403	1	4	40
62 - Pas-de-Calais...	4	157	3	66	160
Ensemble	19	560	4	70	200
41 - Lorraine :					
54 - Meurthe-et-Moselle...	13	778	1	29	40
55 - Meuse...	2	130	—	—	—
57 - Moselle...	4	150	—	—	—
68 - Vosges...	9	330	2	93	120
Ensemble	28	1 388	3	122	160
42 - Alsace :					
67 - Bas-Rhin...	9	485	1	65	60
68 - Haut-Rhin...	6	234	1	36	40
Ensemble	15	719	2	101	100
43 - Franche-Comté :					
25 - Doubs...	4	171	5	129	220
39 - Jura...	2	70	2	42	60
70 - Haute-Saône...	1	20	—	—	—
90 - Territoire de Belfort...	5	198	—	—	—
Ensemble	12	459	7	171	280
52 - Pays de la Loire :					
44 - Loire-Atlantique.	7	375	5	239	402
49 - Maine-et-Loire...	5	235	4	127	200
53 - Mayenne...	6	294	1	24	40
72 - Sarthe...	1	15	1	46	46
85 - Vendée...	1	50	—	—	—
Ensemble	20	969	11	436	688
53 - Bretagne :					
22 - Côtes-du-Nord...	1	28	1	83	120
29 - Finistère...	3	155	2	155	275
35 - Ille-et-Vilaine...	5	236	5	317	520
56 - Morbihan...	4	188	1	25	40
Ensemble	13	607	9	580	955
54 - Poitou-Charentes :					
16 - Charente...	7	305	1	51	66
17 - Charente-Maritime...	2	85	2	63	94
79 - Deux-Sèvres...	—	—	—	—	—
86 - Vienne...	—	—	3	197	320
Ensemble	9	390	6	311	480

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et départementale.	AU 1 ^{er} JANVIER 1974				
	Crèches collectives.		Crèches familiales.		
	Nombre d'établissements.	Nombre de places.	Nombre d'établissements.	Nombre de gardiennes.	Nombre de places.
72 - Aquitaine :					
24 - Dordogne	6	255	1	19	40
33 - Gironde	18	783	16	660	1 008
40 - Landes	3	175	—	—	—
47 - Lot-et-Garonne ..	3	180	2	35	48
64 - Pyrénées - Atlantiques	5	214	2	120	360
Ensemble	35	1 607	21	834	1 456
73 - Midi-Pyrénées :					
09 - Ariège	—	—	—	—	—
12 - Aveyron	2	105	—	—	—
31 - Haute-Garonne ..	9	395	7	198	410
32 - Gers	—	—	1	47	83
46 - Lot	—	—	—	—	—
65 - Hautes-Pyrénées.	6	206	—	—	—
81 - Tarn	3	108	1	70	100
82 - Tarn-et-Garonne..	2	80	—	—	—
Ensemble	22	894	9	315	593
74 - Limousin :					
19 - Corrèze	1	12	3	158	220
23 - Creuse	1	22	—	—	—
87 - Haute-Vienne ..	6	266	1	6	40
Ensemble	8	300	4	164	260
82 - Rhône - Alpes :					
01 - Ain	1	15	1	76	80
07 - Ardèche	—	—	1	23	40
26 - Drôme	3	111	1	120	180
38 - Isère	6	266	6	174	360
42 - Loire	4	130	—	—	—
69 - Rhône	30	918	2	95	100
73 - Savoie	2	93	2	142	160
74 - Haute-Savoie ..	1	70	9	274	343
Ensemble	47	1 603	22	904	1 263
83 - Auvergne :					
03 - Allier	2	80	—	—	—
15 - Cantal	2	110	1	42	40
43 - Haute-Loire	—	—	—	—	—
63 - Puy-de-Dôme	7	385	1	29	40
Ensemble	11	575	2	71	80
91 - Languedoc - Roussillon :					
11 - Aude	2	60	—	—	—
30 - Gard	8	364	—	—	—
34 - Hérault	13	573	2	97	132
48 - Lozère	2	60	—	—	—
66 - Pyrénées - Orientales	5	199	—	—	—
Ensemble	30	1 256	2	97	132
93 - Provence - Côte d'Azur :					
04 - Alpes - de - Haute-Provence	—	—	—	—	—
05 - Hautes-Alpes	2	60	1	47	80
06 - Alpes-Maritimes..	9	647	1	24	27
13 - Bouches-du-Rhône	36	1 349	1	22	26
83 - Var	4	140	1	16	25
84 - Vaucluse	6	205	2	77	123
Ensemble	57	2 401	6	186	281
94 - Corse :					
20 - Corse	1	22	—	—	—
France entière....	807	37-370	239	9 652	15 665

TRANSPORTS

Transports ferroviaires :
amélioration à apporter à la desserte de la région montluonnaise

15642. — 24 janvier 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que si, dans un passé récent, diverses mesures ont été prises en faveur des transports ferroviaires desservant le département de l'Allier, un certain nombre d'améliorations pourraient encore être apportées. Il en est ainsi notamment du service Paris—Montluçon, les vendredis et samedis soir : 1°

s'il est possible d'augmenter au départ de Paris le nombre de wagons en direction de Montluçon les vendredis et samedis soir ; 2° d'une façon plus générale, quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer, comme elles le méritent, les liaisons ferroviaires Paris—Montluçon et Montluçon—Clermont-Ferrand.

Réponse. — 1° La desserte de soirée de la relation Paris—Montluçon est assurée par les trains n°s 4413/4613 et 4515/4615. Le premier de ces deux trains comporte une tranche de voitures à destination de Montluçon offrant 50 places de 1^{re} classe et 120 places de 2^e classe. Les vendredis, la tranche Montluçon est dissociée au départ de Paris pour constituer un train autonome sous le n° 4413, offrant 119 places de 1^{re} classe et 520 places de 2^e classe, et les comptages les plus récents effectués en décembre 1974, ne font apparaître aucune surcharge, à partir de Vierzon, les vendredis et samedis. Le train n° 4515/4615 comporte, outre une tranche Paris—Montluçon, une tranche Paris—Ussel et, les vendredis, du 20 décembre 1974 au 4 avril 1975, une tranche Paris—Le Mont-Dore. Ces trois tranches qui le composent constituent un train à la limite des spécifications de longueur et de poids ; il n'est donc pas possible de lui adjoindre des voitures supplémentaires ; 2° une étude générale de la desserte sur la relation Paris—Montluçon vient d'être entreprise par la S.N.C.F. Elle est complexe, en raison des interférences de cette liaison avec certaines relations recoupant l'axe Paris—Toulouse. Il est encore trop tôt pour préjuger les résultats de cette étude. La desserte de la section de ligne Montluçon—Clermont-Ferrand a bénéficié, directement, de la mise en service des turbo-trains sur la relation Lyon—Bordeaux depuis le 26 mai 1974, quatre liaisons Montluçon—Gannat profitant du confort des nouvelles rames RTG, et, indirectement, par la création de deux circulations supplémentaires faisant passer leur nombre quotidien de cinq à sept places dans le sens Clermont—Montluçon et de six à huit dans le sens opposé. La capacité journalière offerte par le matériel assurant la desserte de cette section de ligne (aux différents horaires : 60 ou 80 pour un autorail solo ; 130 ou 150 pour un autorail et sa remorque) est de l'ordre de 600 places en direction de Montluçon et de 750 places en direction de Clermont-Ferrand. En contrepartie, les comptages font ressortir une fréquentation journalière ne dépassant pas 200 voyageurs par sens, soit une trentaine par circulation. Dans ces conditions l'augmentation du nombre des trains assurant la desserte ne paraît pas justifiée ; mais la S.N.C.F. est prête à étudier les modifications d'horaires qui pourraient lui être présentées, avec le souci d'apporter toutes les améliorations techniques possibles à la desserte actuelle.

UNIVERSITES

Etudiants des I. U. T. :

reconnaissance d'un salaire minimum d'embauche.

16024. — 28 février 1975. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la légitime revendication des étudiants des I. U. T. et T. S. par laquelle ils sollicitent la reconnaissance de leurs diplômes dans les conventions collectives garantissant un salaire minimum d'embauche et un déroulement normal de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à cette requête afin que les étudiants intéressés ne soient plus considérés comme du personnel mobile et sous-traité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est très favorable à l'intégration des diplômes universitaires de technologie dans les conventions collectives mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite juridiquement à un rôle d'incitation. Les partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives peuvent seuls conclure les accords prévus par la législation en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions des articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 1 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Ces articles prévoient respectivement d'une part l'établissement d'une liste d'homologatoin des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), d'autre part la mention des diplômes technologiques dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la demande du secrétaire d'Etat aux universités, M. le ministre du travail a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et a décidé d'attirer instamment l'attention des partenaires sociaux sur cette question en vue de lui apporter la solution qu'elle mérite.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 13 mai 1975

(Journal officiel du 14 mai 1975, Débats parlementaires, Sénat).

Page 852, 1^{re} colonne, au lieu de : « 16395. — 8 avril 1975. — M. Georges Lombard... », lire : « 16393. — 8 avril 1975. — M. Georges Lombard... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 15 mai 1975.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement n° 14 de M. Schwint et des membres du groupe socialiste tendant à introduire un article additionnel 1^{er} bis dans le projet de loi modifiant les articles 1^{er} à 16 du code de la famille.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	78
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.

André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer Andrivet.

Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jean Desmarest.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.

Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Hermet.

Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.

Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Jacques Descours Desacres.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Bernard Lemarié.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	77
Contre	200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement n° 11, présenté par M. Bohl au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 8 du projet de loi modifiant les articles 1^{er} à 16 du code de la famille.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	203
Contre	76

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.

Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.

Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquereil.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala
Jean Cauchon.
Michel Chauby.
Adolphe Chauvin
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.
René Jagei.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU
Jean Prioriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.

Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.

Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.

Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot
Georges Dardel
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Louis Martin (Loire).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	199
Contre	76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.